

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 867)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 867)

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 897)
Agriculture (p. 899)
Culture (p. 899)
Défense (p. 900)
Éducation nationale (p. 901)
Emploi (p. 902)
Énergie (p. 902)
Environnement (p. 903)
Intérieur et décentralisation (p. 904)

Jeunesse et sports (p. 905)

Justice (p. 906)

P. I. I. (p. 906)

Recherche et industrie (p. 906)

Relations extérieures (p. 907)

Sécurité publique (p. 908)

Temps libre (p. 909)

Travail (p. 910)

Urbanisme et logement (p. 911)

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 911)**

4. Rectificatifs (p. 913)

QUESTIONS ECRITES

Permis de conduire (réglementation).

27909. — 21 février 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir l'informer des conditions précises nécessaires à la conduite d'un tracteur agricole et s'il n'estime pas qu'il serait juste d'appliquer les mêmes dispositions aux agriculteurs qu'aux non-agriculteurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27910. — 21 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que des personnes bénéficiant de la carte « station debout pénible » et donc dispensées de la vignette automobile, peuvent, sans difficulté, faire profiter un tiers de cet avantage si elles-mêmes ne possèdent pas de véhicule. Il lui demande s'il compte agir afin d'empêcher cette fraude.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Champagne-Ardenne).

27911. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment en Champagne-Ardenne dont l'acuité est plus grande encore que dans les autres régions. En effet, l'indice d'activité qui était de 100 en 1972 est tombé à 63,5 en 1981, soit une diminution de près de 67 p. 100. Près de 40 p. 100 des P. M. E. du bâtiment de 50 à 300 salariés ont disparu et dans le même temps, l'indice d'emplois a régressé de 24 p. 100 en 1982, cette situation n'a fait que s'accroître : au cours du premier semestre, les licenciements économiques représentent 1 032 emplois. Les Champagnonnais sont donc placés devant le dilemme suivant : ou bien ils acceptent de diminuer les effectifs de leurs entreprises, ou bien ils se résignent à voir certaines d'entre elles cesser leur activité par dépôt de bilan. Or, de toute évidence, la région Champagne-Ardenne est tout particulièrement défavorisée. Alors que sa population représente 2,50 p. 100, la part de logements neufs construits chez elle par rapport à la France entière est passée de 2,36 p. 100 en 1971 à 1,77 p. 100 en 1981, soit une baisse de plus de 25 p. 100. Il importe donc de résoudre cette région sur un meilleur plan d'équité, d'autant que les besoins se situent au niveau de 10 000 logements neufs annuels alors que le rythme actuel ne se situe qu'aux environs de 7 000. Une seconde issue existe en direction d'un parc de logements particulièrement vétustes. Ainsi, sur 500 000 résidences principales recensées en 1975 : 10 500 ne possédaient pas l'eau courante ; 12 300 n'étaient pas dotées de W. C. intérieurs ; 150 000 étaient dépourvues de tout sanitaire et 210 000 ne disposaient pas de chauffage central... Or, les incitations pour remédier à cet état — notamment la nature et les taux de prêts consentis — ayant disparu, ce marché s'est « évaporé » avant même d'avoir réellement existé. Force est donc de constater que les entreprises du bâtiment de la région Champagne-Ardenne ne possèdent plus les carnets de commandes suffisants pour leur permettre de tenir, face au poids des charges sociales et fiscales d'autant plus lourd que leur chiffre d'affaires régresse rapidement et sensiblement, et face aux réticences du réseau bancaire qui ne leur apporte de « l'oxygène » que parcimonieusement et bien souvent après ségrégation. Il lui demande si, aux aides publiques de « sauvetage » ou de création, il ne serait pas préférable de préserver en priorité les emplois existant dans les entreprises par l'apport de crédits attractifs et répondant aux 2 catégories de travaux sus-énoncées.

Politique extérieure (Irak).

27912. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, au sujet d'une information selon laquelle la France accentuerait son soutien militaire à l'Irak. Le gouvernement aurait, en effet, pris la décision d'accélérer la livraison de certains armements vers ce pays. Compte tenu du fait que les entreprises françaises travaillant en Irak ne sont pas encore libérées de leur créance datant parfois de plusieurs mois (exemple : la Société Jouffrieau, entreprise auboise qui emploie 350 salariés, actuellement en état critique

essentiellement à cause de cette défaillance irakienne), le gouvernement français a-t-il obtenu de ce pays la certitude qu'il s'acquittera en priorité de ses dettes envers ces entreprises, avant d'envisager le règlement des armements dont il est fait état dans la présente question.

Politique extérieure (Irak).

27913. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des relations extérieures** au sujet d'une information selon laquelle la France accentuerait son soutien militaire à l'Irak. Le gouvernement aurait, en effet, pris la décision d'accélérer la livraison de certains armements vers ce pays. Compte tenu du fait que les entreprises françaises travaillant en Irak ne sont pas encore libérées de leur créance datant parfois de plusieurs mois (exemple : la Société Jouffrieau, entreprise auboise qui emploie 350 salariés, actuellement en état critique essentiellement à cause de cette défaillance irakienne), le gouvernement français a-t-il obtenu de ce pays la certitude qu'il s'acquittera en priorité de ses dettes envers ces entreprises, avant d'envisager le règlement des armements dont il est fait état dans la présente question.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

27914. — 21 février 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des Associations départementales de Services administratifs pour l'artisanat (S. A. P. A.), créées en Mayenne. Ces Associations régies par la loi de 1901 ont été créées, à l'instigation de la Chambre des métiers, pour aider temporairement les artisans et développer l'esprit d'entraide entre artisans. Elles n'ont donc, conformément à leurs statuts, aucun but lucratif. Néanmoins, elles seront à partir de 1983 assujetties au paiement de l'impôt forfaitaire annuel sur les sociétés de 3 000 francs. Après lui avoir rappelé que des Associations similaires en agriculture (le service de remplacement) ne sont pas assujetties à cet impôt, il s'étonne de cette disparité de traitement et lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer les S. A. P. A. de l'impôt forfaitaire sur les sociétés.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

27915. — 21 février 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème des Associations départementales de Services administratifs pour l'artisanat (S. A. P. A.), créées en Mayenne. Ces Associations régies par la loi de 1901 ont été créées, à l'instigation de la Chambre des métiers, pour aider temporairement les artisans et développer l'esprit d'entraide entre artisans. Elles n'ont donc, conformément à leurs statuts, aucun but lucratif. Néanmoins, elles seront à partir de 1983 assujetties au paiement de l'impôt forfaitaire annuel sur les sociétés de 3 000 francs. Après lui avoir rappelé que des Associations similaires en agriculture (le service de remplacement) ne sont pas assujetties à cet impôt, il s'étonne de cette disparité de traitement et lui demande s'il n'est pas possible d'exonérer les S. A. P. A. de l'impôt forfaitaire sur les sociétés.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27916. — 21 février 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, relatif aux conditions de départ en préretraite. En effet, cet article dispose que les salariés ayant notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982, continuent de bénéficier d'un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 du salaire brut moyen des douze derniers mois. Toutefois, le revenu ainsi défini est en réalité limité par voie de circulaire à quatre fois le plafond de sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lever les incertitudes que laisse subsister l'interprétation de cet article, en confirmant le maintien de cette disposition jusqu'à expiration des contrats engagés par les salariés démissionnaires.

Enseignement personnel.

27917. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui pourraient résulter pour certains enseignants de la mise en application des propositions du rapport sur la formation des personnels de l'éducation nationale dit « rapport De Peretti ». En préconisant un « corps unique » pour « éviter les inégalités et injustices qu'entraîne la prolifération des statuts », n'y a-t-il pas risqué : 1° d'engendrer de nouvelles inégalités et injustices dans le corps des enseignants du fait de l'élaboration d'un statut unique auquel se rattacheraient des personnels de formation et de niveaux d'étude différents ; 2° de pénaliser ceux qui ont consenti à de nombreux sacrifices (familiaux ...) afin d'améliorer leur situation par la préparation de concours ; 3° de tendre à une uniformisation de l'enseignement du premier et deuxième degré, enseignement dont la forme et le contenu sont très différents suivant les âges. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et notamment sur les mesures concrètes envisagées à la suite de la publication de ce rapport afin que la création d'un corps unique ne se traduise pas par de nouvelles inégalités.

Handicapés (appareillage).

27918. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés appareillés dont le travail nécessiterait le renouvellement de leur appareillage usé avant le délai prescrit pour prétendre à tout remboursement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une plus grande souplesse dans la fixation des délais de renouvellement afin de permettre à ces personnes déjà fortement handicapées dans leur travail de pouvoir l'assumer dans les meilleures conditions possibles sans qu'ils aient à subir des contraintes financières supplémentaires résultant de leur handicap.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

27919. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés que rencontrent les boulangers pour remplir leur rôle de formation dans le respect du code du travail interdisant le travail de nuit (avant 6 heures) aux apprentis mineurs. Bien qu'il existe à l'heure actuelle certaines tolérances, celles-ci ne permettent pas en effet la participation de l'apprenti au cycle complet de fabrication du pain qui commence à une heure matinale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette incompatibilité et notamment s'il est envisagé d'accorder une dérogation au secteur de la boulangerie comme il en fut question dans le passé.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

27920. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes humains et matériels résultant de l'obligation faite à certains malades de se rendre dans la capitale régionale afin de subir une expertise médicale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de rapprocher, dans la mesure du possible, le lieu d'expertise du domicile des malades en désignant des médecins plus proche de leur résidence.

Politique extérieure (République Démocratique Allemande).

27921. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Rolf Kulike**, né en 1941, de nationalité est-allemande, emprisonné pour la troisième fois depuis 1976 à la suite de ses efforts pour obtenir le droit d'émigrer légalement. Le cas de cette personne m'est signalé par l'Association Amnesty international qui l'a « adopté » comme prisonnier d'opinion et souligne que le droit à l'émigration est proclamé à l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 12 du pacte international, relatif aux droits civils et politiques que la République démocratique allemande a ratifié. Persuadé que la situation de **M. Kulike** ne saurait le laisser indifférent et sachant qu'il a eu l'occasion à diverses reprises de souligner les actions concrètes mises en œuvre par notre pays en faveur de la sauvegarde des droits de l'Homme, il demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui serait possible d'entreprendre une démarche auprès du gouvernement de la R.D.A. en vue de convaincre celui-ci d'autoriser l'intéressé à émigrer.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

27922. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions prévues par le paragraphe II de l'article 72 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Il lui fait remarquer que l'aide à la tenue d'une comptabilité prévue par ce texte sous forme de réduction d'impôt, plafonnée à 2 000 francs par an, peut aboutir à certaines iniquités. Ainsi, un exploitant agricole qui n'aurait pas d'autre activité, ni d'autres sources de revenus que ceux qu'il tire de son exploitation et qui se trouverait momentanément en situation déficitaire, perdrait le bénéfice de l'aide, puisqu'il n'acquittera pas l'impôt sur le revenu. Par contre, un agriculteur, dont les résultats d'exploitation accuseraient un déficit, mais qui disposerait d'autres revenus provenant soit d'une autre activité ou de celle de son conjoint, soit de son patrimoine, pourrait bénéficier de cette aide, et cela même si son activité agricole est marginale. Afin que les exploitants en situation déficitaire et qui n'ont pas d'autres sources de revenus ne soient pas pénalisés, il lui demande s'il pourrait être envisagé de prévoir en leur faveur une possibilité de report de la déduction d'impôt sur les années ultérieures, et ce pendant cinq ans. L'avantage ainsi « capitalisé » deviendrait effectif lorsque les résultats d'exploitation seraient devenus bénéficiaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27923. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** l'insuffisance du montant des prestations de vieillesse agricoles des exploitants agricoles, malgré l'accroissement considérable de l'effort contributif demandé aux actifs ces dernières années. La structure démographique de cette catégorie particulière justifie que la solidarité nationale prenne en charge l'objectif, fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, de mise à parité progressive des retraites agricoles et des retraites du régime général. Il lui demande d'autre part si les études entreprises par l'administration en liaison avec les organisations professionnelles permettent d'envisager l'extension du bénéfice d'une pension d'invalidité aux épouses d'exploitants qui participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Maine-et-Loire).

27924. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés rencontrées dans leur solidarité par les élèves des écoles publiques de Breil, Meigné le Vicomte et Meon, dans le Maine-et-Loire, à la suite du congé de deux enseignantes qui n'ont pas été remplacées à ce jour. Ainsi l'institutrice de Breil (maternelle) est absente et non remplacée depuis le 14 janvier. Celle de Meigné le Vicomte (C.E. I) est absente et non remplacée depuis le 7 janvier. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour permettre à ces enfants de mener une scolarité normale.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Savoie).

27925. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la vive préoccupation de la municipalité de La Perrière à propos du dossier d'aménagement touristique au lieu-dit « La Tagna » qui a été déposé, pour sa deuxième phase, auprès du Comité des U.T.N. le 29 septembre 1981. Seize mois sont écoulés depuis le dépôt de ce dossier qui avait fait l'objet d'un premier examen par le Comité des U.T.N. le 14 octobre 1980. Le nouveau projet déposé correspondait d'ailleurs aux recommandations faites par le Comité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce dossier et s'il lui paraît normal qu'un tel délai soit apporté par l'administration centrale pour répondre à une collectivité locale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27926. — 21 février 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences de la capacité en droit. En effet, la capacité en droit est un des seuls diplômes universitaires ouverts à des non bacheliers ; il assure une véritable promotion sociale, puisqu'il permet, aussi bien à des personnes venues de la vie professionnelle qu'à des oubliés de l'enseignement secondaire, d'accéder à des études universitaires de bon niveau — ce qui permet ensuite aux diplômés de la capacité en droit de s'inscrire dans les

facultés de droit —. Toutefois, il serait peut-être nécessaire de revoir le problème des équivalences entre la capacité en droit, et le baccalauréat. A l'heure actuelle, le diplôme de capacité en droit, obtenu avec une moyenne de douze, permet l'accès direct à l'université. Par contre, le diplôme de capacité en droit, obtenu avec une moyenne située entre dix et douze, ne permet pas cet accès direct. Il faut un examen simplifié pour entrer à l'université. Etant donnée la valeur de ce diplôme, qui est délivré après un contrôle très sérieux, ne serait-il pas possible d'envisager que le diplôme de capacité en droit, quelle que soit la note obtenue, permette l'accès direct aux études de droit des universités ? Ne serait-il pas possible, non plus, d'ouvrir plus largement certains concours à des titulaires de la capacité en droit, qui ont une formation juridique souvent très sérieuse car il s'agit, la plupart du temps, d'étudiants très motivés.

Plus-values : imposition (immeubles).

27927. — 21 février 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a aménagé les conditions dans lesquelles intervient le régime des plus-values immobilières dans le cas de la cession d'une résidence secondaire. L'exonération, en pareil cas, s'applique désormais lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, que la cession est réalisée au moins cinq ans après l'acquisition ou l'achèvement et — condition nouvelle — lorsque cette cession a lieu plus de deux ans après celle de la résidence principale. Préalablement à cette disposition, la vente d'une résidence secondaire était exonérée de l'impôt sur les plus-values, sous réserve que le vendeur ne soit pas, ou plus, propriétaire de sa résidence principale. Toutefois, l'administration fiscale avait admis, par mesure de tempérament, dans une note du 20 juin 1980, que le contribuable qui, pour financer l'achat d'une nouvelle habitation principale, met en vente simultanément (ou à quelques mois d'intervalle) sa résidence principale et sa résidence secondaire, peut bénéficier de l'exonération sur les deux cessions, même si la résidence secondaire est vendue en premier, à condition pourtant que la cession de la résidence principale intervienne au plus tard un an après la mise en vente de la résidence secondaire. Il lui demande si cette mesure est susceptible d'être maintenue, compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983, rappelées ci-dessus. Il apparaît très souhaitable que la mesure de tempérament administrative mise en œuvre en 1980 soit prorogée, sans changement. Elle favorise, en effet, l'acquisition de résidences principales mieux adaptées aux nouveaux besoins de la famille et permet, en outre, de faciliter la solvabilité des personnes désireuses de faire construire, ce qui ne peut que contribuer à soutenir l'activité des professions du bâtiment. Le maintien de la mesure souhaitée pourrait figurer dans le décret envisagé qui doit déterminer les raisons susceptibles de motiver le droit à l'exonération, lorsque les conditions de délai ne sont pas remplies.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

27928. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le renouvellement des membres du Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace. Il est regrettable qu'un manque de concertation ait présidé à cette décision administrative entraînant ainsi des incohérences sur le plan de la désignation des membres de cet organisme. L'intervention de cet arrêté paraît d'autant plus incompréhensible que le projet de loi de réforme des Comités régionaux du tourisme a été adopté par le sénat. Il convient également de souligner la situation extrêmement difficile et précaire du secrétariat actuel de ce Comité régional, dont l'absence de moyens financiers n'autorisera pas une poursuite de ses activités au-delà du mois d'avril. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces difficultés. Il lui demande également de mettre à l'étude l'institution d'un Comité régional du tourisme propre à chaque région administrative. Il serait également opportun, par voie de conséquence, de créer des délégations régionales propres à chaque région.

Armée (armée de terre).

27929. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la composition de la quatrième division blindée, dont le P.C. se trouve à Nancy. Il souhaiterait savoir pourquoi le sixième régiment de génie stationné à Angers, est rattaché à une division lorraine, et s'il ne serait pas souhaitable d'apporter en la matière une correction géographique en rattachant une autre unité du génie, plus proche de la quatrième D.B.

*Recherche scientifique et technique
(matériaux de construction : Eure-et-Loir).*

27930. — 21 février 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les Centres techniques industriels, sa question écrite n° 4744 déposée le 9 novembre 1981 étant restée sans réponse.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

27931. — 21 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 14073 sur l'industrie textile publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982, et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

27932. — 21 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 14074 publiée au *Journal officiel* le 10 mai 1982, et lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

27933. — 21 février 1983. — **M. Paul Moreau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 16041 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 (Assemblée nationale, question n° 25) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

27934. — 21 février 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de la question écrite n° 17267 du 12 juillet 1982, demeurée à ce jour sans réponse, relative aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 82108 du 30 janvier 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

27935. — 21 février 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19787, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982, et lui en renouvelle les termes.

Transports (transports de matières dangereuses).

27936. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 20868, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982, concernant le danger auquel sont soumises les populations riveraines de certains axes routiers très fréquentés par des véhicules transportant des matières dangereuses. Il lui en renouvelle donc les termes.

Vuirie (routes : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

27937. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 20861, concernant le rééquilibrage des attributions du Fonds spécial de grands travaux en faveur de l'arrière-pays provençal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (lotissements).

27938. 21 février 1983. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958, parue au *Journal officiel* questions du 10 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Urbanisme (lotissements).

27939. 21 février 1983. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20959, parue au *Journal officiel*, questions du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Transports (transports en commun).

27940. 21 février 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21258, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982, sur la situation des invalides civils et handicapés à l'égard des transports publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

27941. 21 février 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21260, parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982, relative au programme des « jeunes volontaires ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (transports ferroviaires privés).

27942. 21 février 1983. **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21426, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 sur la situation du petit train Digne Nice. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur l'urgence qu'il y a à adopter des dispositions permettant le maintien et l'entretien de cette ligne.

Enseignement agricole (fonctionnement).

27943. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21431, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, concernant la situation des établissements agricoles publics et l'importance qui s'attache à la prochaine ouverture du lycée agricole des Alpes de Haute-Provence. Il lui en renouvelle donc les termes.

Contributions indirectes (céréales).

27944. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21433, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, concernant les coûts d'acheminement des céréales servant d'alimentation pour bétail, notamment pour les agriculteurs des zones de moyenne montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27945. — 21 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 22017, parue au *Journal officiel* Assemblée nationale questions écrites du 1^{er} novembre 1982, relative au fonctionnement de l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir exprimer son sentiment sur la mesure proposée dans ladite question.

Baux (baux d'habitation).

27946. 21 février 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 22729 (*Journal officiel* du 8 novembre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

27947. 21 février 1983. **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 22738 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale questions écrites du 8 novembre 1982, relative aux techniciens de laboratoires d'analyses médicales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27948. 21 février 1983. **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 22985 pour laquelle elle n'a pas de réponse.

Marchés publics (réglementation).

27949. 21 février 1983. **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les termes de sa question n° 22986 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Marchés publics (réglementation).

27950. 21 février 1983. **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question n° 22987 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Chômage : indemnisation (allocations).

27951. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, les termes de sa question n° 22988 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Etrangers (Maghrébins - Seine-Saint-Denis).

27952. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question n° 22920 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

27953. — 21 février 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des diabétiques insulico-dépendants. De plus en plus nombreux sont ceux qui possèdent un lecteur de glycémie utilisant des bandelettes fabriquées par une société sans concurrence sur le marché français. Pour un contrôle sérieux, 100 bandelettes doivent être utilisées mensuellement. Conditionnées par 25 unités au prix public de 56,80 francs, elles ne sont remboursées par la sécurité sociale qu'à raison de 38,50 francs. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir le tarif interministériel fixant le remboursement de ces produits.

Logement (H. L. M. : Paris).

27954. — 21 février 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la société anonyme H. L. M. Montjoie Ile-de-France dont le siège est situé 24, rue du Sentier à Paris (2^e arrondissement). Cet organisme d'H. L. M. dont le patrimoine comprend 3 600 logements sociaux connaît des difficultés financières depuis plusieurs années et se trouve placée en administration provisoire depuis le 12 février 1982. Ces derniers mois le

passif s'est très fortement aggravé et il semblerait que depuis novembre 1982 la situation soit si grave qu'une liquidation administrative est envisagée. Les difficultés de cette société H.L.M. semblent être dues à plusieurs causes. Outre les problèmes généraux rencontrés par les organismes H.L.M. sous les précédents gouvernements de droite du fait d'une politique qui visait à liquider le logement social, jusqu'en 1979, cette société anonyme était une filiale à 55 p. 100 de l'O.C.I.L. Plusieurs conventions avaient également été conclues entre l'O.C.I.L. et Montjoie I.D.F. portant sur des programmes de construction de logements en accession à la propriété. En 1979, brutalement semble-t-il, l'O.C.I.L. s'est retiré du conseil d'administration de la S.A.H.L.M. et a dénoncé les conventions. De ce fait les programmes construits n'ont pas trouvé acquéreurs. Depuis cette date, la situation de cet organisme H.L.M. n'a cessé de se dégrader. Le patrimoine locatif existant se détériore faute d'entretien. Il n'y a plus de logements construits ni en locatifs, ni en accession à la propriété. Les milliers de locataires concernés sont inquiets de la dégradation progressive de leurs logements. Quant au personnel de cette S.A.H.L.M., une centaine de personnes, certaines informations laissent penser qu'une proportion très importante pourrait être licenciée. Alors que les besoins de logements sociaux, de bonne qualité, bien entretenus, à des loyers raisonnables, restent très importants, il serait incompréhensible qu'une solution concernant cette société H.L.M. ne soit pas trouvée prenant en compte à la fois la nécessité d'entretenir et de développer le patrimoine H.L.M., ainsi que les impératifs actuels en matière de lutte pour l'emploi. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre au mieux, dans l'intérêt des locataires et accédants et des personnels, la situation difficile de cette société H.L.M.

Enseignement (constructions scolaires).

27955. — 21 février 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes rencontrés par les communes en matière de travaux de réfection totale des peintures des bâtiments communaux, notamment les établissements scolaires du premier degré. Ces travaux indispensables tant à la préservation de la qualité du patrimoine qu'au bon accueil des enfants et enseignants, représentent une charge telle que leur financement impose dans la plupart des cas, de recourir à l'emprunt. Or, certains comités locaux — estimant que ces opérations n'accroissent pas le patrimoine — refusent de mandater en section d'investissement des budgets ces opérations. Cette attitude remet de fait en cause les possibilités pour les communes de poursuivre leurs efforts en la matière dans la mesure où l'affectation en section de fonctionnement de ces travaux interdit le financement par l'emprunt et exclut le remboursement ultérieur à la commune de la T.V.A. Il lui demande si les travaux de réfection totale des peintures intérieures des différents équipements ne peuvent être considérés comme des grosses réparations et de ce fait être imputés en section d'investissement des budgets locaux — permettant ainsi le recours à l'emprunt et le remboursement des charges de T.V.A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

27956. — 21 février 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires qui exerçant sur deux emplois à mi-temps, ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette catégorie de personnels aucunement responsable de leur nomination et quels moyens financiers peuvent être dégagés pour leur assurer le bénéfice de cette indemnité.

Assurance maladie maternité (caisses).

27957. — 21 février 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Centre 604 de la Mutuelle complémentaire des personnels des départements des communes des établissements publics et hospitaliers en regard de la décentralisation de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie. La mise en application de cette décentralisation conduit le Centre 604 à dépendre de sept Caisses primaires départementales qui peuvent suivant la volonté d'une des directions de Caisses primaires, mettre en difficultés la gestion des prestations de cette mutuelle complémentaire. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour d'une part que le Centre 604 n'ait qu'un seul interlocuteur pour les relations de gestion, de contrôle et de recours, et d'autre part que les relations de gestion de prestations sécurité sociale demeurent identiques à celles existant actuellement avec la Caisse primaire centrale de Paris.

*Budget ministère
(services extérieurs — Seine-Saint-Denis).*

27958. — 21 février 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation prévalant dans le réseau comptable de la Direction générale des impôts du département de Seine-Saint-Denis en matière de sécurité. Les agressions commises dans la dernière période contre les recettes locales de Pierrefitte et de Bobigny, jointes à plusieurs tentatives d'effraction contre d'autres structures comptables du département, posent à nouveau le problème de la sécurité des personnes et des biens. Ces situations récentes s'ajoutent d'ailleurs à une liste déjà longue de faits de même nature survenus antérieurement. La section départementale du S.N.A.D.G.I.-C.G.T. a, depuis 1978, fait connaître à l'administration locale une série de propositions de nature à promouvoir la mise en œuvre d'un véritable politique de sécurité; un Comité technique paritaire local en date du 22 décembre 1981 a d'ailleurs permis de dégager des objectifs départementaux pour concrétiser une telle politique. Ces objectifs sont au nombre de trois : 1° mise en place de systèmes de type aquarium; 2° restructuration interne des locaux; 3° prise en charge du problème des transports de fonds. D'autre part, bien qu'une décision de principe ait été prise concernant l'équipement des recettes de Montreuil, aucun des travaux prévus n'a été réalisé à ce jour. Les recettes locales excentrées appellent un traitement particulier en matière de sécurité; en sus des équipements nécessaires en général, elles devraient recevoir des implantations géographiques nouvelles qui garantissent à la fois leurs missions de service public et la sécurité de ceux qui y travaillent. Les solutions provisoires adoptées (fermeture ou rapatriement de recettes locales) portent en effet préjudice à la mission du service public et ne règlent rien au fond des problèmes de sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens du réseau comptable de la Direction générale des impôts de Seine-Saint-Denis.

Bois et brêts (incendies).

27959. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les incendies de forêts ont commencé cette année en plein hiver. Une fois de plus, la preuve est faite que les feux de forêt ont, en général trois origines précises : la sécheresse, les vents violents et l'envahissement massif des herbes sèches : fougères et ronces diverses. Autant d'éléments de base qui s'embrasent à la moindre étincelle. En ce début de 1983, la sécheresse étant bien installée le long du pourtour méditerranéen, il est à craindre de voir la présente année devenir cruellement dévastatrice à l'encontre des massifs forestiers du midi de la France, Corse comprise. En conséquence, il lui demande si en prévision de cette éventualité, ses services centraux, régionaux et départementaux ont d'ores et déjà mis en place les moyens de prévention nécessaires susceptibles de limiter les désastres que représente, années après années, la transformation en cendres d'un nombre très élevé de lieux boisés de tous types.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses
(commerce extérieur).*

27960. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la médecine en France sur le plan de la cardiologie a réussi à arracher à la mort un très grand nombre de compatriotes en réussissant l'implantation de stimulateurs cardiaques. Ces appareils au départ très sophistiqués ont connu dans la fabrication d'heureuses évolutions notamment en matière de miniaturisation. Toutefois la France semble être tributaire de l'étranger pour disposer de stimulateur cardiaques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quel est le nombre de stimulateurs cardiaques qui ont été achetés à l'étranger au cours de chacune des dix années de 1971 à 1982; 2° quels sont les pays étrangers fournisseurs de ces stimulateurs cardiaques en précisant, dans le nombre des appareils importés, la part de chacun d'eux; 3° quelles furent les dépenses réelles exigées par ces achats globalement et par année précitée. Il lui demande de préciser aussi si la France exporte vers l'étranger des appareils stimulateurs cardiaques. Si oui vers quels pays et quel fut au cours de la période concernée, et par an, le taux de couverture dans la balance commerciale.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27961. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France depuis un lointain passé fut longtemps en bonne place pour la production de chaussures en cuir pur. Cela aussi bien pour les chaussures de ville que pour les chaussures de travail, bottes en cuir comprises. Avec la marche du

temps et la mise en place de machines modernes, des régions entières du pays, voire des villes, exemple celle de Romans dans la Drôme par exemple, se spécialisèrent dans la fabrication des chaussures cuir de tous types pour les deux sexes comme pour tous les âges. A quoi vinrent s'ajouter un peu partout en France, notamment dans le midi, de petites unités locales qui permirent à des petites villes, voire des villages, de se doter d'une industrie à la mesure de leur nombre d'habitants. Mais depuis hélas ! la situation s'est progressivement renversée. La production de chaussures cuir en France a sérieusement baissé. Par voie de conséquence l'exode rural et le chômage ont pris le dessus. Une des raisons de cette situation semble provenir de la politique d'importation abusive de l'étranger. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° le nombre d'unités de chaussures en cuir pur qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1971 à 1982 ; 2° dans ces importations quelle fut la part, en pourcentage, des chaussures de ville, de travail, bottes comprises ; 3° il lui demande en outre si la France a une politique d'exportation de chaussures en cuir de tous types vers l'étranger. Si oui quels sont les pays acheteurs et quelles sont les quantités, en pourcentage, de produits précités acquis chez nous. Il lui demande de plus de préciser quel fut en matière de chaussures le taux de couverture dans la balance commerciale au cours de chacune des années ci-dessus énoncées.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27962. 21 février 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que depuis plusieurs années, la France est envahie par des produits de l'étranger sous forme de chaussures d'hiver et d'été de tous types dont les matières premières utilisées pour les fabriquer n'ont rien à voir avec le cuir d'origine animale. Il s'agit en général de cuir artificiel, de matière plastique, de toiles diverses, etc... C'est la clientèle féminine et celle des enfants qui semblent être davantage attirée par ces produits légers et à très bon marché. Cela malgré qu'ils aient très souvent un caractère très aléatoire quant à leur durée d'utilisation. L'Italie, l'Espagne et des pays asiatiques semblent être spécialisés dans la fabrication et la vente chez nous de ces éléments de chaussures particulièrement légères. Mais à présent on commence à en mesurer les dures conséquences. Elles répandent chez nous des fermetures d'ateliers, elles provoquent des faillites et alimentent le chômage. Il lui demande : 1° quels sont les pays qui depuis dix ans et par année vendent à la France des éléments légers de chaussures fabriqués sans cuir véritable, espadrilles en toile comprises ; 2° quel est le nombre de paires de chaussures qui ont été achetées par la France au cours de chacune des dix années de 1971 à 1982. Il lui demande de préciser aussi si la France exporte vers l'étranger de tels produits. Si oui vers quels pays et quel est le taux de couverture dans la balance commerciale au cours de chacune des années précitées.

Bois et forêts (incendies).

27963. 21 février 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que son initiative de proposer une loi cadre sur les problèmes de la montagne et des zones défavorisées est bien accueillie. D'autant qu'il s'agit, sur le plan gouvernemental, de répondre aux vœux exprimés, sous forme de 200 recommandations, par la « Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées ». Cette Commission a terminé ses investigations et ses réflexions au printemps dernier et son volumineux rapport a été soumis à M. le président de l'Assemblée nationale le 6 avril 1982, dépôt publié au *Journal officiel* du 7 avril 1982. Parmi les grands problèmes qui devaient être réglés au mieux, figure la rénovation, la revalorisation et la protection, notamment contre les feux de la forêt en montagne et en haute montagne. En effet, les zones classées montagne concernent 43 départements et 5 436 communes sur une superficie de 116 000 kilomètres carrés. Sur un peu plus de 10 millions d'hectares, 3,5 millions d'hectares sont occupés par la forêt. Le taux de boisement moyen est de 30 p. 100 de la surface, soit 12 p. 100 de domaniaux, 30 p. 100 de communaux et 58 p. 100 de privé. Les essences représentent 49 p. 100 de résineux qui produisent en moyenne 5 millions de mètres cubes de bois d'œuvre de résineux dont le pays a tant besoin. Aussi, une telle richesse en montagne doit être protégée car les flammes depuis plusieurs années la mine et la rapetisse un peu plus chaque année. Notamment depuis que l'homme est obligé socialement de quitter la montagne pour essayer de mieux vivre ailleurs. En conséquence, il lui rappelle que la protection de la forêt, devrait être une des propriétés de la loi cadre sur la montagne, en donnant à l'homme qui s'y accorde encore, des raisons d'y rester et devenir, non seulement un exploitant forestier ou un aide exploitant forestier saisonnier, mais aussi, son meilleur protecteur sur place dès que se lèvent les premières fumées annonciatrices de désastres.

Bois et forêts (incendies).

27964. — 21 février 1983 — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la nouvelle année a commencé avec des incendies de forêt. S'agissant de feux qui se sont produits en plein hiver, ils représentent pour les mois à venir, une alerte dont il faut impérativement tenir compte. En effet, l'épreuve est claire. Les incendies de forêt se produisent toujours par temps de sécheresse prononcée en liaison avec de grands coups de vents. Ces deux éléments naturels ne dépendent point de l'homme. Toutefois, l'épreuve des faits, nous apprend que la forêt, où ce qui en tient lieu, devient plus facile à s'embraser là où son sol est assailli de broussailles de toute nature. Une forêt saine est une forêt destinée aux flammes destructrices. Aussi, son nettoyage est devenu une nécessité permanente. Pour cela, il faut bien sûr des hommes et des crédits. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour, en liaison avec ses directions départementales de l'agriculture et de l'Office national des forêts, pour entamer, dès à présent, un nettoyage systématique des forêts, des massifs boisés ou broussaillieux dont on connaît bien les endroits sensibles aux feux. Il se permet de lui rappeler qu'on pourrait avant l'arrivée des grandes chaleurs, commencer par réaliser des coupe-feux susceptibles d'imposer aux flammes de marquer un arrêt aussi, pour permettre aux combattants du feu, d'avoir à leur disposition des pistes pour mieux assurer leurs déplacements avec des engins motorisés ainsi que pour mieux assurer leur sécurité.

Protection civile (politique de la protection civile).

27965. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la prévention, dans tous les domaines, apparaît au premier abord, comme étant dépenièrre. En effet, les crédits qu'elle nécessite n'ont jamais un caractère spectaculaire. Cela aussi bien en matière de prophylaxie humaine ou animale, qu'au regard des accidents du travail, de la route, d'accidents en mer, en montagne ou en matière de sécurité ou de catastrophes naturelles, dans tous les cas ; les frais engagés pour réaliser une véritable prévention apparaissent élevés. Mais il en est du prix de la prévention comme de celui de l'assurance. En effet, quand le malheur arrive, si l'assurance joue tous les effets protecteurs attendus, à ce moment-là, elle cesse d'apparaître à l'ère. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° comment est organisée la prévention en matière d'incendies de forêt ; 2° quels sont les matériels mis à la disposition de cette prévention ; 3° quel est le nombre d'hommes mis au service de cette prévention dans chacun des départements en précisant leur spécialité et leur grade ; 4° s'il existe des crédits exclusivement destinés à la prévention des incendies de forêt quel en est leur montant global et dans quelles conditions ils sont utilisés.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27966. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'en principe la France, grosse productrice d'animaux d'abattoir, devrait avoir une production de cuirs de tous types suffisante pour alimenter l'industrie française utilisatrice de cette matière première de qualité. Il semble que ce ne soit pas le cas puisque sur ce point encore la France a recours à des importations. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de cuir en poids et en mètres carrés par année et par qualité qui ont été importées de l'étranger de 1971 à 1982 ; 2° quels sont les pays étrangers qui, au cours de la même période, ont vendu à la France du cuir pur, prêt à être utilisé par l'industrie nationale. En outre, il lui demande de préciser si du côté français il existe une politique d'exportation de cuir de tous types prêt à être travaillé : a) si oui quels sont les pays étrangers qui ont importé du cuir de chez nous, en précisant pour chacun d'eux, les quantités en poids et en mètres, qu'ils ont achetées ; b) quelle a été, au cours de la même période, en matière d'import export de cuir, le taux de couverture dans la balance commerciale.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

27967. — 21 février 1983. **M. Edmond Alphandery** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la légitime indignation qu'a provoquée, auprès des Associations d'anciens combattants, la présentation qui est donnée des événements de la guerre d'Algérie et du comportement de l'armée française dans le manuel d'histoire édité par F. Nathan à destination des élèves des classes de troisième. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les sacrifices consentis par les soldats français en Algérie ne soient pas ainsi bafoués et que l'enseignement de l'histoire contemporaine soit assuré avec objectivité et neutralité.

Régions (comités économiques et sociaux).

27968. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux régionaux. En réponse à sa question écrite n° 23219, il lui a fait savoir que l'U.N.A.P.L. a été amenée à désigner un représentant dans chaque région et lui indique par la même que « la représentativité des professions libérales et plus particulièrement de l'U.N.A.P.L. est parfaitement prise en compte dans la nouvelle composition des C.E.S.R. ». Sans contester la représentativité effective de ce syndicat, il lui demande si dans l'avenir il n'y aurait pas lieu de prendre également en considération la représentativité que constituent les Chambres départementales des professions libérales, soucieuses elles aussi de participer à la désignation de leurs représentants, tout comme elles ont été parties prenantes lors des dernières élections prud'homales.

Communes (finances locales).

27969. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la mise en place de la Dotation globale d'équipement prévue par la réforme de la décentralisation. Il est prévu semble-t-il d'aménager une transition entre le régime actuel de subventions spécifiques et le nouveau mécanisme de subvention globale. La création de la D.G.E. doit ainsi s'étaler sur trois ans. Toutefois, compte tenu que la préparation du budget primitif se fait généralement dans les communes au mois de février, il lui demande s'il faut tenir compte de la D.G.E. et dans ces conditions quelle serait la fourchette du montant de la dotation par habitant, ou au contraire attendre son inscription dans le budget supplémentaire qui interviendra en septembre prochain.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

27970. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conclusions de la table ronde organisée sous son autorité en 1982 et où a été abordée la question de la dénomination des personnes qui ont été déportées pendant la guerre pour travailler en pays ennemi. Ces personnes revendiquent le titre de « Déportés du travail ». Il lui demande quelle décision a été prise sur cette dénomination et si un accord est susceptible d'intervenir sur le titre revendiqué par les intéressés.

Transports routiers (transports scolaires).

27971. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de surveillance posés par les élèves utilisant les cars de ramassage scolaire. Conscient de l'attention réservée par les secteurs à résoudre ces problèmes, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'élèves sont contraints d'arriver dans leur établissement scolaire bien avant l'heure des cours et d'attendre en fin de journée le car de ramassage. Il s'ensuit que chaque jour, beaucoup d'élèves ne bénéficient d'aucune surveillance pendant ce laps de temps. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de prévoir l'ouverture et la fermeture des établissements en fonction de l'horaire d'arrivée et de départ auquel sont contraints les élèves utilisant les ramassages scolaires.

Justice (conciliateurs).

27972. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle important joué par les conciliateurs qui, à l'échelon cantonal exercent leurs fonctions avec beaucoup de dévouement. Il lui demande si, comme il le semble, il est prévu d'apporter des modifications à cette institution et dans ces conditions quelles sont les différentes mesures, techniques et budgétaires, qui risquent d'apporter des changements importants à l'activité des conciliateurs.

Transports aériens (compagnies).

27973. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état des 820 millions de francs de déficit qu'a entraîné pour Air-France le « Concorde » en 1982, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ce qu'il pense de l'avenir de cet avion, au demeurant prestigieux.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

27974. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui indiquer combien de décès d'origine criminelle sont survenus en France au cours de l'année 1982.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

27975. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, selon certaines informations reproduites par la presse, une délégation aux professions libérales auprès du Premier ministre serait mise en place prochainement. Il lui demande : 1° d'une part, comment serait désignée cette délégation; 2° d'autre part, quelles seraient ses attributions; 3° et enfin, s'il s'agit là d'une amorce de création des Chambres des professions libérales, lesquelles ont déjà fait l'objet de plusieurs propositions de loi.

Assurance maladie maternité (cotisations).

27976. — 21 février 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du projet de loi apportant « diverses mesures relatives à la sécurité sociale », plus particulièrement l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'augmentation importante des cotisations à un moment où sévit une crise économique grave est ressentie comme étant injustifiée puisque selon les prévisions, le régime était équilibré pour 1982 de même que pour 1983. De plus, le calcul des cotisations est établi sur des revenus évalués à l'augmentation alors que, dans le contexte actuel, la majorité des artisans et commerçants verront les leurs en régression. Il est à noter également que les cotisations spécifiques des tabacs et alcools ne profiteront pas au régime des travailleurs non salariés. Enfin, alors même que la tutelle offre des primes pour inciter de nouvelles installations, elle prend contradictoirement des mesures imposant des charges aux artisans et commerçants, contribuant ainsi à en réduire le nombre. Aussi il lui demande : 1° s'il envisage le retrait de l'article 24 du projet de loi; 2° s'il envisage une concertation avec les élus en vue de l'évolution de la protection sociale des travailleurs indépendants tout en maintenant l'équilibre du régime et en tenant compte de la possibilité contributive des assurés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27977. — 21 février 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qu'ont posés, dans la pratique, les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. Dans l'article 2 de ce décret, il est décidé qu'à compter de sa date de promulgation, les allocataires du régime visé à l'article L 351-2, notamment les allocataires de garanties de ressources versées aux travailleurs privés d'emploi, cessent de l'être aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Or, par exemple, une de ses administrées concernées (qui n'est pas la seule dans ce cas), ayant eu soixante-cinq ans le 2 décembre 1982, et dont la pension de retraite devait normalement prendre effet le 1^{er} janvier 1983, se voit perdre un mois de prestation qui lui était assurée juste avant la publication du décret. En effet, l'application rapide et rigide de ce texte n'a pas permis d'effectuer une transition souple entre les deux organismes prestataires et ce, au préjudice des intéressés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette carence, et il lui propose que les pensions vieillesse soient versées dès la date anniversaire des soixante-cinq ans, ne serait-ce que rétroactivement pour toutes les personnes qui se sont trouvées dans cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

27978. — 21 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions contenues dans l'article 3-IV de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 20 juin 1982, qui prévoit la déductibilité partielle de la T.V.A. ayant grevé le gazole comme carburant. Il lui fait remarquer en effet que l'inscription du 5 juillet 1982, commentant ces dispositions, semble limiter l'exclusion prévue par l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts à la taxe ayant grevé le gazole utilisé pour les déplacements privés des dirigeants ou du personnel de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à contrario, il est possible de prétendre que la taxe ayant grevé le gazole

utilisé pour les déplacements professionnels des dirigeants ou du personnel de l'entreprise au moyen de véhicules de tourisme est bien déductible dans le cadre des dispositions de l'article 3-IV de la loi en question.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

27979. — 21 février 1983. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des pré-retraités. L'accord du gouvernement-patronat-syndicats du 13 juin 1977, avait incité plus de 300 000 familles à passer en garantie de ressources. Depuis, ce nombre s'est accru et atteint vraisemblablement plus d'un million de Français. Chaque intéressé, avant de partir en pré-retraite, ce qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire brut, a mesuré le risque de perdre 30 p. 100 de ses ressources nettes, en mettant dans le plateau de la balance : 1° Un devoir de solidarité nationale; en laissant sa place au travail, il augmente les chances pour un chômeur de retrouver un emploi. 2° Une revalorisation annoncée substantielle de son allocation 2 fois l'an (en avril et en octobre) mettant à l'abri son pouvoir d'achat. 3° Une garantie de 3 mois d'allocation supplémentaire au-delà de 65 ans, l'âge de leur retraite, qui lui permettait d'espérer un passage sans problème, entre la fin de ses allocations d'Assedic et le premier paiement de sa retraite. Si autant de personnes ont donné leur *démision volontaire* pour entrer dans ce régime de pré-retraite, c'est parce qu'ils faisaient confiance à l'Etat, l'estimant garant de l'accord de 1977. Or, 5 ans après qu'en est-il ? 1° Prélèvement de 2 p. 100 depuis mai 1982, pour aider à réduire le déficit de la sécurité sociale. Cela a été admis par les intéressés, la solidarité se devant de s'exprimer autrement que par des mots. 2° Déduction de 3 p. 100 au 1^{er} novembre 1982 des 4,6 p. 100 de la revalorisation des pré-retraités, prévue pour octobre 1982. Perte 3 p. 100, reste 1,6 p. 100 de revalorisation. 3° Annonce d'une nouvelle réduction début 1983 estimée à 3,5 p. 100 pour le redressement de la sécurité sociale. Total des réductions : 2 + 3 + 3,5 = 8,5 p. 100. 4° Réduction des 3 mois de l'allocation des Assedic après 65 ans, soit pour l'année de départ en retraite une ponction minimum de 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Tous les intéressés s'estiment floués, ils en rendent l'Etat responsable. C'est, à leurs yeux, une rupture unilatérale d'un contrat social. Ils n'admettent pas que des avantages sociaux acquis en négociation, dûment signifiés aux intéressés, puissent être retirés d'un simple trait de plume. Que pense faire le gouvernement face à cette situation.

Politique extérieure (droits de l'homme).

27980. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que dans un certain nombre de pays, on a vu après les révolutions naître une législation pour le moins surprenante interdisant de faire des études supérieures aux fils d'anciens dirigeants ou anciens membres des partis dirigeants d'avant la révolution. Il lui demande s'il peut, à l'organisation des Nations Unies, faire attirer l'attention des gouvernements du monde sur cette extraordinaire infraction aux droits de l'Homme et du citoyen afin qu'il y soit promptement remédié.

Politique extérieure (Tchad).

27981. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le mardi 10 janvier 1983 à N'Djamena (Tchad), **M. Benarek**, ancien militaire français installé au Tchad depuis vingt-cinq ans, et possédant également une installation commerciale au Nord-Cameroun, a été arrêté. Il lui demande d'intervenir pour connaître les motifs de cette arrestation et, le cas échéant, la faire cesser.

Famille (politique familiale).

27982. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que la situation démographique de la France demeure le problème principal d'un pays qui en connaît beaucoup. Le déficit de 70 000 naissances en 1982 est un événement douloureux. « L'Alliance nationale — Population et Avenir » souhaite dans un communiqué que les propos du chef de l'Etat, dans ses vœux à la Nation, considérant comme « devoir national, l'aide au deuxième puis au troisième enfant », se traduisent rapidement dans les faits. Il lui demande s'il peut indiquer ce que le gouvernement a fait depuis sa constitution en 1981 en faveur du troisième enfant.

Français : langue (défense et usage).

27983. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pourquoi la Régie autonome des transports parisiens s'obstine à parler de « walkies-talkies » alors qu'un terme français existe pour désigner les appareils en question.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Ile-de-France).

27984. — 21 février 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer : 1°) quelles sont les raisons qui ont motivé sa décision de transférer le Centre d'études et de recherche pour l'appareillage des handicapés, sis 139, rue de Bercy Paris 12^e, à Metz; 2°) quels sont les moyens qu'il compte mettre à la disposition des handicapés de Paris et de la région parisienne pour suppléer à la disparition d'un Centre efficace et de techniciens de grande qualité.

Intérieur : ministère (publications).

27985. — 21 février 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il n'existe pas de *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. L'édition de ce bulletin avait pourtant été prévue par un arrêté du 11 septembre 1980 resté sans suite à ce jour. Cette absence apparaît particulièrement regrettable au moment où la réforme des collectivités locales donne lieu à une floraison de textes officiels, parmi lesquels des circulaires ministérielles qui ne sont pas toutes publiées au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas urgent de faire paraître ce bulletin.

Service national (dispense de service actif).

27986. — 21 février 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la rédaction de l'article L 32 u/4 du service national qui exclut du bénéfice des dispenses d'obligations militaires les jeunes chefs d'entreprises lorsque ceux-ci ne se sont pas retrouvés à leur tête par suite d'un événement fortuit, tel que décès ou incapacité de leurs parents ou beaux-parents. Il ressort de cette condition que de très nombreux jeunes dirigeants de P.M.E.-P.M.I., qui ont créé leur entreprise, ne peuvent bénéficier de cet article. Leur incorporation signifie souvent l'arrêt de l'entreprise. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'élargir le champ d'application de cet article en supprimant la condition d'un événement fortuit, pour ne retenir comme unique critère que l'impossibilité de fonctionner en l'absence de son dirigeant.

Elevage (pores).

27987. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures globales de court et moyen terme actuellement en cours d'application pour améliorer la stérilité du porc.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

27988. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : Alors que le concours d'entrée à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr est ouvert aux femmes, ces dernières ne peuvent pas pour autant s'inscrire dans les lycées militaires ou autres qui préparent pendant deux ans les futurs candidats à ce concours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir rapidement l'égalité des chances entre hommes et femmes devant l'accès à la préparation au concours de l'E.S.M.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

27989. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subi, au cours de l'année 1982, les titulaires de la garantie de ressources. En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la

sécurité sociale, a été instituée, à compter du 1^{er} janvier 1982, une cotisation de 2 p. 100 applicable aux allocations de garantie de ressources. Par ailleurs, aux termes de l'article 16 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 « la revalorisation du salaire de référence établi sur la base des rémunérations afférentes dans leur totalité à des périodes antérieures au 1^{er} avril 1982 est ramenée à 1,6 p. 100 pour le calcul des allocations versées postérieurement à la date de publication du présent décret », alors que préalablement le taux de 4,6 p. 100 avait été retenu par l'U. N. E. D. I. C. Il est évident que ce taux de revalorisation, très insuffisant, affecte gravement le pouvoir d'achat des pré-retraités qui, comme tous les Français, ont à faire face à une inflation qui a été de l'ordre de 10 p. 100 en 1982. D'autre part, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a porté à 5,50 p. 100 la cotisation antérieurement fixée à 2 p. 100 par la loi précitée du 4 janvier 1982. La majoration de cette cotisation constitue donc une nouvelle amputation de 3,5 p. 100. Le total de ces différentes pertes s'établit donc à 8,5 p. 100 en moins de trois ans. En outre, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 apporte une modification particulièrement grave aux conditions d'attribution de la pré-retraite qui, avant la mise en œuvre de ce texte, était accordée à ses bénéficiaires jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois. En vertu du décret précité, son versement est désormais limité à l'âge de soixante-cinq ans. Un certain nombre de salariés se trouvant en pré-retraite ont vu pratiquement le versement de cette allocation interrompu dans le courant du mois de décembre 1982. A la suite de leur demande de liquidation de leurs droits de la sécurité sociale, ils ne pourront percevoir les premiers arrérages de leur retraite que vers soixante-cinq ans et trois mois, c'est-à-dire que pendant trois mois ils seront sans ressources. Cette disposition constitue une atteinte aux droits acquis car la clause d'attribution de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois figure dans le contrat signé par eux. La perte résultant de l'application de cette mesure est d'environ 5 p. 100 sur l'ensemble de la prestation de garantie de ressources. Des mesures équitables de revalorisation devraient être prises à l'égard de la garantie de ressources et des pré-retraités d'autant plus que le taux des prestations sera diminué pour les nouveaux allocataires. Une telle revalorisation serait d'autant plus justifiée que des milliers d'emplois ont été libérés grâce à la garantie de ressources et à la pré-retraite. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Budget : ministère (services extérieurs).

27990. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des comptables du Trésor public. Ces fonctionnaires qui sont les collecteurs des impôts directs mais aussi et surtout des receveurs municipaux, hospitaliers, d'offices d'habitation, etc., constatent la dégradation de leurs conditions matérielles d'activité. Les points suivants sont notamment là pour l'attester : 1° maintien, depuis trois ans, du montant en francs courants des crédits d'entretien; 2° impossibilité de réinstaller la moindre perception, du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; 3° dotation d'un code général des impôts réduite à une perception sur trois; 4° suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. A ces considérations d'ordre matériel, s'ajoutent les conséquences des mesures prises en faveur du personnel : réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensée à 80 p. 100, cessation progressive ou anticipée d'activité, suppression de l'auxiliaire. Ces mesures sont naturellement positives dans leur principe, mais elles apparaissent préjudiciables au bon fonctionnement des services du fait de l'impossibilité où se trouve l'administration de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de promouvoir l'action qui s'impose pour parvenir dans les meilleurs délais possibles à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires du Trésor et valoriser de ce fait, la qualité du service public dont ces derniers ont la charge.

Santé publique (politique de la santé : Rhône-Alpes).

27991. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la santé** que les départements de la Savoie et de l'Isère dépendent de l'observatoire régional de santé, Association de la loi de 1901 dont le siège est fixé à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Cette Association créée en 1982 distribuera d'importants crédits publics pour des enquêtes et des actions de prévention (budget 1982 : 1 530 000 francs). Les candidatures pour l'Assemblée générale élisant le Conseil d'administration de 1983 de cet observatoire régional de santé devaient être déposées avant le 15 novembre 1982. L'Assemblée générale s'est réunie à Lyon le 25 décembre 1982 et a élu ce Conseil d'administration. Les dispositions statutaires de cette Association ne prévoient pas la représentation, au Conseil d'administration, des organismes professionnels représentatifs. L'ordre des médecins, pourtant garant de la déontologie, n'est même pas cité. Certaines dispositions, comme l'impossibilité de se faire représenter ou l'exclusion après trois absences, paraissent avoir pour seul but de faire disparaître la plus

grande partie des professionnels libéraux de la santé. La représentation exclusive des personnes physiques au détriment des organismes professionnels est évidemment incompréhensible. Il lui demande quelle est sa position à cet égard. Il souhaiterait savoir en particulier à ce sujet si les D.R.A.S.S. disposent d'une certaine latitude en ce qui concerne la constitution des Conseils d'administration de cette Association.

Enseignement secondaire (personnel).

27992. — 21 février 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux de lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.). Les intéressés font état de ce que leur indice de traitement a très peu progressé, au contraire de ceux des professeurs de L.E.P. ou des professeurs techniques de lycées techniques sur lesquels ils étaient initialement alignés. Ces enseignants souhaitent qu'intervienne leur reclassement aux indices de professeurs certifiés, comme la promesse leur en avait été faite à l'issue de négociations s'étant tenues au printemps 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en compte des justes revendications des intéressés.

Education physique et sportive (enseignement).

27993. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les intentions du gouvernement en matière d'éducation physique et sportive à l'école. Au contraire des activités artistiques et polytechniques, le rapport Legrand ne semble pas inclure le sport dans la globalité du système scolaire et dans la réforme indispensable des rythmes scolaires. Il lui demande également si dans le budget 1984, des postes seront créés pour que le développement du sport à l'école, surtout dans le primaire permette un rééquilibrage des enseignements au profit des enfants.

Sports (football).

27994. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** d'indiquer l'état de préparation de la France pour le déroulement de la phase finale de la coupe d'Europe des Nations de football, notamment en ce qui concerne la construction ou la réfection des stades où doivent se dérouler les quatorze rencontres.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

27995. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le déficit budgétaire en 1983 devait être inférieur à 3 p. 100 du P.I.B., selon les engagements du Président de la République. Cependant les études actuelles de l'administration prévoient un déficit budgétaire largement supérieur à l'objectif inscrit dans la loi de finances car la croissance de l'économie française sera nulle en 1983, alors que le gouvernement espérait 2,2 p. 100. Cette situation entraînera une diminution des recettes fiscales escomptées. Il lui demande d'indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre pour éviter un déficit budgétaire égal à 4 p. 100 du P.I.B.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27996. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les résultats du commerce extérieur de décembre 1982 (déficit de 6 milliards de francs) aient été présentés comme un succès de la politique gouvernementale. En effet, malgré deux dévaluations, nos produits ne sont pas assez compétitifs à l'étranger car notre inflation reste largement supérieure à celle de nos principaux partenaires. De plus, le ralentissement de la croissance ne provoque aucun recul sensible de nos importations. Il lui demande si notre économie n'est pas victime d'une désorganisation en profondeur provoquée par les nationalisations et les charges sociales et quels remèdes urgents le gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre dans nos échanges extérieurs.

Dette publique (dette extérieure).

27997. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les prévisions de la Direction du Trésor concernant l'évolution de la charge de la dette extérieure. Il

apparaît que pour 1986, celle-ci atteigne 80 milliards de francs. La stabilisation de notre endettement extérieur, à cette date, supposerait donc l'équilibre de nos paiements courants et le dégagement d'un surplus de 80 milliards de francs pour assurer le service de notre dette extérieure. Il lui demande si le gouvernement est décidé à diminuer le poids de la dette extérieure dans les prochaines années afin d'éviter une baisse durable du pouvoir d'achat de l'ensemble des français, pour remplir nos obligations.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

27998. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la répartition des 9 590 agents à titulariser en 1983, dans les différents corps de personnel placés sous son autorité et si la titularisation est envisagée sur place ou entraînera des mutations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (têlères).

27999. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour l'accueil des élèves lors de la consultation nationale dans les écoles primaires organisée deux samedis matin en février et mars.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

28000. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour améliorer la qualité des services universitaires de médecine préventive. L'insuffisance des moyens 6 francs à la charge de chaque étudiant, complété par 7,50 francs versé par l'Etat ne permet pas en effet d'assurer un bon recrutement du personnel médical ni l'achat du matériel voulu. L'insuffisance des budgets conduit par ailleurs à ce que les contrôles effectués soient insuffisants, voire inexistant pour certains universitaires.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28001. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel est le bilan des expériences de travail à distance lancées par la Direction générale des télécommunications à Cannes, Rennes, Sens, et l'Île Rousse et si des extensions de ce nouveau mode de travail sont envisageables pour l'ensemble de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (travail).

28002. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il est envisagé, dans un souci de décentralisation administrative des activités des administrations centrales, d'avoir recours à des nouveaux modes d'organisation du travail tel que le télé local qui pourrait permettre de localiser des emplois dans d'autres zones géographiques que la région parisienne et serait susceptible d'améliorer la qualité de la vie des fonctionnaires, souvent désireux de s'établir en province.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28003. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelle a été l'incidence de la loi du 22 décembre 1980 sur la création d'entreprise, quel a été le montant des aides accordées depuis son entrée en vigueur et les entreprises créées, dans quelles branches l'ont-elles été et quelles ont été les difficultés d'application rencontrées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28004. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du temps libre** quel a été le coût de la campagne publicitaire « Découverte de la France », quel en a été l'impact, et si elle a eu pour effet de développer les activités du tourisme français.

Recherche scientifique et technique (agronomie).

28005. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quel sera, dans les mois à venir, son action pour développer les effectifs de la recherche bioagronomique française, qui sont actuellement inférieurs de deux à trois fois par rapport à ceux de nos principaux concurrents, Etats-Unis, Grande-Bretagne et Pays-Bas, ce qui compromet l'avenir de l'agriculture française. Il lui demande également quels seront les moyens nouveaux et les objectifs enseignés à l'I.N.R.A.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

28006. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels seront les efforts faits en matière de formation pour arriver à donner un niveau supérieur au baccalauréat aux jeunes agriculteurs et développer les formations des techniciens permettant l'extension des métiers de conseil dans le domaine agricole.

Chômage : indemnisation (préretraite).

28007. — 21 février 1983. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, paru au *Journal officiel* du 25 novembre page 3574, prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les préretraités. L'article 10 précise qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 le taux des allocations de ressources visées à l'article L 351-5 du code du travail est fixé à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part excédent ce plafond. Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 1983 le montant global des allocations versées en application de l'article L 322-4 du code du travail ne peut excéder les taux définis à l'article précédent pour les allocations de garantie de ressources. Selon l'article 12, les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables à certaines catégories d'allocataires et en particulier (dernier alinéa du présent article) aux salariés qui auront notifiés leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982 ou qui seront licenciés en application d'une convention du Fonds national de l'emploi conclue avant cette dernière date. Interrogée sur le sens à donner sur ce dernier alinéa, l'Assedie Maine-Touraine précise que la notification de démission dans le cadre d'un contrat de solidarité signé avant le 31 décembre 1982 devait intervenir avant le 1^{er} avril 1983 même si la rupture est postérieure au 31 mars 1983 du fait du préavis légal ou conventionnel. C'est ainsi qu'un salarié qui doit respecter un préavis conventionnel de trois mois, peut notifier sa démission fin mars pour une rupture du contrat de travail au 30 juin 1983. Dans ce cas il pourra bénéficier des anciennes dispositions prévues par le contrat de solidarité (70 p. 100 du salaire de référence), même si son cinquantième anniversaire intervient entre ces deux dates. Compte tenu des informations contradictoires diffusées par la presse écrite ou télévisée sur ce sujet, il serait souhaitable d'obtenir confirmation de cette interprétation du dernier alinéa de l'article 12 par les ministères de la solidarité nationale, de l'emploi et du travail.

Communes (élections municipales).

28008. — 21 février 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le remboursement des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote relatifs aux élections municipales des 6 et 13 mars prochain pour les communes de 3 500 habitants et plus. Alors que la circulaire ministérielle n° 83-4 du 7 janvier 1983, relative à l'organisation des élections municipales stipule que l'Etat prend en partie à sa charge les frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches des listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans les communes de 3 500 habitants et plus, la circulaire d'application de la préfecture du Bas-Rhin ne prévoit le remboursement partiel des frais concernés que pour les communes de 9 000 habitants et plus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent une discrimination à l'encontre des communes de 3 500 à 8 999 habitants ou alors, qui de l'administration centrale ou de la préfecture du Bas-Rhin procède d'une application erronée des textes législatifs en vigueur en ce qui concerne le remboursement des frais d'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches concernant les élections municipales.

Politique extérieure (Vietnam).

28009. — 21 février 1983. — **Mme Nicole de Hauteclocque** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les informations publiées récemment au sujet du rapatriement des dépouilles des militaires français tombés en Indochine sont bien exactes. En effet, le Comité populaire d'Ho Chi Minh Ville aurait décidé de supprimer les deux cimetières dans lesquels reposent les corps de nos soldats tombés au champ d'honneur et donc de s'en débarrasser. Elle lui demande s'il peut lui expliquer 1° Pourquoi cette opération est menée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés et par la Direction des Français de l'étranger et non pas par le ministère des anciens combattants ? 2° Pourquoi il n'a pas protesté vigoureusement contre cette décision du gouvernement vietnamien à la suite de laquelle de nombreuses tombes vont être profanées ? 3° Comment il peut oser demander aux familles de ces soldats tombés pour la France une somme de 3 500 francs par corps ? 4° Quels contrôles sera exercé sur le directeur vietnamien des pompes funèbres de Saïgon qui est chargé de procéder à l'exhumation et à l'incinération des corps ? 5° Ce qu'il adviendra des corps non réclamés par leurs familles et comment il peut accepter que ceux-ci soient dispersés et peut-être même détruits ?

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

28010. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des conseillers municipaux percevant une indemnité de fonction qui sont dans l'impossibilité de s'affilier à l'I.R.C.A.N.T.E.C., ce cas n'étant pas prévu par la loi 72-201 du 23 décembre 1972, alors que maires et adjoints peuvent bénéficier de la validation des services des élus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28011. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, dans le cadre des difficultés des entreprises et pour se prémunir contre les risques inhérents à la période suspecte, les banques sollicitées pour maintenir ou augmenter leur concours financier ne pourraient pas proposer aux dirigeants des P.M.E. de leur consentir des crédits personnels au lieu de les consentir à la société qu'ils dirigent, les conditions étant les suivantes : 1° Une prise de garantie sur les biens personnels du dirigeant et actionnaires ou porteurs de parts majoritaires. 2° L'obligation d'apporter ces sommes en comptes-courants dans la société et de les y maintenir. Ceci entraîne comme conséquences des charges financières dues par le dirigeant et qu'il n'a pas toujours les moyens de prendre en charge personnellement. Il a été imaginé par la pratique de mettre sur pied un contrat entre la société et le dirigeant par lequel la société rembourse au dirigeant le montant des intérêts supportés de telle sorte que la charge d'intérêt soit transférée à l'entreprise bénéficiaire de capitaux. Dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu du dirigeant, les produits financiers perçus par la société constituaient un revenu et il était mentionné en charges déductibles les intérêts supportés à l'égard de la banque de sorte que les recettes étant égales aux dépenses, aucune taxation n'était perçue à ce titre sur le revenu encaissé par le dirigeant. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 14 juin 1982 (req. n° 22300 8° et 9° s.s.) prévoit que ce mécanisme n'est plus possible, que les intérêts perçus de la société sont taxables et que les intérêts supportés au profit de la banque ne sont pas déductibles. Il en résulte pour le contribuable une surcharge financière égale au montant de l'impôt sur le revenu au titre des intérêts perçus qui rend le mécanisme insupportable sur le plan financier. Comme il s'agit souvent de la seule possibilité d'obtenir des capitaux pour redresser les entreprises en difficultés, cette position jurisprudentielle s'appuyant sur les textes en vigueur rend le redressement de certaines entreprises très difficile, voire impossible et concourt à la dégradation de la situation de l'emploi. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, on pourrait : 1° Par mesure temporaire, donner instruction à l'administration de ne pas appliquer les conséquences de cet arrêt du Conseil d'Etat et permettre ainsi au mécanisme pratique de continuer à jouer et de permettre ainsi la déductibilité des intérêts supportés des intérêts perçus. 2° Modifier les textes en vigueur notamment par la loi de finances complémentaire qui sera examinée à la session de printemps dans le cadre du collectif budgétaire pour permettre au processus indiqué ci-dessus de continuer comme par le passé avec un fondement légal.

Fleurs, graines et arbres (emploi et activité).

28012. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médecin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'un syndicat des salariés de l'industrie des matières premières aromatiques de la région de Grasse lui a fait part de ses

réactions concernant un projet de décret daté du 6 novembre 1982 et relatif à la création de l'Office nationale des plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Il est tout d'abord remarqué à ce propos une absence totale de dialogue avec les organisations syndicales ouvrières qui sont intéressées au premier chef par ce texte. Il est fait état de ce que le projet, dans sa forme actuelle, va créer un carcan administratif insupportable. Aucune étude sérieuse de marché à Grasse n'a été effectuée. Les 2 000 employés de la parfumerie grasseoise vont se trouver menacés. Certaines dispositions d'ordre commercial et industriel du projet de décret peuvent entraîner un déplacement à l'étranger des Centres de fabrication installés dans la région de Grasse comme dans d'autres régions. Du fait de la très vive concurrence internationale, la création de taxes parafiscales destinées au financement de l'Office entraînera une hausse inévitable des prix de revient et une baisse de compétitivité. Il apparaît paradoxal et fort contestable d'envisager que l'Office à créer taxera les parfumeries puis, ensuite, leur disputera les marchés commerciaux et industriels. Le fait que l'Office est destiné à assurer le contrôle de tous les produits naturels de parfumerie, dont la grosse majorité sont d'origine étrangère (sur 140 produits, seulement une douzaine de produits français) rencontre une totale opposition de la part des syndicalistes concernés pour lesquels la seule production française (huiles essentielles de lavande et lavandin) devrait entrer dans les attributions de l'Office. Enfin, la composition du Conseil de direction de l'Office fait l'objet de vives critiques en raison de la part réduite faite aux représentants des salariés (deux sièges sur 32 membres). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques dont cette question se fait l'écho et qui ne sont pas faites pour la défense des seuls intérêts des parfumeries de Grasse, mais pour la protection d'un outil de travail dans un secteur d'activité représentant une industrie exportatrice et donc génératrice de rentrées de devises. Il souhaite également que soit engagée rapidement une concertation entre toutes les parties intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28013. — 21 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le régime général de sécurité sociale, lorsque les prestations en espèces ne sont pas dues pour des cas de longue maladie, l'assuré ne peut toucher pour une ou plusieurs maladies plus de 360 indemnités journalières au cours de 3 années consécutives. En cas de maladie de longue durée, les indemnités journalières peuvent être versées pendant trois ans. Elles peuvent être prolongées durant la quatrième année pendant une durée fixée par la Caisse, en cas de reprise partielle de travail ou de rééducation professionnelle. Dans le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, durant le congé de maladie, le fonctionnaire concerné conserve l'intégralité de son traitement pendant une période de 3 mois. Celui-ci est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants mais le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de la dernière période de congé auquel il a droit, il ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du Comité médicale. Si cet avis est défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reconnu définitivement inapte et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Certaines maladies limitativement énumérées donnent droit au congé de longue maladie d'une durée maximum de 3 ans. Le fonctionnaire malade conserve alors l'intégralité de son traitement pendant un an et celui-ci est réduit de moitié pendant les 2 années suivantes, l'intéressé conservant alors ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. A la fin de son congé, comme dans le cas précédent, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité sur sa demande, soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite. Il existe en outre des congés de longue durée accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de polyomélite. Le fonctionnaire auquel ce congé de longue durée est attribué conserve l'intégralité de son traitement pendant les 3 premières années. Pendant les 2 années suivantes il subit une retenue de moitié. Cependant si cette maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, ces délais sont portés à 5 et 3 ans. Dans les mêmes conditions que ci-dessus, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte. Les dispositions ainsi rappelées du régime général des fonctionnaires apparaissent comme fort différentes. Sans doute ces régimes de protection sociale ont-ils pris naissance à des époques et dans des conditions tout à fait différentes. Il n'en demeure pas moins qu'il serait particulièrement souhaitable, s'agissant du domaine de la santé, de faire bénéficier les salariés du régime général des dispositions plus favorables très justement attribuées d'ailleurs aux fonctionnaires. Les mesures suggérées seraient d'autant plus justifiées que les salariés du régime général ne bénéficient pas de la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à des situations analogues pour les assurés du régime général et pour les fonctionnaires.

Politique extérieure (Algérie).

28014. — 21 février 1983. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Raymond Gonzalès disparu en Algérie depuis le 16 mai 1962, et qui d'après sa famille, serait encore vivant et détenu dans un camp. Ce cas ne serait pas isolé et de nombreux autres français d'Algérie seraient actuellement détenus en vertu d'une décision du gouvernement algérien, rapportée par le *Journal officiel* de la République algérienne du 9 avril 1965 : « seuls échappent donc à l'amnistie les actes commis à l'occasion des événements survenus en Algérie et perpétrés entre le 19 mars 1962 et le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire essentiellement les crimes commis par l'O.A.S. ou à son instigation ». Compte tenu de l'amélioration actuelle des relations franco-algériennes, il lui demande de reprendre contact sur ce douloureux problème avec les autorités algériennes pour obtenir dans un premier temps des informations sur le cas signalé.

Postes : ministère (personnel).

28015. — 21 février 1983. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation d'une catégorie de personnel de son administration, en ce qui concerne leur déroulement de carrière : le corps des techniciens des installations. Il lui rappelle que ces techniciens, issus du grade de contrôleur des installations électromécanique, appartiennent à la catégorie B de la fonction publique. Or, il existe des différences sensibles quant au déroulement de leur carrière avec des catégories de personnels du même niveau tels que les chefs dessinateurs. Ces derniers, en effet, terminent leur carrière à l'indice 619 brut, alors que les techniciens d'installations terminent à l'indice 579 brut. Il ne leur est offert d'autre part, aucune possibilité réelle de promotion, alors que leurs homologues en service au ministère de l'économie et des finances progressent plus facilement en catégorie A, à partir d'un indice terminal atteint en catégorie B, soit par la voie d'un concours interne, soit par leur inscription à un tableau d'avancement large soit par leur inscription sur une liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Budget : ministère (services extérieurs).

28016. — 21 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de la comptabilité publique. Il lui fait notamment observer que la stagnation des crédits de fonctionnement depuis plusieurs années rend pratiquement impossible l'aménagement. La modernisation ou la réinstallation des locaux de perception, oblige à réduire la documentation même lorsqu'il s'agit d'éléments aussi indispensables que le code général des impôts, ou le *Journal officiel*, et que l'insuffisance des dotations en crédits de personnel ne permet pas de faire face aux services nouveaux résultant de la réduction du temps de travail hebdomadaire, de l'extension du travail à temps partiel ou des cessations progressives d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés qui conduisent à une nette dégradation de la qualité du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Elevage (porcs).

28017. — 21 février 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la brutale détérioration des cours sur le marché porcin depuis plusieurs semaines. Cette situation est due à plusieurs facteurs engageant directement la responsabilité des pouvoirs publics. C'est en premier lieu le maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent abusivement les importations intra-communautaires au détriment de nos producteurs. C'est ensuite la décision européenne de supprimer le montant supplémentaire, facilitant ainsi les importations en provenance de pays tiers. C'est enfin l'arrivée massive sur le marché français de porcs danois et hollandais. Ces pays, ayant perdu des débouchés pour des raisons sanitaires, bradent leur marchandise sur la France. Il lui demande instamment de prendre d'urgence les moyens d'assurer le revenu de ces éleveurs par la suppression des M.C.M., le rétablissement du montant supplémentaire et l'application stricte des règles sanitaires.

Politique économique et sociale (généralités).

28018. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que beaucoup de bruits a été fait, sur un éventuel plan d'austérité « bis ».

D'aucuns ont même ajouté que ce plan numéro deux serait plus rigoureux que le premier, qu'il était inévitable. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il faut penser de ces déclarations.

Service national (report d'incorporation).

28019. — 21 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur trois questions que pose l'application de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national et publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1982. La loi dispose dans son article 1^{er} que « la durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire ». Elle lui demande : 1° si ce report supplémentaire est réservé aux étudiants achevant un cycle d'études ou se présentant à un concours ; 2° si la validité du brevet P.M.T. est toujours de deux ans après son obtention. L'âge moyen des élèves P.M.T. étant de dix-huit-dix-neuf ans, une validité de cinq ans au moins serait nécessaire pour ceux qui souhaitent bénéficier du nouveau report jusqu'à vingt-quatre ans ; 3° le brevet P.M.T. donne quatre avantages — choix du lieu d'affectation, accès au P.E.G., possibilité d'être incorporé un mois impair et report d'incorporation supplémentaire de deux ans. Elle lui demande également si les jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service actif à l'expiration du délai de validité de leur brevet P.M.T. perdent tous ces avantages (et notamment le report supplémentaire de deux ans) ou seulement certains d'entre eux.

Ordre justice (fonctionnement).

28020. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la lutte antiterroriste. Les règles de procédure de l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat permettaient de disposer de moyens exceptionnels pour réprimer les actes de terrorisme. La suppression des juridictions d'exception et le retour à l'état de droit posent en particulier le problème suivant : comment faire juger les terroristes qui seraient susceptibles d'exercer des pressions sur les jurés ? Il semble que seule soit prévue pour l'instant la possibilité de dessaisir une juridiction au profit d'une autre, mais qui sera toujours une Cour d'assise ordinaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre que soit réellement assurée la garantie démocratique des règles de droit, ainsi que la protection de la sûreté de l'Etat et des citoyens, à un moment où se multiplient les attentats en Corse et où est affichée la volonté de réprimer sévèrement leurs auteurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28021. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des quotas qui sont fixés aux Centres de dialyse. Le nombre des dialyses en Centre est fixé, chaque année, par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.). Il ne permet d'assurer, par an, qu'un nombre nettement insuffisant de séances et pour un nombre restreint de malades. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de supprimer ces quotas, afin que tout malade, sans distinction puisse recevoir les soins que nécessite son état.

Santé publique (politique de la santé).

28022. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aides accordées aux insuffisants rénaux. Les malades insuffisants rénaux bénéficient de l'aide à domicile à la personne surveillant le dialyse ; cette aide, qui leur est accordée à titre de secours exceptionnel, et qui est prélevée sur les Fonds sociaux des Caisses de la sécurité sociale, de la Mutualité sociale agricole ou de diverses autres Caisses, varie suivant les départements et les Caisses auxquelles les malades sont affiliés. Ce système est à la source de grandes inégalités. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de généraliser le versement d'une prestation, d'un montant égal pour tous, qui serait attribuée à chaque dialysé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28023. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les traitements effectués à domicile par les insuffisants rénaux. Certains malades acceptent, malgré les contraintes qu'implique

cette pratique, de recevoir à domicile les soins que nécessite leur état. Ces soins entraînent des dépenses (eau, électricité, téléphone), qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas que la prestation qui est attribuée, en cas de dialyse effectuée à domicile, tienne compte également des frais qu'elle occasionne. Ce mode de traitement est en effet beaucoup moins coûteux pour la sécurité sociale

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

28024. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés. Le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur spécialisé a été institué par le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976; il était destiné à authentifier la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés et des handicapés. D'autre part, la circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Cependant, leur statut promis à plusieurs reprises n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle doit paraître le décret créant le statut d'éducateur technique spécialisé.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

28025. — 21 février 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des débiteurs de tabac. La mise en recouvrement, à compter du 1^{er} avril prochain, d'une taxe de 25 p. 100 sur le tabac va inéluctablement entraîner non seulement une baisse générale des ventes, mais encore des pertes sensibles sur toutes les activités annexes indispensables au maintien des commerces de tabac. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas possible de répartir, dans l'année 1983, en plusieurs augmentations, les 25 p. 100 prévus pour le 1^{er} avril, ceci afin d'éviter, par une baisse brutale des ventes, la mise en difficulté conjointe de nombreux débiteurs de tabac et de la S.E.I.T.A., et ses conséquences sur l'emploi.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28026. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incidence de deux taxes sur la compétitivité mondiale de l'industrie française du médicament. La taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises, instituée par la loi de finances pour 1982 concerne notamment, vis-à-vis des clients étrangers, les frais de réception et les cadeaux engagés à l'occasion de contacts professionnels ainsi que l'organisation de congrès à l'étranger. Cette taxe n'étant pas déductible de l'impôt sur les sociétés, l'effort promotionnel à l'exportation a vu son coût renchérir de 60 p. 100. L'article 70 de la loi de finances pour 1983 tend à réduire cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes réalisé à l'exportation. Destinée à favoriser l'exportation, cette mesure n'encourage en fait que ceux qui sont déjà exportateurs et pénalise les firmes qui souhaitent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Ainsi, une entreprise jeune désirant, par exemple, exporter au Japon et qui invite un partenaire japonais, sera surtaxée à 60 p. 100, alors qu'une entreprise déjà exportatrice sera détaxée au prorata de la part de son chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Dans ces conditions, la défense de notre commerce extérieur commence par une véritable « course au handicap » et cette nouvelle mesure, loin d'être incitative, est particulièrement discriminatoire et statique. Les congrès constituent pour les chercheurs français du secteur public et privé, un carrefour d'expression et d'information et sont une vitrine pour notre recherche. A cet égard, ils contribuent à lutter contre l'hégémonie de la pensée et de la presse anglo-saxonne, notamment. Or, la taxation à 30 p. 100 est dangereuse pour notre compétitivité internationale car notre industrie du médicament est pénalisée par son propre pays et les firmes étrangères échappent à cette taxe en faisant prendre en charge ces frais par leur maison-mère. En effet, les industries françaises traditionnelles bénéficient de l'exonération de la taxe pour les foires commerciales parce que l'on peut y recevoir des commandes, ce qui n'existe pas pour l'industrie pharmaceutique puisque les industriels qui exposent dans les congrès ne font pas de négoce s'ils rencontrent des médecins habilités à prescrire. A cette taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux s'ajoute désormais une taxation de 5 p. 100, non déductible, sur tous les frais d'information et de publicité de l'industrie pharmaceutique. Alors que tout « exploit » scientifique ou technique est présenté et perçu comme valorisant pour une nation, l'industrie pharmaceutique française va, en conséquence, être la seule à devoir restreindre ses efforts à l'étranger pour défendre les résultats de la recherche et de l'innovation françaises. Afin de remédier aux très graves inconvénients de ces deux taxes, il lui demande de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable : 1° pour les frais généraux, de laisser aux entreprises le

choix entre la détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou la détaxation à 100 p. 100 de la partie des frais généraux relative à l'export, ce qui serait plus incitatif et moins pénalisant pour les firmes qui débutent leur développement international; 2° pour la taxe de 5 p. 100 sur la publicité, de la supprimer pour les congrès internationaux et plus généralement pour toutes les actions de type scientifique tendant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger.

Crimes, délits et contraventions (vols).

28027. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance grandissante des vols commis sur les lieux d'activité commerciale. A un moment où la gestion des entreprises commerciales est de plus en plus difficile et où il conviendrait de développer l'auto-financement pour favoriser l'investissement, il n'est plus admissible que les commerçants subissent, en raison d'une recrudescence des vols, des cambriolages et de la démarque inconnue, des pertes d'exploitation pouvant atteindre 12 p. 100 de leur résultat brut. Malgré un effort constant d'installation de systèmes de protection, des compagnies d'assurances alertées par le grand nombre de sinistres, cherchent à se dégager des contrats en cours, pourtant assortis d'importantes franchises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que le gouvernement envisage de mettre en place afin d'enrayer ce fléau et de garantir pleinement la sécurité des biens commerciaux.

Crimes, délits et contraventions (vols).

28028. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'importance grandissante des vols commis sur les lieux d'activité commerciale. A un moment où la gestion des entreprises commerciales est de plus en plus difficile et où il conviendrait de développer l'auto-financement pour favoriser l'investissement, il n'est plus admissible que les commerçants subissent, en raison d'une recrudescence des vols, des cambriolages et de la démarque inconnue, des pertes d'exploitation pouvant atteindre 12 p. 100 de leur résultat brut. Malgré un effort constant d'installation de systèmes de protection, des compagnies d'assurances alertées par le grand nombre de sinistres, cherchent à se dégager des contrats en cours, pourtant assortis d'importantes franchises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que le gouvernement envisage de mettre en place afin d'enrayer ce fléau et de garantir pleinement la sécurité des biens commerciaux.

Logement (prêts).

28029. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte réserver à une proposition récente des professionnels du bâtiment, tendant à aménager les conditions actuelles d'octroi des prêts conventionnés et des P.A.P., ce qui contribuerait, sans nul doute, à freiner l'importante baisse du nombre des logements mis en chantier l'année dernière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28030. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la diminution importante du nombre de logements mis en chantier entre les mois de janvier et de septembre 1982. Ainsi, durant cette période, 242 100 logements ont été mis en chantier alors que durant les neuf premiers mois de 1981, il y en eut 296 300, soit une baisse de 18,29 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à une situation aussi inquiétante.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28031. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'insuffisance de la signalisation routière touristique, notamment en milieu rural. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, après concertation avec **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de prendre les mesures susceptibles de faciliter la signalisation routière des circuits touristiques et des équipements de tourisme, d'hébergement et de restauration en milieu rural.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducatifs).*

28032. — 21 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés promis depuis plusieurs années aux intéressés et qui devrait faire l'objet d'un décret. Il lui demande à quelle date il compte signer ce décret.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

28033. — 21 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire. Le budget pour 1983 ne prévoit en effet que 320 postes supplémentaires. Or il en manque déjà 70 en Alsace pour assurer les 3 heures dans les collèges et les 2 heures qui sont au programme des lycées. Il voudrait savoir quelle sera la répartition par Académie des postes inscrits au budget 1983. Il souhaiterait que lui soit communiqué le nombre des postes d'E.P.S. créés dans l'Académie de Strasbourg en 1981 et 1982 ainsi que les perspectives offertes par le ministère dans cette même Académie pour revaloriser l'E.P.S. Revalorisation maintes fois invoquée mais dont les manifestations demanderaient à être mieux concrétisées.

Bois et forêts (politique forestière).

28034. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que par sa question écrite n° 22770 il appelait son attention sur le fait que les aides au boisement, à l'équipement forestier, à la modernisation des scieries, que dispensait le Fonds forestier national, sont annoncées, pour 1983, en très sensible diminution. Dans la réponse à sa question écrite (*Journal officiel* A.N. questions du 27 décembre 1982, page 5319) il était dit « que le Fonds forestier national connaît certaines difficultés à la suite du ralentissement de l'activité économique dans le secteur du bois. Pour limiter les inconvénients de cette situation et maintenir le volume des opérations aidées au même niveau, la répartition des crédits privilégie les aides en capital (subventions) par rapport aux prêts, qui continuent cependant à exister ». En conclusion il était dit que « pour tenir compte de la situation du Fonds forestier national, les crédits du budget du ministère de l'agriculture affectés à la production forestière ont été substantiellement relevés ». Bien que cette réponse fasse état des crédits privilégiés réservés aux subventions, il lui fait valoir que la subvention du Fonds forestier national pour l'achat de véhicules destinés à lutter contre les incendies de forêts a diminué de 30 à 50 p. 100. Cette diminution affecte d'ailleurs les subventions attribuées depuis 1981, mais non encore versées. Cette réduction de l'aide apportée aux achats de véhicules en cause est évidemment extrêmement grave. C'est pourquoi il lui demande de lui dire quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les achats de véhicules destinés à lutter contre les incendies de forêts puissent être subventionnés au même niveau qu'avant 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28035. — 21 février 1983. **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation d'un contribuable dont les parents en 1964, au moment où ils ont pris leur retraite, ont décidé de partager leurs biens. Leur maison a été donnée en nue-propriété à ce contribuable et à sa sœur, les parents se réservant le droit de l'habiter jusqu'au dernier vivant. Ils ont stipulé que l'entretien était assuré par les enfants. Récemment ceux-ci ont fait effectuer des travaux pour l'entretien de la toiture et pour réaliser des économies d'énergie. Ils ont également installé une petite salle d'eau avec W.C. Ils souhaiteraient, en outre, effectuer les travaux de ravalement indispensables. Ces travaux d'entretien n'ont pu être déduits de leur revenu imposable, une déduction n'étant prévue que pour les logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer, il y a une interprétation fâcheusement restrictive des mesures fiscales dont peuvent bénéficier les propriétaires, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux nus-propriétaires. Il lui demande de bien vouloir proposer dans une prochaine loi de finances les mesures qui permettraient de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducatifs).*

28036. — 21 février 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Ce certificat reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Conformément à ce texte et à l'arrêté d'application du 6 février 1976, nombre d'agents moniteurs d'atelier ont obtenu ce certificat. Corrélativement une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés mais le statut de ceux-ci promis à plusieurs reprises notamment le 30 décembre 1980 par M. le sous directeur de l'enfance et de l'adolescence du département de Paris et le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale, n'a toujours pas vu le jour. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire savoir quand sera signé le décret afférent.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision).*

28037. — 21 février 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fonctionnement actuel de la R.F.O. (FR 3) en Nouvelle-Calédonie et sur la répartition du temps d'antenne entre les différentes formations politiques dans le cadre des informations radio-télévisées. A la veille des élections municipales, une très large place est accordée aux interviews et prises de position des personnalités appartenant à la Fédération pour une nouvelle société calédonienne (F.N.S.C.). De même, est largement assurée la retransmission des congrès et réunions tenus par les partis politiques marginaux favorables à l'indépendance. En revanche, aucun temps de parole n'a été accordé au Rassemblement pour la Calédonie dans la République (R.P.C.R.) ou à ses élus, aucune information n'a été donnée sur ses activités ou ses prises de position ces dernières semaines. Cette disproportion évidente met en cause de façon directe l'impartialité et l'objectivité qui devraient être les principes de l'information radio-télévisée dans ce territoire. En conséquence, il lui demande quelles recommandations il entend faire aux responsables de R.F.O. Nouvelle-Calédonie afin de faire respecter le pluralisme qui doit être la règle en démocratie.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et loisirs).

28038. — 21 février 1983. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation paradoxale que connaissent les services du tourisme à l'étranger. Alors que la dévaluation du franc devient un atout touristique déterminant dans le choix de notre pays comme lieu de séjour, les bureaux à l'étranger souffrent de l'absence d'un minimum de moyens pour donner à leur action toute l'efficacité que l'on est en droit d'en attendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les semaines qui viennent au sujet des bureaux à l'étranger, plus particulièrement dans les pays avantagés tout spécialement par la baisse du franc et qui constituent une forte clientèle pour la France (Belgique, Pays-Bas, Suisse).

Enseignement secondaire (personnel).

28039. — 21 février 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'accès au corps des professeurs agrégés hors-classe, pour les personnels enseignants en position de détachement à l'étranger (article 38 de l'ordonnance n° 59-244). Il lui rappelle que les décrets du 4 juillet 1972, du 3 mars 1978, du 8 mai 1981 ont prévu l'accès à la catégorie hors-classe pour les agrégés ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, exerçant dans un établissement du second degré, de formation des maîtres, ou occupant des emplois de direction. Il lui rappelle d'autre part que le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, relatif au corps des professeurs certifiés a prévu sous certaines conditions d'âge les modalités d'accès à cette catégorie par promotion interne, y compris pour les personnels détachés, tout en leur laissant la possibilité de demeurer en poste à l'étranger. Dans ces conditions, il peut sembler discriminatoire de soumettre l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés à la réintégration préalable des personnels agrégés en exercice hors de France. En raison de ces distorsions de traitement, qui écartent de facto les agrégés de la possibilité d'accéder à la hors-classe, lorsqu'il sont en position de détachement, malgré l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959, il lui demande s'il ne serait pas adéquat de soumettre les personnels en exercice hors de France à des règles similaires en matière de promotion

interne pour toutes les catégories. Il peut en effet paraître contraire à l'esprit d'équité d'imposer à une catégorie particulière des règles coercitives les excluant d'un bénéfice reconnu à d'autres.

Enseignement secondaire (personnel).

28040. — 21 février 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au corps des professeurs agrégés hors-classe, pour les personnels enseignants en position de détachement à l'étranger (article 38 de l'ordonnance n° 59-244). Il lui rappelle que les décrets du 4 juillet 1972, du 3 mars 1978, du 8 mai 1981 ont prévu l'accès à la catégorie hors-classe pour les agrégés ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, exerçant dans un établissement du second degré, de formation des maîtres, ou occupant des emplois de direction. Il lui rappelle d'autre part que le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, relatif au corps des professeurs certifiés a prévu sous certaines conditions d'âge les modalités d'accès à cette catégorie par promotion interne, y compris pour les personnels détachés, tout en leur laissant la possibilité de demeurer en poste à l'étranger. Dans ces conditions, il peut sembler discriminatoire de soumettre l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés à la réintégration préalable des personnels agrégés en exercice hors de France. En raison de ces distorsions de traitement, qui écartent de facto les agrégés de la possibilité d'accéder à la hors-classe, lorsqu'il sont en position de détachement, malgré l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959, il lui demande s'il ne serait pas adéquat de soumettre les personnels en exercice hors de France à des règles similaires en matière de promotion interne pour toutes les catégories. Il peut en effet paraître contraire à l'esprit d'équité d'imposer à une catégorie particulière des règles coercitives les excluant d'un bénéfice reconnu à d'autres.

Baux (baux ruraux).

28041. — 21 février 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relatif aux réparations locatives, peut s'appliquer aux bâtiments inclus dans un bail rural.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

28042. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du Comité d'entreprise de la C. P. A. M. R. P. à la suite de la départementalisation des Caisses. Officiellement, le Comité d'entreprise a été dissous, et sept Comités d'entreprise se sont constitués dans les nouvelles Caisses. La gestion du patrimoine social, très important, de l'ancien Comité d'entreprise exige néanmoins la mise en place d'un Comité inter-entreprise, qui n'a toujours pas été créé. Cette situation pose de multiples problèmes et met en cause l'emploi de nombreux salariés de l'ancien Comité d'entreprise. En effet, les nouveaux Comités d'entreprise n'ont pas repris l'ensemble de l'effectif, comme par exemple le personnel des restaurants. Des reclassements dans le personnel des Caisses primaires sont en cours, sur la base du volontariat, mais celui-ci remet en cause l'ancienneté, la rémunération et les avantages des intéressés. Un certain nombre des personnels en instance est susceptible de partir en pré-retraite F. N. E. Or, par suite de difficultés de trésorerie, un administrateur provisoire a été nommé, qui ne pouvant verser les indemnités de licenciement conventionnelles ne peut pas procéder au licenciement permettant la signature du contrat F. N. E. Pendant ce temps, le patrimoine social du Comité d'entreprise se détériore et on assiste par là même à une aggravation des difficultés de trésorerie. Pour reprendre l'exemple des restaurants, les C. P. A. M. nouvellement créés font appel à des services de restauration privés, empêchant la mise en place de restaurants gérés par le Comité d'entreprise et l'embauche des employés de l'ex Comité d'entreprise de la C. P. A. M. R. P. Il lui fait observer que la solution de ce problème ne peut pas s'envisager sans le maintien de l'emploi et de l'intégrité du patrimoine social du Comité d'entreprise. Il lui demande par ailleurs s'il ne paraît pas prématuré d'engager l'avenir de la sécurité sociale parisienne avec les anciens Conseils d'administration résultant des ordonnances de 1967, alors que la fin de l'année va voir l'élection des nouveaux Conseils démocratisés. Il lui demande enfin s'il ne lui paraît pas opportun de venir en aide provisoirement à la gestion de l'ancien Comité d'entreprise, permettant le départ en pré-retraite et l'embauche de tous les employés qui n'auront pas été reclassés dans des conditions satisfaisantes.

Enseignement (personnel).

28043. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** a pris note des indications fournies à l'appui de sa question écrite n° 18160 (*Journal officiel* n° 40, page 4079). Il attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de recrutement et de renouvellement pédagogique des personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements français ou étrangers. Dans sa réponse précitée, M. le ministre justifie la règle des six ans et des douze ans pour les détachés budgétaires par la nécessité de mieux asseoir l'égalité des chances pour les candidats potentiels et de mettre en place une pédagogie moderne et sans cesse actualisée. Il lui demande 1° quelle proportion d'enseignants dans les établissements français à l'étranger est de fait recrutée sur place; 2° quelles mesures sont prises ou envisagées pour que ce fait soit compatible avec les objectifs de renouvellement pédagogique; 3° s'il estime que la règle des six et douze ans leur est applicable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28044. — 21 février 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions : 1° sur les critères et les procédures d'attribution des postes d'enseignement supérieur réservés aux coopérants; 2° sur l'assimilation de l'ancienneté en coopération à celle des assistants intégrés en France; 3° sur les modalités d'intégration de ces coopérants dans les corps de l'enseignement supérieur français.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28045. — 21 février 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des relations extérieures** des précisions : 1° sur les critères et les procédures d'attribution des postes d'enseignement supérieur réservés aux coopérants; 2° sur l'assimilation de l'ancienneté en coopération à celle des assistants en France; 3° sur les modalités d'intégration de ces coopérants dans les corps de l'enseignement supérieur français.

Communes (personnel).

28046. — 21 février 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** s'il est juste qu'une dame d'entretien payée par une importante ville de sa circonscription exerçant dans des locaux, propriété de la ville et mis à la disposition de la D. D. A. S. S., se voit refuser dans le même temps la prime de vacances par la ville qui l'emploie, et le bénéfice de la prime de fin d'année par la D. D. A. S. S. Il lui demande à qui revient l'obligation légale de verser les primes prévues et quels recours à cette dame pour faire reconnaître ses droits en la matière.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

28047. — 21 février 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans laquelle se trouve Monsieur F... qui, désireux de poursuivre des études de cadre technico-commercial de l'industrie et du commerce, se voit refuser les bourses nécessaires à la poursuite de ses études pour le motif suivant : il a suivi au départ un cycle d'étude qui lui a permis d'obtenir en deux ans un D. U. T. électronique, l'obtention d'un D. U. T. étant nécessaire pour pouvoir entrer dans l'une des deux écoles sanctionnant la formation par un diplôme D. E. S. T. C. Le refus qui lui est opposé sanctionne un changement de direction dans les études. Or il est indéniable que la formation commerciale est le complément indispensable de la technique afin de permettre de créer dans de bonnes conditions sa propre entreprise. En conséquence, il lui demande quel recours est permis à l'intéressé et en général à tous les étudiants dans la même situation pour que les bourses d'études leurs soient attribuées.

Travail (hygiène et sécurité).

28048. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (I. N. R. S.). Constitué en association « loi 1901 », cet Institut remplit une mission importante auprès des organismes de sécurité sociale dans le

domaine de la prévention des accidents du travail, de l'hygiène et de la sécurité, des maladies professionnelles et de l'information auprès des entreprises. L'I. N. R. S. de par son statut, se trouve en dehors du champ d'application de la loi de démocratisation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire part des orientations qu'il entend mettre en œuvre à l'égard de l'I. N. R. S.

Travail (hygiène et sécurité).

28049. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire part de ses orientations en matière de politique de prévention, notamment à la suite de la publication du rapport « Buhl-Lambert ».

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

28050. — 21 février 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la longueur des délais actuellement nécessaires aux Assedic pour traiter les dossiers des pré-retraités démissionnaires dans le cadre de contrat de solidarité et sur les conséquences qui en découlent pour les intéressés. Il lui cite le cas de M. X., pré-retraité à partir du 30 novembre 1982 et qui a adressé le 29 novembre sa demande d'admission au bénéfice de l'allocation. M. X. a perçu début décembre son dernier salaire (le mois de novembre et l'indemnité congés payés non pris); compte tenu du délai de carence, l'allocation de pré-retraité lui est due à compter du 17 décembre. L'étude d'un dossier aurait normalement dû demander un mois et demi; c'est-à-dire que M. X. pouvait attendre le premier versement de l'allocation vers la mi-janvier 1983. Or, au 10 février, il n'a encore rien perçu et aucune précision ne lui est donnée quant à la date de ce versement. Ce retard est la conséquence de la surcharge imposée à l'Assedic par l'arrivée des premiers dossiers de pré-retraités; il risque d'être lourdement aggravé par l'afflux beaucoup plus grand qui a précédé la date du 31 décembre 1982. Un nombre important de salariés devront alors rester sans ressources pendant une longue période, ce qui est difficilement admissible lorsqu'il s'agit de petits et moyens salariés. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettent aux Assedic de faire face à la surcharge de travail qu'elles connaissent et de traiter les dossiers avec plus de rapidité.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement).

28051. — 21 février 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1981, une antenne de C. P. R. (Centre pédagogique régional) était créée dans l'Académie Antilles-Guyane et que des stagiaires de mathématiques, d'anglais, de musique et de dessin y étaient affectés. Or, en 1982, le C. P. R. est officiellement créé mais les reçus de l'académie au C. A. P. E. S. / T section sciences et techniques économiques, espagnol, entre autres, ne peuvent effectuer leur stage sur place. Cette situation précaire préoccupe les intéressés et les responsables syndicaux. Il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'à la rentrée scolaire 1983, l'Académie Antilles-Guyane retrouve son poste d'inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques économiques qui lui a été retiré et pour que soit créé un poste d'inspecteur pédagogique régional en espagnol.

Agriculture (aides et prêts).

28052. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles. Alors qu'ils sont autorisés à bénéficier de prêts à taux bonifiés, qu'ils les obtiennent difficilement puisqu'ils ne sont pas prioritaires, il lui demande s'il est envisageable qu'ils puissent à leur tour se prévaloir de droits réservés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28053. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les services auxiliaires effectués à mi-temps par les instituteurs ne sont actuellement pas validés. Il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour que cette validation devienne possible, comme elle l'est dans un autre domaine, pour les ouvriers de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28054. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que les services auxiliaires effectués à mi-temps par les instituteurs ne sont actuellement pas validés. Il lui demande si aucune mesure n'est prévue pour que cette validation devienne possible, comme elle l'est dans un autre domaine, pour les ouvriers d'Etat.

Transports routiers (entreprises : Ain).

28055. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les pratiques des établissements Ramel à Charnoz (01800) à l'heure où les droits nouveaux des travailleurs sont mis en place. D'atteintes portées à la liberté des travailleurs et au syndicat C. G. T. dont ils se sont majoritairement dotés, la direction de cette entreprise multiplie les demandes de licenciement à l'encontre d'élus du personnel. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les droits des travailleurs soient respectés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Saône-et-Loire).

28056. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Jacquard à Chalon-sur-Saône (71). De par une gestion catastrophique et des manœuvres frauduleuses, la situation de l'entreprise ne cesse de se dégrader, mettant en cause l'emploi de son personnel. Alors que la relance des productions de cette entreprise pourrait permettre de maintenir et développer l'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour sauvegarder les 700 emplois menacés.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Saône-et-Loire).

28057. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Jacquard à Chalon-sur-Saône (71). Une gestion catastrophique de la direction et des manœuvres frauduleuses ont mis l'entreprise en péril et menacent les 700 emplois, ainsi que l'abandon de certaines productions au profit de l'étranger. Or l'entreprise est viable, et une reconquête des secteurs abandonnés pourrait permettre de sauvegarder et de développer l'emploi. Il lui demande en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre, permettant de relancer cette entreprise et cette branche d'activité dans le sens des intérêts du pays.

Elections et référendums (listes électorales).

28058. — 21 février 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des électeurs qui ont été radiés des listes électorales, dans la période comprise entre le 10 et le 20 janvier 1983, et qui, de ce fait, n'ont plus la possibilité de se réinscrire à la mairie de leur domicile, et en conséquence, ne pourront pas voter aux élections municipales prochaines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème préjudiciable aux électeurs se trouvant dans cette situation bien particulière.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

28059. — 21 février 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article R 351-19 du code du travail qui permet aux entreprises de mettre à la disposition de l'agence nationale pour l'emploi les ouvriers dépassant 160 heures consécutives de chômage partiel. Ces travailleurs deviennent donc demandeurs d'emploi sans avoir été l'objet d'une mesure de licenciement. De ce fait, ils se trouvent écartés du bénéfice de certains droits ouverts par le chômage partiel inférieur à 4 semaines, comme les stages de formation par exemple. Il lui demande les orientations qu'il entend mettre en œuvre en ce domaine.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Loire).

28060. — 21 février 1983. — **M. Théo Vial-Massat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants, concernant l'enseignement privé en Haute-Loire : 1° nombre de classes et effectifs par classe; 2° options et disciplines enseignées dans le secondaire; 3° modifications survenues à la rentrée 1982-1983; 4° cours non assurés.

Famille (congé parental d'éducation).

28061. — 21 février 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits des salariés en matière de congé parental. Suivant les termes du « Comité national de l'enfance », dans sa brochure d'information « spécial famille », ce congé permet d'interrompre son activité professionnelle pendant deux ans sans que l'employeur puisse considérer qu'il y a rupture de contrat. Cette mesure étant actuellement dans la loi générale réservée aux seuls salariés des entreprises de plus de 200 personnes, il lui demande : 1° s'il envisage une extension de cette faculté aux salariés des entreprises de taille inférieure; 2° d'intervenir auprès du Comité national de l'enfance pour que les informations diffusées ne soient pas susceptibles d'induire en erreur les salariés.

Enseignement secondaire (personnel).

28062. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des textes prévoyant la consultation des syndicats d'enseignant préalablement à la nomination des chefs d'établissement d'enseignement secondaire. Si une telle consultation avait lieu, n'aboutirait-elle pas à la remise en cause de l'autorité des chefs d'établissement et à l'exercice d'un droit de veto des syndicats.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

28063. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le rythme auquel les imprimés fiscaux sont servis aux contribuables. Quand on connaît la nature des délais accordés par l'Administration pour déposer les différents imprimés, on peut s'étonner du retard rencontré cette année dans la distribution et l'envoi des imprimés fiscaux nécessaires à l'établissement des déclarations annuelles des commerçants et des sociétés soumis à l'impôt-société. Il est impossible, en effet à l'heure actuelle, de se procurer l'imprimé qui relève du bénéfice réel simplifié (2033 B.R.S.), seules les notices sont disponibles... La situation serait identique pour les entreprises ou les sociétés soumises au régime réel normal et qui doivent déposer leur déclaration au plus tard le 28 février 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels retards soient comblés et pour que ne soient pas pénalisées les entreprises en question.

Politique extérieure (Vietnam).

28064. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que deux cimetières français de la ville d'Ho Chi Minh doivent être détruits. Il lui demande quel sera le sort réservé aux dépouilles mortelles qui s'y trouvent et s'il est exact qu'en cas de non demande de rapatriement des cendres de la part des familles, ces dépouilles seront regroupées et transférées dans la grande nécropole française de la province de Song Be. Il lui demande enfin quelle est l'autorité administrative compétente pour connaître de cette question.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créances et dettes).

28065. — 21 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que bon nombre d'entreprises déposent leur bilan alors qu'elles peuvent produire une créance dans laquelle l'Etat intervient de façon directe ou indirecte. En effet, une quantité non négligeable de dépôts de bilan a pour origine des marchés de l'Etat, tant les contrats souscrits lors d'appels d'offres par des organismes d'Etat ou subventionnés par lui que les activités d'entreprises œuvrant pour des particuliers disposant de fonds accordés par l'Etat sous

forme de prêts ou subventions. Ces entreprises sont obligées de travailler à des prix très bas pour être compétitives et doivent maintenir ces prix alors que les marchés s'échelonnent sur de très longues périodes. De plus, elles continuent de supporter les charges relatives à leur exploitation pendant toute la durée et souvent longtemps encore après l'exécution du contrat souscrit. Or, l'administration fiscale n'admet pas un retard de vingt-quatre heures dans le paiement des sommes qui lui sont dues. Cela aboutit très fréquemment à des dépôts de bilan, des mises en cessation de paiement et à un accroissement non négligeable du chômage. Il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures interdisant la mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens de toute entreprise non nationalisée tant que celle-ci peut produire une créance de l'Etat.

Chômage : indemnisation (allocations).

28066. — 21 février 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Ce texte supprime dans le premier alinéa de l'article L 351-16 du code du travail le terme de « civils » s'appliquant aux agents non fonctionnaires de l'Etat. Il lui expose à cet égard qu'un ancien militaire engagé dans l'armée pour une période supérieure à trois ans a demandé à l'U.N.E.D.I.C. à bénéficier des allocations de chômage. Cet organisme, par lettre du 11 janvier 1983, lui a dit qu'il semblait résulter des dispositions précitées « que pourront désormais bénéficier des allocations de chômage, servis par leur ancien employeur, les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée ». L'ancien militaire en cause a demandé au Centre administratif territorial de l'air dont il dépendait précédemment à percevoir les dites allocations de chômage. Il lui a été répondu qu'aucune directive concernant le versement d'indemnités de perte d'emploi pour les militaires quittant l'armée ne lui ayant été adressée, il convenait que cette demande soit présentée à l'U.N.E.D.I.C. Une nouvelle réponse de l'U.N.E.D.I.C. datée des premiers jours de février lui confirme « que le régime d'assurance chômage n'est pas compétent pour statuer sur (son) cas ». L'U.N.E.D.I.C. ajoute cependant que compte tenu de la teneur de la réponse qui lui a été faite par le Centre administratif territorial de l'air, elle attire l'attention du ministère du travail sur la situation du demandeur. Il est extrêmement regrettable que les nouvelles dispositions de l'article L 351-16 du code du travail qui doivent en particulier permettre le versement d'indemnités de chômage aux anciens militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée, ne soient en fait pas encore appliquées dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, uniquement parce qu'il y a, semble-t-il, des imprécisions en ce qui concerne l'organisme qui doit verser ces indemnités. Il lui demande quelle est la solution au problème qu'il vient de lui exposer et qui doit concrètement verser les dites allocations aux anciens militaires ayant quitté l'armée.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28067. — 21 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il arrive fréquemment que les systèmes de guidage radio dits I. L. S. soient brouillés à proximité des aéroports par des émissions parasites. Il s'ensuit que des accidents graves sont créés de la sorte. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour trouver une solution à ces problèmes.

Postes : ministère (personnel).

28068. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux) du département du Haut-Rhin. L'accès au cadre A au corps des chefs de secteurs a été promis par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P.T.T., qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents une mesure comparable avait été prise pour 150 places. Il lui demande en conséquence de modifier le décret définissant les modalités de ce concours, en tenant compte des observations précitées, et de porter le nombre de places à 150.

Postes : ministère (personnel).

28069. 21 février 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les inspecteurs centraux du service des lignes des Télécom. issus des grades de chefs de secteur et de district, ont une nomination tardive et qu'ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de centre. Pour pallier leur infériorité indiciaire, il lui demande à titre provisoire que des tableaux spéciaux « Lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces deux grades.

Communes (maires et adjoints).

28070. 21 février 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article 175 du code pénal interdit toute transaction entre les officiers publics et la commune qu'ils ont la charge d'administrer, dans le but évident d'éviter que les maires et les adjoints ne soient amenés à confusion dans la gestion des affaires publiques dont ils ont la responsabilité et dans celle de leurs affaires personnelles. Ces dispositions sont dans leur principe, parfaitement justifiées. Toutefois, dans le cas des communes rurales, notamment celles comptant moins de 2 000 habitants, cette rigueur a souvent des conséquences que n'avait pas prévues le législateur et qui mettent en cause la restriction prévue par l'article 175 précité. En effet, dans nombre de petites localités où, compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable pour un promoteur privé de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un, le maire se voit alors dans l'impossibilité d'envisager la construction d'une maison pour y loger sa famille. Il n'a, dans ce cas, d'autre alternative que de démissionner de son mandat s'il veut donner suite à son désir d'accéder à la propriété, car les termes de l'article 175 du code pénal lui interdisent sans ambiguïté cette possibilité s'il continue d'exercer ses fonctions d'officier public. La sévérité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation qui a estimé (Cas. Crim., 3 novembre 1961) que le délit d'ingérence « se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». L'interprétation donnée par la jurisprudence aux dispositions de l'article 175 conduit bien à interdire à un maire, sous peine de donner lieu à un « délit d'ingérence » toute acquisition d'un bien communal, même s'il s'agit d'une simple et unique parcelle de lotissement destinée à la construction de sa maison personnelle. Il doit être noté également que cette situation conduit souvent, et notamment dans les plus petites communes, des candidats potentiels à des fonctions municipales à décliner la perspective d'une candidature, compte tenu des conséquences préjudiciables de celle-ci vis-à-vis de leurs obligations familiales. Il apparaît en conséquence tout à fait équitable d'assouplir les dispositions de l'article 175 du code pénal en les complétant par un nouvel alinéa prévoyant que, dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous, les maires et les adjoints pourront acquérir, au prix fixé selon les procédures en vigueur, une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa mise en œuvre par la voie législative.

Communes (maires et adjoints).

28071. 21 février 1983. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 175 du code pénal interdit toute transaction entre les officiers publics et la commune qu'ils ont la charge d'administrer, dans le but évident d'éviter que les maires et les adjoints ne soient amenés à confusion dans la gestion des affaires publiques dont ils ont la responsabilité et dans celle de leurs affaires personnelles. Ces dispositions sont dans leur principe, parfaitement justifiées. Toutefois, dans le cas des communes rurales, notamment celles comptant moins de 2 000 habitants, cette rigueur a souvent des conséquences que n'avait pas prévues le législateur et qui mettent en cause la restriction prévue par l'article 175 précité. En effet, dans nombre de petites localités où, compte tenu du petit nombre de constructeurs potentiels, il n'est pas envisageable pour un promoteur privé de réaliser un lotissement lorsque la municipalité en a déjà réalisé un, le maire se voit alors dans l'impossibilité d'envisager la construction d'une maison pour y loger sa famille. Il n'a, dans ce cas, d'autre alternative que de démissionner de son mandat s'il veut donner suite à son désir d'accéder à la propriété, car les termes de l'article 175 du code pénal lui interdisent sans ambiguïté cette possibilité s'il continue d'exercer ses fonctions d'officier public. La sévérité de ces dispositions a été confirmée par la jurisprudence, notamment par la Cour de cassation qui a estimé (Cas. Crim., 3 novembre 1961) que le délit d'ingérence « se consomme par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel ». L'interprétation donnée par la jurisprudence aux dispositions de l'article 175 conduit bien à interdire à un maire, sous peine de donner lieu à un « délit d'ingérence » toute acquisition d'un bien communal, même s'il

s'agit d'une simple et unique parcelle de lotissement destinée à la construction de sa maison personnelle. Il doit être noté également que cette situation conduit souvent, et notamment dans les plus petites communes, des candidats potentiels à des fonctions municipales à décliner la perspective d'une candidature, compte tenu des conséquences préjudiciables de celle-ci vis-à-vis de leurs obligations familiales. Il apparaît en conséquence tout à fait équitable d'assouplir les dispositions de l'article 175 du code pénal en les complétant par un nouvel alinéa prévoyant que, dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous, les maires et les adjoints pourront acquérir, au prix fixé selon les procédures en vigueur, une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa mise en œuvre par la voie législative.

Assurance invalidité décès (capital décès).

28072. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que le capital décès servi par priorité aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au moment de sa mort puisse être attribué aux personnes ayant eu à régler les dépenses occasionnées par le décès, à concurrence des sommes qu'elles ont effectivement versées.

Mer : ministère (personnel).

28073. — 21 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des contrôleurs des affaires maritimes branches techniques qui demandent à être classés en catégorie « B pension » comme les syndics des gens de mer.

Handicapés (personnel).

28074. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés du secteur public. Par décret n° 76-47 du 12 janvier 1976, les pouvoirs publics, en instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, reconnaissaient la spécificité des tâches et des compétences de cette catégorie de personnel qui apporte un soutien constant aux personnes handicapées ou inadaptées. Depuis cette date, les éducateurs techniques spécialisés attendent la parution de leur statut, et, si l'on se réfère aux termes de la réponse que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a faite à **M. Pierre-Christian Taittinger** (Question n° 8937 du 16 novembre 1982, *Journal officiel* du 13 janvier 1983) cette attente risque d'être encore très longue, laissant les éducateurs techniques spécialisés du secteur public dans une position statutaire inconfortable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

28075. 21 février 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1758 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) relative aux problèmes rencontrés par la profession de l'alimentation de la distribution et du commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (élections municipales).

28076 21 février 1983. La loi 82-974 du 19 novembre 1982 stipule que dans les sections de commune où l'on procède à l'élection d'un seul conseiller, il convient de procéder désormais à l'élection d'un suppléant. **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° s'il y a obligation de présenter une liste comportant un candidat conseiller titulaire et un candidat conseiller suppléant ou s'il peut y avoir des candidatures indépendantes, à condition de mentionner candidat conseiller titulaire et candidat conseiller suppléant ; 2° s'il peut y avoir panachage ; 3° si un bulletin est retiré de l'enveloppe avec le nom d'un seul conseiller titulaire ou un conseiller suppléant peut être validé.

Service national (dispense de service actif).

28077. 21 février 1983. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire en date du 20 juillet 1976 mise en application de la loi du 9 juillet portant diverses mesures de protection en faveur de la famille, précisant que ne sont pas dispensés les jeunes gens fondateurs de l'exploitation dont ils ont la charge, ou qui ont pris volontairement la direction de l'entreprise familiale, leur père étant vivant et apte. Pour les jeunes gens créateurs d'entreprises et l'ayant développée avec parfois embauche de personnel, leur départ sous les drapeaux entraîne très souvent cessation d'activité et licenciement. Or dans cette période très difficile pour l'emploi et le développement économique, ces jeunes gens non libérés des obligations militaires, créateurs d'entreprises et d'emploi, ne peuvent être dispensés du service national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (régimes à cotisations et spéciaux artisans, pensions de réversion).

28078. 21 février 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les mesures prévues par les articles 6 et 7 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, prévoyant le relèvement à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et la majoration forfaitaire des pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} décembre 1982, n'aient toujours pas été appliquées dans les faits, aux conjoints survivants du régime artisanal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre afin que les intéressés puissent jouir dans les plus brefs délais des réformes résultant de la loi du 13 juillet 1982 susvisée.

Rapatriés (legislation).

28079. 21 février 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réalisation des quinze engagements pris par le Président de la République devant la Communauté rapatriés, le 4 mai 1981, à Avignon. Il constate avec vive satisfaction qu'au cours des vingt derniers mois, d'importantes mesures ont été adoptées en faveur des rapatriés et singulièrement des plus modestes d'entre eux : remise et aménagement des prêts de réinstallation, indemnité pour la perte du mobilier familial, politique en faveur des français musulmans, réforme de l'Instance arbitrale etc. Toutefois, il lui rappelle que les problèmes liés à la retraite et au versement d'une juste indemnisation demeurent toujours en suspens. Il s'agit d'une part de faciliter le rachat des points de cotisations de sécurité sociale pour les années de travail passées outre-mer, d'autre part, d'améliorer sensiblement les dispositions insuffisantes des lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre, dans les meilleurs délais possible, à cette double attente exprimée par l'ensemble des rapatriés.

Pharmacie (pharmaciens).

28080. 21 février 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la loi relative à l'exercice de la biologie (1975). Cette loi posait le principe du non-cumul des activités professionnelles. Les pharmaciens biologistes ayant hanté ans pour choisir leur secteur professionnel. Or, la double activité est surtout pratiquée en milieu rural : sur 4 500 laboratoires privés, 400 sont annexés à une officine et parmi ces derniers 260 environ sont des laboratoires ruraux. Il est indéniable que ces officines-laboratoires concourent au maintien de la vie rurale, la suppression des activités d'analyses ne manquerait pas d'être perçue comme une absence de volonté gouvernementale en faveur des ruraux, sans oublier les personnels, qui, de ce fait, seraient sans travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogations à ce principe en faveur des officines-laboratoires implantés à la campagne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28081. 21 février 1983. **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les différences existant dans le système d'aide à la construction de résidences principales, en matière de délais d'occupation de ces constructions. Les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une résidence principale sont déductibles du revenu à la condition que le logement soit occupé dans un

délai de trois ans. Passé ce délai de trois ans, la possibilité de déduction fiscale, autorisée pendant dix ans, est exclue. Les prêts aidés de l'Etat, pour réaliser une résidence principale sont accordés à la condition que le logement soit occupé dans un délai qui peut être porté à cinq ans. Par ailleurs, aucune information n'est faite sur cette différence de trois à cinq ans, auprès des candidats à la construction d'une résidence principale. Or, le délai de trois ans permettant de bénéficier d'une déduction fiscale est parfois court pour les personnes qui préparent leur départ à la retraite. Elles ne sont pas soumises à l'urgence de trouver un logement et souhaitent préparer leur départ dans les conditions les plus favorables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les délais d'occupation relatifs aux différentes aides à la construction de résidences principales afin de ne pas pénaliser les postulants.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

28082. 21 février 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage dans les S.E.S. (sections d'enseignement spécialisé) l'instauration d'un nombre d'heures d'enseignement professionnel équivalent à celui des L.E.P. (lycées d'enseignement professionnel).

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

28083. 21 février 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire bénéficier les élèves de S.E.S. d'une prime d'équipement leur permettant entre autre de faire l'acquisition de blouses de travail et de chaussures de sécurité en atelier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

28084. 21 février 1983. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la rééducation et de la réadaptation fonctionnelle. Dans le projet préparé par l'ancien gouvernement, il avait été prévu la suppression de cet enseignement. La rééducation faisant l'objet d'un diplôme d'études spéciales complémentaires (D.E.S.C.) d'une durée d'un an, accessible aux internes ayant déjà obtenu un diplôme d'études spéciales (D.E.S.). Ce projet avait été finalement abandonné sous la pression des spécialistes et des handicapés. Alors que la réforme du troisième cycle des études médicales vient d'être adoptée par le parlement, il est très important que cette spécialité continue à avoir sa place à part entière sous la forme d'un D.E.S. Sur le plan européen, sept pays : l'Espagne, l'Italie, la Belgique, la Suède, la Norvège, le Danemark et la Grèce ont un enseignement semblable à celui de la France : enseignement pluridisciplinaire, d'une durée de trois ou quatre ans (Grèce) succédant à un cursus normal des études médicales. La mise en D.E.S.C. nuirait à une bonne formation en fragmentant celle-ci et aboutirait à brève échéance à la disparition d'une spécialité dont l'entité autour des problèmes pluridisciplinaires posés par le handicapé n'est plus à démontrer, et dont le rôle de coordination des efforts de traitement et de recherche est essentiel. La suppression du D.E.S. de rééducation et réadaptation fonctionnelle aurait pour autre conséquence de ne plus l'intégrer à l'enseignement du second cycle, alors que des notions de base se révèlent de plus en plus nécessaires pour une prescription plus précise, plus économique et pour une meilleure prévention. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la rééducation et la réadaptation fonctionnelle soient enseignées en troisième cycle des études médicales sous la forme d'un D.E.S.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

28085. 21 février 1983. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'importance de la notion de stock, outil à rotation lente en matière de fiscalité agricole. Si la connaissance du revenu et notamment du revenu agricole est indispensable à une meilleure justice fiscale, et bien qu'en ce sens des progrès considérables aient déjà été réalisés, il importe de tenir compte des incidences fiscales du stock outil à rotation lente en particulier chez les viticulteurs, les éleveurs, les pépiniéristes, les horticulteurs. L'inflation qui gonfle la valeur du stock et accroît les effets de la fiscalité sur celui-ci, n'implique pas pour autant un accroissement du revenu des professionnels concernés. Ce revenu est, en effet, constitué dès lors qu'il y a réalisation du stock, mais il se trouve parallèlement amputé par l'obligation de

remplacement. Ayant déjà préconisé la prise en compte et la compensation de ce phénomène par un système de provision pour hausse de prix déjà retenue en matière de B. I. C., il souhaite connaître les mesures qu'il compte concrètement prendre pour corriger les effets fiscaux dénoncés.

Décorations (légion d'honneur).

28086. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour que soient promus dans l'Ordre de la Légion d'honneur en priorité tous les valeureux combattants de la guerre de 1914-1918, peu nombreux aujourd'hui. Il lui demande s'il ne serait pas louable de l'attribuer sans tarder à tous ceux qui, au soir de leur vie attendent ce dernier réconfort.

Décorations (Légion d'honneur).

28087. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** pour que soient promus dans l'Ordre de la Légion d'honneur en priorité tous les valeureux combattants de la guerre 1914-1918, peu nombreux aujourd'hui. Il lui demande s'il ne serait pas louable de l'attribuer sans tarder à tous ceux qui, au soir de leur vie attendent ce dernier réconfort.

Postes et télécommunications (téléphone).

28088. — 21 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des sociétés de construction des lignes électro-téléphoniques qui se heurtent aux tarifs imposés par les directions départementales des Télécom et qui se trouvent en difficultés du fait même de l'application de taux très différents des départements voisins. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les taux auxquels travaillent actuellement lesdites entreprises dans les départements de la région aquitaine et les mesures qu'il entend prendre pour unifier et augmenter ces tarifs.

Enseignement secondaire (personnel).

28089. — 21 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend poursuivre et dans ce cas sur quelles bases, le plan de titularisation des maîtres auxiliaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de la situation des professeurs adjoints en 1983 et 1984.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

28090. — 21 février 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive qui doivent faire face, à la prochaine rentrée de septembre 1983, avec très peu de moyens. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre rapidement pour que soient atteintes les heures minima d'E. P. S. prévues dans les collèges et les lycées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

28091. — 21 février 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982, complétée par le décret n° 82-196 du 26 février 1982, qui prévoit la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée avec des candidats effectuant un stage rémunéré en vue d'accéder à un établissement d'enseignement. Ces textes posent problème aux Associations loi 1901, qui gèrent des établissements pour enfants et adolescents inadaptés et emploient des candidats élèves éducateurs. Ces personnels sont en effet contraints de par les conventions collectives et les textes réglementant la profession à subir avec succès les épreuves d'entrée en école d'éducateurs. Cette année de prise de contact professionnel permet au candidat de se préparer aux épreuves de sélection, d'embrasser la carrière d'éducateur en connaissance de cause et d'entreprendre une formation avec une expérience pratique. En conséquence, il lui demande si ces candidats pré-stagiaires peuvent, dans ces conditions, être recrutés sur un contrat à durée déterminée, ce qui était le cas avant la parution de l'ordonnance du 5 février, compte tenu que cette année de stage rémunéré débouche sur une entrée en école.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28092. — 21 février 1983. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes à satisfaire aux conditions fixées par les textes pour la délivrance de la carte de réfractaire au S. T. O. La production de certaines pièces attestant qu'un individu s'est effectivement soustrait à l'ordre de réquisition peut être rendue difficile, voire impossible, en raison de la destruction d'archives, notamment celles des municipalités où a vécu le réfractaire pendant sa clandestinité. Il lui demande si l'absence de tels documents constitue un réel obstacle à l'obtention de la carte et si cette règle ne lui paraît pas être, le cas échéant, d'une excessive rigueur, la disparition d'archives ne relevant naturellement pas de la responsabilité du requérant.

Chômage : indemnisation (allocations).

28093. — 21 février 1983. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités bénéficiant de la garantie de ressources au regard de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, jusqu'à présent, les Caisses Assedic versaient aux bénéficiaires de la garantie de ressources des indemnités jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois et cela afin qu'il n'y ait aucune interruption entre le paiement des dernières allocations et le premier versement des pensions de vieillesse. Or, cet avantage étant supprimé, il n'apparaît pas que les Caisses de retraite soient disposées à prendre en charge les pré-retraités dès le jour anniversaire de leur soixante-cinq ans mais seulement à compter du premier jour du mois qui suit cette date. Il va sans dire qu'une telle attitude a pour conséquence de priver de ressources durant cet intervalle ces retraités qui risquent d'éprouver de graves difficultés financières et notamment pour les plus modestes d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui risque de pénaliser de nombreux préretraités aux revenus modestes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28094. — 21 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des infirmières et infirmiers du ministère de l'éducation nationale et des services de santé scolaire. Il lui demande si ces agents peuvent espérer la création d'un second grade dans la catégorie B, création sur laquelle le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

28095. — 21 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés rencontrées par un père de famille fonctionnaire de l'éducation nationale en instance de divorce et ayant obtenu par décision judiciaire la garde de ses enfants, pour percevoir un supplément familial de traitement. Le trésorier payeur général refuse en effet ce versement en se fondant sur une circulaire n° 1277 du 11 février 1977 et sur le fait que la mère est également fonctionnaire de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir s'il n'y a pas là une interprétation abusive qui établit une discrimination car la mère pourrait percevoir le supplément familial de traitement si la garde des enfants lui avait été confiée.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

28096. — 21 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'afin de faciliter la transmission des entreprises, le décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 a étendu au paiement des droits de mutation dus sur les donations d'entreprise, la procédure de paiement fractionné jusque là réservée au paiement des droits de mutation par décès (articles 396 et 404-1, Ann. III au C. G. I.). Une instruction du 26 novembre 1981 (B. O. D. G. I. 7 A 1 81) prise pour l'application de ce texte a indiqué que « lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, le donateur doit être l'exploitant lui-même ». Si l'on s'arrêtait aux termes de cette instruction, il ne paraîtrait pas possible d'obtenir le bénéfice du paiement fractionné dans le cas où un père a, dans un premier temps, donné son entreprise commerciale en location-gérance à son fils et qu'il entend ensuite lui en faire donation. Une telle interprétation, qui prend appui sur l'instruction précitée, ajoutant au texte une condition qu'il

ne comporte pas, ne paraît nullement conforme aux intentions du législateur. En toute hypothèse et même si cette interprétation pouvait se justifier, il paraîtrait possible de considérer que la condition d'exploitation par le donateur est en l'espèce remplie, la mise en location-gérance étant un mode d'exploitation du Fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il peut confirmer que le bénéfice du paiement fractionné peut être réclaté dans le cas considéré.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Aquitaine).

28097. — 21 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que présente la diffusion d'émissions télévisuelles et radiophoniques en occitan dans le département de la Gironde et de la région Aquitaine. Cette réalisation est prévue par l'article 5 de la loi 82 562 dite « Loi Fillioud ». Il lui demande l'état de la question et les dispositions prises ou envisagées afin d'assurer des émissions de cette nature dans les secteurs géographiques précités, leurs horaires éventuels et le calendrier prévu pour cela.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

28098. — 21 février 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles et de leur famille, telle qu'elle résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, ne prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité qu'en cas d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole. Un agriculteur, auquel est reconnu une incapacité permanente de 75 p. 100, par exemple, ne peut donc prétendre au versement d'une pension d'invalidité de l'assurance accidents des exploitants agricoles. De tels cas sont fréquents et aboutissent à des situations extrêmement difficiles et à un profond sentiment d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification des textes en vigueur afin de permettre aux agriculteurs victimes d'une incapacité permanente élevée, mais non totale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Elevage (bovins).

28099. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'introduction massive de la Holstein dans les troupeaux frisons et son extension dans l'Ouest comme dans l'Est de la France. Cette introduction massive risque fort de modifier considérablement la structure et la qualité des productions animales bovines. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir et développer les races locales comme la « Normande », type d'animal équilibré sur le double plan de la production d'un lait riche et d'une viande de qualité.

Chômage : indemnisation (allocations).

28100. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités âgés de soixante-cinq ans qui vont bénéficier prochainement de la retraite de régime général de sécurité sociale. Le décret du 24 novembre 1982 n° 82-991 empêche le cumul des prestations Assedic et de retraite. L'application de ce décret provoque une période de carence du fait que l'Assedic interrompt tout versement le jour même des soixante-cinq ans, alors que le régime de retraite n'intervient qu'au premier jour du mois suivant. Certaines personnes se trouvent ainsi jusqu'à trente jours sans indemnité. Il lui demande si une solution pour régler ce problème est envisageable.

Sécurité sociale (cotisations).

28101. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les mères de famille travaillant à temps partiel pour s'acquitter du forfait U. R. S. S. A. F. afférent aux frais de garde des enfants confiés pendant ce temps à une assistante maternelle. Les sommes dont les mères sont ainsi redevables deviennent importantes quand elles sont multipliées par plusieurs enfants confiés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un taux de forfait spécial compatible avec un placement à mi-temps.

Service national (report d'incorporation).

28102. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème posé par l'incorporation de jeunes agriculteurs nouvellement installés. Les jeunes désireux de s'installer en qualité d'exploitants agricoles sont en nombre insuffisant, le cumul des terres et la désertification des campagnes en résultent. Or, parfois, une opportunité se présente pour des jeunes en âge de faire leur service national actif : location de terres permettant une installation immédiate dans un lieu propice ; mais les preneurs doivent s'engager par un bail et s'endetter lourdement. Or ces jeunes seront souvent appelés peu de temps après. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème spécifique.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

28103. — 21 février 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le texte portant création du service d'auxiliaires de vie pour les handicapés où il est prévu que 10 p. 100 de son fonctionnement est laissé à la charge des associations gestionnaires, le reste étant pris en compte par l'Etat et les usagers. Il est préconisé que les 10 p. 100 dépendraient notamment des collectivités locales. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre la réalisation de tels financements dans le cadre de la loi sur la décentralisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28104. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis la rentrée scolaire, les remplacements de conseiller d'orientation soit assurés par des maîtres auxiliaires. Ceux-ci ne peuvent remplacer au niveau des interventions psychologiques et d'information, des conseillers d'orientation qui ont reçu pendant deux ans une formation spécifique après avoir passé le concours de recrutement très sélectif. Il lui demande, s'il ne prévoit pas d'offrir un nombre de postes supérieurs, tant pour le concours interne, qu'externe d'élèves conseillers d'orientation, afin que tous les postes de conseillers d'orientation puissent être pourvus.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28105. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des élèves candidats à un C. A. P. ou B. E. P. perdent une année, s'ils ne peuvent se présenter à l'ensemble des épreuves écrites ou orales (maladie ou empêchement grave). Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre sur pied une session de rattrapage, en lui conférant au besoin un caractère inter-académique.

Drogue (lutte et prévention).

28106. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la prévention de la toxicomanie chez les jeunes. Des stages pluridisciplinaires devaient être proposés cette année aux élus et parents. En conséquence, il lui demande où en est l'organisation de ces stages.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28107. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par l'application du texte permettant le remplacement d'un professeur de collège ou lycée dans le cas où l'arrêt maladie est égal ou supérieur à quinze jours consécutifs. En effet, cette règle pénalise les élèves dont le professeur est absent plus de quinze jours consécutifs à la suite de plusieurs prescriptions d'arrêt maladie successives inférieures à quinze jours chacune. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises pour pallier à cette situation.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

28108. — 21 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les incertitudes qui pèsent sur l'étendue des compétences à des agents de service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires. Il apparaît en effet que, dans les départements bretons, depuis le 1^{er} janvier 1983, les compétences en matière de prophylaxie de la brucellose bovine sont transférées des directions départementales des services vétérinaires à l'interprofession laitière, qui se trouve ainsi à la fois juge et partie. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des missions de substitution ont été confiées aux directions départementales des services vétérinaires dont les personnels s'interrogent quant à l'avenir de leurs fonctions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

28109. — 21 février 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences du décret du 15 novembre 1982 qui réduit le quota d'admission en seconde année d'études pour la préparation du diplôme d'état de psychorééducation. Il apparaît en effet que, pour la région d'Aquitaine, le nombre des places de deuxième année est passé de 55 à 40, ce qui représente une réduction de 30 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en faveur des Centres de formation de province dont les responsables craignent pour l'avenir de la profession.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28110. — 21 février 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences néfastes du taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 fixé sur les disques et cassettes servant à l'enseignement scolaire. Les méthodes pédagogiques ont beaucoup évolué ces dernières années et se sont largement appuyées sur de nouveaux moyens techniques. En effet, nos enseignants ont de plus en plus recours à l'audiovisuel. Or le taux de T.V.A. actuellement prévu sur ce type d'appareil pénalise les établissements scolaires qui tiennent à s'en équiper. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abaisser ce taux au taux réduit en vigueur pour les manuels scolaires.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

28111. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de tous ordres rencontrées par les personnes handicapées, notamment celles inhérentes aux divers types de procédures administratives auxquelles elles doivent se soumettre quand il s'agit de faire instruire leurs dossiers auprès d'organismes publics. Ces procédures, toujours longues et complexes renforcent les sentiments d'assistanat et d'impuissance que peuvent éprouver ces personnes. Ces situations peuvent les décourager car elles vont à l'encontre de leurs droits les plus élémentaires. Quand on sait que l'évolution sociale d'un pays passe obligatoirement par des avancées en direction de ses citoyens les plus défavorisés, il serait nécessaire, aujourd'hui, de porter un effort particulier à la résolution de leurs problèmes. Des propositions concrètes peuvent être avancées notamment celles concernant la nature même et le fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). En effet, ces structures, par manque d'organisation et de moyens accumulent dans certaines régions un retard impressionnant quant à l'instruction de leur dossiers. La procédure d'orientation est lourde et longue. A l'heure de la décentralisation, ne serait-il pas plus efficace de fusionner les deux sections de la C.O.T.O.R.E.P. tout en multipliant leur nombre dans les départements. Cette mesure permettrait de retrouver dans un cadre commun : 1^{er} les possibilités de l'évaluation du handicap ; 2^e l'attribution des allocations ; 3^e l'orientation professionnelle. Il serait également souhaitable de renforcer les moyens du personnel technique. Sans revenir sur l'aspect positif de la nature pluridisciplinaire qui fait l'originalité de la C.O.T.O.R.E.P., il serait nécessaire que toutes les parties prenantes soient représentées au sein de cette Commission. Outre les experts médicaux et sociaux, il faudrait que les représentants des associations de personnes handicapées soient plus nombreux et spécialisés dans les handicaps. Statuer sur la nature du handicap ne devant pas être une fin en soi, il faudrait également pouvoir intégrer la personne concernée au processus de décision de son orientation en mettant en place des solutions individualisées. Celles-ci impliquant un dialogue permanent entre elle et l'équipe technique. L'objectif premier est d'offrir aux personnes

handicapées un véritable projet de réinsertion sociale. Aussi, dans son souci constant d'améliorer la qualité des services qui leur sont rendus, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ces problèmes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28112. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de fond posés par la condition des personnes handicapées de notre pays. Supprimer certaines pratiques d'assistanat, encourager la réinsertion professionnelle sans pénalités financières sont quelques unes des idées-force souvent reprises tant par les intéressés que par les pouvoirs publics. On peut cependant être d'accord pour estimer que c'est à chacun d'entre nous de considérer individuellement les difficultés liées au handicap si l'on veut réellement parler de véritable réinsertion des handicapés dans le tissu social. Un processus de transformation de leur condition passe nécessairement par une certaine forme de modification, de changement des mentalités de nos concitoyens. Ceux-ci adoptent, hélas trop souvent, une attitude de peur, de rejet à l'égard des personnes qu'ils estiment différentes. Si cette attitude peut s'expliquer elle n'est cependant pas tolérable. Faire évoluer les mentalités est un combat que chacun doit engager dans le dialogue et l'action. Toutefois et dans un premier temps, diverses mesures s'imposent. Sur le plan professionnel, il faudrait : 1^{er} tenir compte des capacités et des compétences professionnelles des personnes pour les guider dans leur recherche d'emploi au lieu de systématiquement s'appuyer sur un rapport médical faisant état de déficiences ; 2^e faire respecter le principe du droit à la formation en créant des structures d'orientation et de préformation en nombre suffisant (l'estimation des besoins pourrait être chiffrée à partir des statistiques fournies par les C.O.T.O.R.E.P.) ; 3^e faire respecter l'obligation d'emploi dans le secteur privé en favorisant la concertation entre l'Administration et les entreprises. L'A.N.P.E. pourrait servir d'intermédiaire privilégié en concernant précisément les besoins en recrutement tout en permettant aux handicapés une réelle adaptation au travail ; 4^e dépasser la notion de quotas dans le secteur public en réalisant (en concertation avec l'A.N.P.E., des associations de personnes handicapées) des expériences originales d'intégration. Le service public doit favoriser l'innovation sociale et avoir un rôle de stimulation et d'entraînement ; 5^e ne pas supprimer automatiquement l'aide aux personnes handicapées lorsque celles-ci trouvent par elles-mêmes un emploi, même assujetties à un nombre limité d'heures, mais de compenser à hauteur de l'aide qu'elles recevaient précédemment, la perte occasionnée. Le recours systématique aux allocations, sans projet de réinsertion, maintient la personne en situation d'assistée ce qui lui donne l'impression de peser lourdement sur la collectivité ; veiller à l'aménagement et à l'adaptation du lieu de travail. Tout projet architectural public ou privé devrait être conçu en ce sens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28113. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par la perception et la répartition au titre de la taxe d'apprentissage des fonds versés par les entreprises. La création d'un organisme collecteur relevant de l'Etat et chargé de répartir des fonds recueillis permettrait de rendre plus équitables ces versements vers l'enseignement technologique public, notamment en tenant compte de la spécificité et des besoins réels de ces établissements. Cette mesure tendrait à réduire les inégalités actuellement constatées au niveau de ces versements et qui peuvent entraver la bonne marche d'établissements dont l'intérêt n'est plus à démontrer (lycées d'enseignement professionnel, lycées techniques). En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre pour que ce projet s'inscrive le plus rapidement possible comme un des prochains axes prioritaires de son action.

Assurances (compagnies).

28114. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux commentaires alarmants qui circulent à propos de la situation financière du groupe Drouot assurances. Celui-ci a fait récemment l'objet d'une prise de participation majoritaire du capital par le groupe des Mutuelles unies. Il semblerait que ce groupe, ayant atteint la limite de solvabilité, serait sous la surveillance de la direction des assurances du ministère des finances. Les intérêts des assurés sont en jeu, de même que la situation propre des agents généraux de ce groupe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant cette affaire.

Travail (contrats de travail).

28115. 21 février 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'absence de protection en cas d'incapacité au travail résultant de maladie prolongée ou d'accident non professionnel. Il précise que dans ces cas-là la rupture du contrat entre le salarié et son employeur est qualifiée comme non imputable à l'entreprise, ce qui prive de surcroît des salariés concernés des indemnités de licenciement. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter les partenaires sociaux à négocier des clauses de convention collective prévoyant une protection dans les cas cités.

Commerce extérieur (Espagne).

28116. 21 février 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur un aspect particulier de la profonde iniquité qui préside aux échanges entre la France et l'Espagne. Ainsi lorsque l'entreprise des « moteurs Baudoin » implantée à Marseille vend des pièces détachées sur le marché espagnol, ces dernières subissent des droits de douane compris en moyenne entre 42 et 43 p. 100. A l'inverse, lorsque l'entreprise espagnole Guascor vend en France des pièces détachées de même nature, les droits qui leur sont appliqués pour cette entrée en France ne sont que de 2,5 p. 100, tandis que le gouvernement espagnol attribue sous forme de dégrèvement fiscal, une aide à l'exportation de 10 p. 100. En conséquence il lui demande s'il peut envisager de mettre un terme à cette grave et très préjudiciable disparité, en prenant des dispositions d'autant plus impérieuses que l'entreprise des « moteurs Baudoin » lutte avec ses salariés pour sa survie, et que le marché espagnol est pour elle très important.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

28117. 21 février 1983. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des pères divorcés. En effet au delà du versement de la pension alimentaire, les pères divorcés doivent supporter des frais d'accès aux enfants d'autant plus élevés que bien souvent les couples se séparent également sur le plan géographique. Or, du point de vue fiscal seule la pension alimentaire est déductible de la déclaration, alors que l'ensemble des frais annexes ne sont pas pris en compte. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

28118. 21 février 1983. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure d'appel au Conseil d'Etat. Dans les heures portées devant la juridiction administrative, il arrive souvent que l'Administration fasse appel au Conseil d'Etat d'une décision défavorable rendue par un tribunal administratif. Or la formalité de l'enregistrement de l'appel au greffe du Conseil d'Etat n'est pas communiquée à l'autre partie. Il en résulte souvent que celle-ci ne voyant rien venir dans les deux mois du délai d'appel considère l'affaire comme close alors même qu'elle est déjà portée à la connaissance du Conseil d'Etat et que cela constitue autant de retard dans la préparation de la défense. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mieux informer, les justiciables des procédures dont ils relèvent.

Copropriété (réglementation).

28119. 21 février 1983. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent quelquefois des personnes âgées copropriétaires d'immeuble devant les modifications qu'apportent les gérants des syndics dans la répartition des charges, sans tenir compte du règlement de copropriété assurant cette répartition. Lorsqu'un gérant de syndic modifie unilatéralement les différents barèmes de participation des propriétaires aux charges ou confie à de nouvelles sociétés des travaux, sans l'accord des propriétaires, quels peuvent être les recours dont dispose un propriétaire qui s'estime lésé.

Sécurité sociale (cotisations).

28120. 21 février 1983. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le cadre des actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et

handicapées, sont encouragées diverses formes d'aides : soins à domicile, aide-ménagère, hospitalisation à domicile, susceptibles, en sus, de réduire les dépenses de santé et d'améliorer le budget de la sécurité sociale. Lorsqu'une famille emploie spécialement pour ces services de maintien à domicile, un salarié supplémentaire (femme de ménage ou de service), une exonération des cotisations de sécurité sociale peut être, théoriquement, obtenue. Certaines Caisses appliquent cette mesure mais elle n'est pas automatiquement accordée et dépend, semble-t-il, du seul bon vouloir de la Caisse de sécurité sociale concernée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'accorder cet avantage de façon systématique en raison de l'intérêt même, sur le plan général, de ces pratiques de soins, ce qui permettrait également, d'éviter toute discrimination ou décision arbitraire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28121. 21 février 1983. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante relative aux avantages particuliers consentis par la S. N. C. F. en faveur des personnes âgées. Une réduction de 50 p. 100 leur est accordée sur les tarifs voyageurs (sauf sur certains trains), mais cette réduction nécessite, chaque année, l'achat d'une carte dont le coût, en 1982 et jusqu'à ce jour, est de 53 francs, soit, pour un couple 106 francs. Il semble que seule, la S. N. C. F., parmi les entreprises de transport, agisse ainsi, atténuant par là même, cet avantage pour ceux qui, faute de moyens, voyagent peu. Il cite, à titre d'exemple : 1° les transports en commun de très nombreuses villes ou agglomérations qui délivrent gratuitement la carte de transport avec des réductions atteignant parfois 100 p. 100 ; 2° les transports aériens (Air France, Air Inter) qui accordent la réduction de 50 p. 100 sur la seule présentation de la carte d'identité. Enfin, il souligne que les bénéficiaires de ces avantages devraient pouvoir accéder à tous les trains, sans exception, les voyages en groupe pouvant, seuls, pour des raisons compréhensibles, subir des restrictions d'admission. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures en faveur des personnes âgées, en délivrant gratuitement la carte de réduction, ou en la supprimant, la présentation de la carte d'identité, ou toute autre pièce officielle, étant suffisante pour justifier l'âge des bénéficiaires. Egalement, il lui demande s'il n'y a pas lieu de supprimer l'interdiction d'accès individuel à certains trains, supprimant ainsi toute discrimination en faveur des personnes âgées.

S. N. C. F. (tarifs des voyageurs).

28122. 21 février 1983. **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation suivante relative aux avantages particuliers consentis par la S. N. C. F. en faveur des personnes âgées. Une réduction de 50 p. 100 leur est accordée sur les tarifs voyageurs (sauf sur certains trains) mais cette réduction nécessite, chaque année, l'achat d'une carte dont le coût, en 1982 et jusqu'à ce jour, est de 53 francs, soit, pour un couple de 106 francs. Il semble que seule, la S. N. C. F., parmi les entreprises de transport, agisse ainsi, atténuant par là même, cet avantage pour ceux qui, faute de moyens, voyagent peu. Il cite, à titre d'exemple : 1° les transports en commun de très nombreuses villes ou agglomérations qui délivrent gratuitement la carte de transport avec des réductions atteignant parfois 100 p. 100 ; 2° les transports aériens (Air France, Air Inter) qui accordent la réduction de 50 p. 100 sur la seule présentation de la carte d'identité. Enfin, il souligne que les bénéficiaires de ces avantages devraient pouvoir accéder à tous les trains, sans exception, les voyages en groupe pouvant, seuls, pour des raisons compréhensibles, subir des restrictions d'admission. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouvelles mesures en faveur des personnes âgées, en délivrant gratuitement la carte de réduction, ou en la supprimant, la présentation de la carte d'identité, ou toute autre pièce officielle, étant suffisante pour justifier l'âge des bénéficiaires. Egalement, il demande s'il n'y a pas lieu de supprimer l'interdiction d'accès individuel à certains trains, supprimant ainsi toute discrimination en faveur des personnes âgées.

Postes (ministère (personnel)).

28123. 21 février 1983. **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade se trouvent les projets envisagés dans le cadre de la polyvalence des personnels en fonction dans les postes ruraux à qui seraient parfois confiés plusieurs tâches administratives simples, (délivrance des fiches d'état civil par exemple).

Elections et référendums (listes électorales).

28124. — 21 février 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés d'application du code électoral en matière de révision des listes. L'article R 5 du code électoral fixe au 31 décembre la recevabilité par la commission des inscriptions sur les listes électorales. Entre le 1^{er} et le 9 janvier suivant inclus, elle dresse le tableau récapitulatif qui doit être déposé au secrétariat de la mairie, puis affiché par le maire pendant dix jours du 10 au 20 janvier (article R 10). Il s'agit donc en une semaine, compte tenu du 1^{er} janvier (jour férié), du dimanche et du jour hebdomadaire de repos, de transcrire une forte demande d'inscriptions enregistrées les tous derniers jours de décembre, de procéder à leur répartition par section de vote, de codifier les renseignements mentionnés sur le formulaire modèle A1, d'en donner communication pour la saisie au service informatique afin que ce dernier fournisse rapidement par section de vote les listes des électeurs qui ont été radiés, ainsi que les listes des électeurs nouvellement inscrits. Ce n'est qu'à partir de ces éléments répertoriés et comptabilisés, après une dernière vérification qu'il est possible de reproduire les procès-verbaux. Pour les communes à forte population électorale, les documents sont nécessairement reproduits pour chacune des sections de vote. Tous ces travaux représentent un important travail d'exécution et de contrôle sur un délai très court. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du décret n° 69-747 du 24 juillet 1969, article 4, qui conduirait à remplacer les dispositions reprises dans l'article R 10 et l'article R 11 du code électoral, en tenant compte d'un délai partant non plus du 10 janvier mais du 15 janvier, par exemple, pour la prise en considération des appels devant le tribunal d'instances, mesure qui éviterait un travail précipité, diminuant ainsi les risques d'erreurs toujours possibles.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

28125. — 21 février 1983. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'allocation supplémentaire versée aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants en sus de leur pension de retraite (ou de celle de leur mari). Cette allocation n'a pas été réévaluée depuis le 1^{er} juillet 1976 et s'élève à 4 000 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation de cette allocation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

28126. — 21 février 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation que pourraient rencontrer les travailleurs qui ont entrepris des études d'assistants sociaux dans le cadre de la promotion sociale. L'article 23 du décret 80-334 du 6 mai 1980 du ministre de la santé indique que les candidats non admis au diplôme d'état sont autorisés à effectuer une année supplémentaire. Le contrat de promotion sociale est établi pour trois ans. Ne pourrait-il pas être reconduit pour un an en cas d'échec au diplôme d'état. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la formation entreprise puisse être menée à son terme.

Education physique et sportive (personnel).

28127. — 21 février 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une anomalie dont peuvent être victimes des personnes enseignant l'éducation physique. Ainsi un maître auxiliaire dans cette discipline s'est vu refuser sa titularisation, le dossier médical ayant révélé un état physique défaillant. Il lui demande, d'une part, comment le même individu peut être apte à enseigner en tant que maître auxiliaire et inapte en tant que professeur et, d'autre part, quelles sont les possibilités offertes à ces enseignants pour exercer un métier auquel ils se sont longuement préparés.

Transports routiers (transports scolaires).

28128. — 21 février 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves du second degré utilisant les cars scolaires. Les chefs d'établissement n'étant pas tenus de garder ces élèves après le dernier cours, l'attente s'effectue le plus souvent dans la rue, sans surveillance, condition qui ne manque pas d'inquiéter les parents d'élèves. Il lui demande donc s'il envisage d'une part

de maintenir ou d'augmenter les effectifs des surveillants d'externat et d'autre part de donner des instructions aux chefs d'établissement pour que la sécurité des élèves, à ce moment précis de la journée, soit assurée.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

28129. — 21 février 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les élèves boursiers des classes de B.E.P. Ces élèves, issus le plus souvent de milieux sociaux défavorisés, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs camarades des L.E.P. préparant un C.A.P. (parts supplémentaires de l'enseignement technique, prime d'équipement). Il y a là sans doute une lacune regrettable et difficilement compréhensible, notamment dans le contexte actuel où le gouvernement fait un effort important en matière de bourses nationales pour les familles de jeunes en formation dans l'enseignement technique. En conséquence, il lui demande si un ajustement ne pourrait pas être entrepris dans les meilleurs délais pour corriger cette forme d'injustice.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28130. — 21 février 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants de l'éducation nationale qui ont été recrutés comme remplaçants après la loi de 1951 et qui ont effectué des stages à l'Ecole normale. Certains d'entre eux, qui ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C., ont vu prendre en compte le stage d'un an qu'ils avaient effectué à l'Ecole normale pour le calcul de leur retraite, alors que ceux qui n'ont effectué que trois mois sont exclus de cette prise en compte. Ainsi, certains « cas limites » qui auraient quinze ans de service actif si les trois mois de stage étaient comptés, et qui auraient pu obtenir leur retraite à cinquante cinq ans, n'en bénéficieront qu'à l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande si pourraient entrer en compte dans le temps de service actif, quelle que soit leur durée, les stages effectués à l'Ecole normale pour les professeurs de collège intégrés dans le corps des P.E.G.C. et qui souhaitent obtenir leur retraite à cinquante cinq ans.

Ameublement (emploi et activité).

28131. — 21 février 1983. — **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui faire connaître les principales orientations et les résultats déjà acquis par la mise en œuvre du plan de développement de l'industrie du meuble conclu entre les pouvoirs publics et les professionnels en septembre 1981. Il observe que l'attentisme et l'absence de politique volontaire manifestés par les gouvernements précédents continuent à faire sentir leurs effets puisque le taux de couverture de notre balance commerciale en ce domaine poursuit sa dégradation : 40 p. 100 en 1981, 35,5 p. 100 en 1982. La crise qui affecte ce secteur comporte de graves conséquences pour l'emploi, en particulier dans des régions comme le Jura où l'industrie du meuble constitue une activité économique de premier plan. Aussi, il lui demande de lui préciser les concours que la puissance publique peut apporter aux entreprises de fabrication de meubles, tant pour l'amélioration de leur productivité que pour l'assainissement de leur situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

28132. — 21 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un salarié qui, admis à un concours d'entrée dans une administration, démissionne d'une entreprise privée afin d'occuper son nouvel emploi. Au cours de la période d'essai, l'intéressé ne donne pas satisfaction. Il se retrouve au chômage et sans indemnité. L'administration concernée (D.D.E) ne verse, en effet, dans ce cas, ni allocation de base, ni allocation de fin de droits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer les droits des anciens salariés d'une entreprise privée, au regard de l'assurance chômage, lorsqu'ils se trouvent dans cette situation particulière.

Chômage : indemnisation (allocations).

28133. — 21 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation d'un salarié qui, admis à un concours d'entrée à la Direction départementale de l'équipement,

démisionne d'une entreprise privée afin d'occuper un poste administratif. Au cours de la période d'essai, l'intéressé ne donne pas satisfaction, se retrouve sans emploi et sans aucune indemnité (conformément au décret du 13 novembre 1980). Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'allocation de base et de fin de droits, les agents dont le contrat est rompu à la fin d'une période d'essai afin d'atténuer l'apreté de leur situation.

Régions (comités économiques et sociaux).

28134. — 21 février 1983. — **Mme Marie-José Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la place du mouvement mutualiste dans les Comités économiques et sociaux régionaux. En effet, le mouvement mutualiste est regroupé au sein de deux fédérations : la Fédération nationale de la Mutualité française et la Fédération nationale des mutuelles des travailleurs. Or, le mouvement mutualiste ne dispose que d'un seul siège. Il semblerait équitable, vu le poids économique et social de la mutualité, d'accorder un siège à chaque Fédération, à l'image des Fédérations de parents d'élèves. L'attribution d'un siège supplémentaire à la mutualité laisserait le nombre total des membres du Comité en deçà du plafond de 110 fixé par le décret. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce point, et éventuellement les mesures qu'il compte prendre.

Engrais et amendements (emploi et activité).

28135. — 21 février 1983. — **M. Dominique Tardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les mesures qui pourraient faciliter la reconquête du marché intérieur des engrais, sans déroger aux règles du Gatt et de la C.E.E. 1° Imposer le contrôle de la conformité des engrais importés aux normes et règles françaises, ce qui nécessiterait d'accélérer la promulgation de certains textes. 2° Renforcer les réglementations de sécurité relatives aux engrais riches en nitrate d'ammonium dans les ports et dans les transports fluviaux, pour le transport, le stockage et les manutentions. 3° Renforcer les réglementations de sécurité relatives à l'implantation et à la conduite de stockage d'engrais riches en nitrate d'ammonium, dans des établissements qui ne bénéficient pas des services et mesures de sécurité existant dans les Centres de production. 4° Inciter au montage d'opérations facilitant le financement des achats d'engrais, entre banques françaises telles que le Crédit agricole et producteurs français. Sur cet ensemble de mesures possibles seul un arrêté relatif aux modalités techniques du contrôle officiel des matières fertilisantes et aux vérifications auxquelles le responsable de la mise sur le marché doit procéder vient d'être pris le 6 janvier 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre d'autres mesures, lesquelles et dans quels délais. Au moment où la restructuration de l'industrie des engrais est en cours, ces mesures permettraient le déroulement d'une concurrence normale entre producteurs français et producteurs étrangers.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité).*

28136. — 21 février 1983. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il est dans les intentions du gouvernement de prolonger, au-delà du 31 décembre 1983, l'ordonnance du 31 mars 1982 qui institue la cessation progressive ou anticipée d'activité pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28137. — 21 février 1983. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'application de la circulaire n° 13 P.A.S. 9 du 20 janvier 1982. Cette circulaire régit l'accès des personnes handicapées à un emploi des P.T.T. avec le statut d'auxiliaire, et stipule qu'à l'issue d'un stage de quatre mois renouvelable en deux fois, les personnes handicapées embauchées en qualité d'auxiliaire devront passer un examen de titularisation et, en cas d'échec à cet examen, seront licenciées. La plupart des personnes handicapées, a fortiori les malentendants, n'ont pu suivre une scolarité adéquate. Certains sont parfaitement capables d'exercer un emploi nécessitant un certain niveau de technicité et d'initiative, mais auront toutes les peines du monde à réussir un quelconque examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour permettre aux personnes handicapées stagiaires de se présenter à cet examen plusieurs fois, comme cela se pratique pour les personnes valides, et de garder en attendant leur emploi en qualité d'auxiliaire.

Service national (dispense de service actif).

28138. — 21 février 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service national, ayant été déclarés aptes, qui ont créé leur propre entreprise et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L 32, 4° alinéa du code du service national, qui stipule que « seuls les jeunes gens se trouvant à la tête de l'exploitation familiale à la suite d'événements fortuits et graves peuvent bénéficier de ces dispositions ». Il semblerait que l'autorité militaire ne tienne pas compte de la situation particulière de la création d'entreprise, de leur développement ou des offres d'emplois par des jeunes gens n'ayant pas encore effectué leur service national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

28139. — 21 février 1983. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions concernant l'application du décret du 8 mai 1981 portant modification du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, en ce qui concerne, plus particulièrement, l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés des personnels occupant un emploi de direction de collège. Doit-on considérer que l'inscription sur la liste d'aptitude au titre d'une année scolaire, justifiée par un arrêté de M. le ministre, est acquise définitivement par les intéressés lorsque ceux-ci n'ont pas reçu de nomination au cours de l'année considérée ? Dans ce cas, les personnels non nommés seraient inscrits en tête de liste de l'année suivante. Dans la négative, les candidats inscrits sur la liste nationale et non nommés pourraient, au cours de l'année scolaire suivante, ne plus figurer sur cette liste d'aptitude, ce qui paraîtrait illogique et pourrait être interprété par les personnels concernés comme relevant du plus pur arbitraire. En tout état de cause, l'article unique de l'arrêté ministériel ci-dessus cité précise : « les personnels... sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'année scolaire... », sans préciser que cette inscription n'est valable qu'une année.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28140. — 21 février 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 12-VI de la loi de finances pour 1983, qui stipule que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. En conséquence, les anciens combattants mariés dont la femme est en vie, ne peuvent donc bénéficier d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial. Il lui demande comment il envisage de porter remède à cette curieuse anomalie.

Politique extérieure (Vietnam).

28141. — 21 février 1983. — Après l'annonce, par le Vietnam, de la destruction prochaine de deux cimetières français d'Ho Chi Minh-Ville, **M. Georges Meamin** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement français a reçu toutes les assurances nécessaires des autorités vietnamiennes pour que les dépouilles des citoyens français reposant dans ces cimetières ne soient pas dispersées, si la France entend rapatrier les cendres de ses soldats et si le coût demandé aux familles par les autorités locales (environ 3 500 francs par urne) ne lui semble pas exagéré.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique en faveur de la fonction publique).*

28142. — 21 février 1983. — **M. Charles Million** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les inconvénients résultant pour les fonctionnaires en position de détachement ou de disponibilité d'être totalement écartés des mouvements de personnel de l'Administration dont ils dépendent. En effet, la plupart du temps, à l'échéance de leur détachement ou de leur disponibilité, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à obtenir une réintégration correspondant à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés. Dans ces conditions, ils sont obligés, soit d'accepter une réintégration inconditionnelle, c'est à dire en rapport avec les postes restés vacants à l'issue du mouvement bien qu'ils ne correspondent pas à leurs souhaits, soit de solliciter le renouvellement de leur disponibilité ou de leur détachement. Cette situation

est un frein au bon déroulement d'une carrière administrative, s'agissant notamment de la population féminine dont les vœux de réintégration sont souvent la traduction de leurs contraintes familiales. Il lui demande donc comment il entend remédier à ce problème et éviter ainsi à de nombreuses femmes fonctionnaires d'interrompre, sinon d'abréger leur carrière administrative.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28143. — 21 février 1983. — Se référant aux différentes mesures annoncées pour encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales, notamment la prime à la création d'emploi en milieu artisanal d'un montant de 10 000 francs attribuée pour chaque emploi salarié permanent créé, M. Charles Millon demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles sont les modalités et les critères d'attribution de cette prime.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

28144. — 21 février 1983. — Constatant que les différentes mesures existantes ou en cours d'élaboration, et visant à encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales sont très souvent méconnues des principaux intéressés, M. Charles Millon demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** comment il entend organiser et développer l'information des artisans en ce domaine.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique en faveur de la fonction publique).*

28145. — 21 février 1983. — M. Charles Millon attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les inconvénients résultant pour les fonctionnaires en position de détachement ou de disponibilité, d'être totalement écartés des mouvements de personnel de l'Administration dont ils dépendent. En effet, la plupart du temps, à l'échéance de leur détachement ou de leur disponibilité, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à obtenir une réintégration correspondant à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés. Dans ces conditions, ils sont obligés, soit d'accepter une réintégration inconditionnelle, c'est-à-dire en rapport avec les postes restés vacants à l'issue du mouvement bien qu'ils ne correspondent pas à leurs souhaits, soit de solliciter le renouvellement de leur disponibilité ou de leur détachement. Cette situation est un frein au bon déroulement d'une carrière administrative, s'agissant notamment de la population féminine dont les vœux de réintégration sont souvent la traduction de leurs contraintes familiales. Il lui demande donc comment il entend remédier à ce problème et éviter ainsi à de nombreuses femmes fonctionnaires d'interrompre, sinon d'abréger leur carrière administrative.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28146. — 21 février 1983. — M. Charles Millon s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du non remboursement de certains appareillages nécessaires à l'équipement d'enfants handicapés au motif que lesdits accessoires ne figurent pas au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces accessoires sont pourtant prescrits de manière impérative par les spécialistes qui suivent médicalement ces enfants, sans que les médecins conseils de la sécurité sociale y trouvent à redire sinon à constater que ces appareils spécifiques ne figurent pas sur la Note d'enclature de prise en charge. Il en résulte des situations absurdes dans la mesure où les familles modestes obligées d'équiper les enfants de ces accessoires doivent recourir à la procédure des secours exceptionnels pour faire face à cette charge impérative. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir le système de remboursement des appareillages d'handicapés pour éviter aux titulaires de revenus modestes, de solliciter perpétuellement de nouveaux secours exceptionnels.

Etrangers (maghrébins).

28147. — 21 février 1983. — M. Emmanuel Aubert demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° S'il est vrai que depuis fin décembre 1982, des instructions ont été données aux fonctionnaires de la police de l'air et des frontières, pour que

soient assouplis les contrôles concernant les ressortissants algériens, marocains et tunisiens à leur entrée en France ? 2° S'il est vrai également que les officiers de la police judiciaire chargés du contrôle de la circulation d'une frontière à l'autre, n'ont plus le pouvoir de prendre des mesures de non admission à l'encontre des personnes des nationalités pré-citées. Les décisions de cet ordre devant désormais être prises par le cabinet de M. le directeur général de la police nationale ? 3° Combien, depuis la mise en application de ces nouvelles directives ont été décidées de mesures de non-admission concernant les ressortissants de ces trois nationalités et, à titre comparatif, quel a été, au cours des mois de novembre et décembre 1982, le nombre de ces mêmes mesures ? 4° S'il est vrai enfin que seul le nombre des entrées des ressortissants algériens, marocains et tunisiens, touristes ou résidents est comptabilisé dans les statistiques officielles et non celui de ces mêmes ressortissants se déclarant « en transit », alors qu'il y a en fait et de toute évidence dans ce dernier cas, une source importante d'immigration ?

Elevage (porcs).

28148. — 21 février 1983. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise particulièrement grave qui affecte actuellement le marché porcin. En raison du maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent les importations intra-communautaires au détriment des producteurs français et de la suppression du montant supplémentaire qui facilite les importations en provenance des pays tiers, les cours sont orientés à la baisse depuis plusieurs semaines et le marché s'est particulièrement détérioré ces derniers temps. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser si elle a l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin d'assurer le revenu de nos éleveurs de porcs.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

28149. — 21 février 1983. — M. Gérard Chasseguet expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 39-4 du code général des impôts prévoit que l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse la somme de 35 000 francs est exclu des charges déductibles. Malgré une importante augmentation du coût des automobiles, le montant de cette somme n'a pas été revalorisé depuis sa fixation par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de revaloriser prochainement ce plafond.

Politique extérieure (relations financières internationales).

28150. — 21 février 1983. — M. Gérard Chasseguet fait part de son étonnement à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite des largesses consenties par le gouvernement français à certains pays étrangers, considérés comme notoirement insolvables, soit en leur prêtant de l'argent, soit en annulant une partie de leurs dettes. A un moment où la France est obligée d'emprunter sur le marché financier mondial des sommes importantes pour faire face à ses proches échéances et combattre les risques de dévaluation de notre monnaie, il lui demande de bien vouloir lui expliquer le fondement d'une telle politique.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28151. — 21 février 1983. — M. Michel Debré demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il entend maintenir son plan textile national, malgré les affirmations de la Commission européenne, dont la politique, cependant, en matière textile est un immense échec économique et social.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : apprentissage).

28152. — 21 février 1983. — M. Michel Debré appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'apprentissage à la Réunion et sur les efforts considérables déjà mis en œuvre par le Conseil général pour la création et le fonctionnement des Centres de formation; il souligne malgré cela les difficultés à faire face à l'augmentation rapide du nombre des apprentis tout en maintenant un enseignement de qualité et des effectifs suffisants. Il lui demande donc s'il n'estime pas que le gouvernement, pour renforcer et soutenir cette action, doit contribuer à l'équilibre financier de ces Centres en appliquant aux

subventions de fonctionnement qui leur sont versées un index de correction tenant compte, pour le moins, de l'alourdissement des charges de personnel dues aux majorations de traitements propres aux départements d'outre-mer.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

28153. — 21 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 5772 (réponse *Journal officiel* A.N. questions n° 10 du 8 mars 1982) relative à la prise en charge d'un bilan de santé aux termes de la scolarité obligatoire pour les enfants des ressortissants de la Mutualité sociale agricole. Cet examen est pris en charge pour les enfants dont les parents relèvent du régime général, alors qu'il est refusé aux enfants dont les parents relèvent de la Mutualité sociale agricole. Il voudrait savoir de façon précise les raisons d'une telle différence de traitement, ce qui n'apparaît pas aux termes de la réponse apportée.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.).

28154. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les incidences que peut avoir, pour certains cadres d'Electricité de France, la mise en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 1982, de la modification des grilles de classement. Les quelques exemples suivants sont là pour en attester : 1° un jeune cadre figurait depuis cinq ans en catégorie 10 classe A. La nouvelle grille le classe au groupe fonctionnel (G.F.) 12, niveau 15, ce qui correspond à un classement (donc à un salaire) inférieur à celui d'un cadre nouvellement nommé qui figure au G.F. 12, niveau 16 ; 2° un agent, cadre depuis dix ans, était en catégorie 10, classe B. Il a maintenant le même classement (et salaire) qu'un jeune cadre : G.F. 12, niveau 16 ; 3° un agent âgé de cinquante ans dont l'ancien classement était catégorie 11, classe E, figure, selon la nouvelle grille, au G.F. 13, niveau 13. Son poste fonctionnel à 98 p.100 ne lui permet aucune possibilité d'avancement ; 4° S'agissant de 2 agents, anciennement classés, l'un en 9 B (nouvelle grille maîtrise G.F. 10 niveau 13) et l'autre en 10 A (G.F. 12, niveau 15), si les intéressés postulent et sont retenus pour un poste G.F. 12, le premier devient cadre G.F. 12, niveau 16 alors que le second reste cadre dans son ancien classement (G.F. 12, niveau 15). Cette anomalie concerne également les mutations d'office. 5° les dispositions qui, antérieurement, permettaient un classement minimum de départ à l'ancienneté sont désormais abrogées. Il lui demande, compte-tenu des cas signalés ci-dessus à titre d'exemples, s'il n'estime pas opportun que soit revue cette nouvelle grille des salaires dont l'application peut se traduire, pour certains agents, par une régression dans le classement et, donc, dans la rémunération.

Animaux (oiseaux).

28155. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions applicables actuellement et tendant à protéger les oiseaux rapaces. Il lui demande si les décisions prises à ce sujet ont été précédées d'une véritable concertation entre toutes les parties intéressées.

Animaux (oiseaux).

28156. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions applicables actuellement et tendant à protéger les oiseaux rapaces. Il lui demande si les décisions prises à ce sujet ont été précédées d'une véritable concertation entre toutes les parties intéressées.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

28157. — 21 février 1983. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles un Boeing 737 de la Compagnie Air Florida s'est écrasé sur l'aéroport de Washington National ainsi que sur l'accident d'un D.C. 9 de la Compagnie Inex Adria en Corse, qui se sont produits avec un équipage de deux navigateurs, en l'absence de tout mécanicien navigant. L'Association française des mécaniciens navigants fait ressortir que dans l'un et l'autre cas, la présence d'un mécanicien navigant aurait amené un élément de réflexion supplémentaire et créé probablement des conditions qui auraient évité l'accident. Il lui demande les délais dans lesquels la Commission d'enquête pourra livrer ses conclusions relatives à l'accident du D.C. 9 en

Corse et il lui rappelle que la Commission d'enquête américaine a fait ressortir que le fonctionnement de l'antigivrage du Boeing 737 n'a été déclenché par aucun des deux navigateurs, dont ce n'était pas la tâche directe et que le train d'atterrissage de l'avion n'a pas, non plus, été rentré, manœuvres qui auraient pu être déclenchées par un mécanicien navigant. Il attire donc son attention sur les conditions de sécurité dans lesquelles ces deux types d'appareils (Boeing 737 et D.C. 9) peuvent circuler avec seulement deux officiers navigateurs à bord. Il lui fait ressortir que le prix d'un accident est beaucoup plus élevé que celui d'un mécanicien navigant dont la présence, par ailleurs, ne majorerait en moyenne le prix du transport que de 1 p. 100. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de doter ces deux appareils d'un mécanicien navigant. Il lui signale enfin que sur la navette spatiale américaine, qui n'était conduite initialement que par deux membres d'équipage, la N.A.S.A. vient d'affecter un mécanicien navigant sur tous ses vols de routine pour assurer, d'une façon totale, la sécurité de la navette spatiale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

28158. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18769 publiée au *Journal officiel* A.N. questions du 9 août 1982 relative à l'amélioration de la couverture sociale des médecins hospitaliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Yvelines).

28159. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 23709 du 29 novembre 1982 (*Journal officiel* n° 47 A.N. du 29 novembre 1982) qui, à travers une affaire locale, soulevait de graves questions de principe. En conséquence, il lui renouvelle ci-après cette question : « Le plan d'occupation des sols de la commune de Feucherolles (Yvelines) approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, comporte une réserve foncière dite du « Pré des Coulons » en vue de la création d'un Centre commercial et de divers équipements publics. Une société privée ayant entrepris d'installer 2 tennis sur cette réserve, en contradiction avec l'affectation indiquée au P.O.S. le maire de Feucherolles par arrêté du 24 septembre 1981, a décidé d'interrompre les travaux. Cet arrêté a fait l'objet d'un double recours devant le Tribunal administratif : le premier a sursis à exécution, rejeté par jugement du 29 avril 1982, le deuxième pour annulation, la régularité de la réserve foncière prévue au P.O.S. étant elle-même contestée. Ce second recours est pendant la juridiction administrative. Par instruction envoyée en septembre 1982, M. le ministre de l'urbanisme et du logement a ordonné au préfet des Yvelines de rapporter l'arrêté municipal du 24 septembre 1981 sans attendre que le Tribunal administratif se prononce sur lui, pour le motif ainsi énoncé ledit arrêté « va être annulé pour cause d'illégalité du P.O.S. en ce qui concerne la réserve ». En conséquence, il lui demande : 1° comment il se croit autorisé à préjuger péremptoirement une décision juridictionnelle non encore prise, violant ainsi la séparation de l'administration et de la juridiction, séparation qui, selon la tradition républicaine, observée jusqu'à ce jour, interdit à toute autorité administrative d'intervenir en quoi que ce soit dans des causes dont une juridiction est saisie, l'indépendance de celle-ci devant être rigoureusement respectée ; 2° comment il a pu ordonner de violer un P.O.S. approuvé qui doit être considéré par tous comme en vigueur jusqu'à ce qu'il soit annulé par la juridiction compétente, couvrant par un tel ordre une initiative privée qui aboutit à se rendre justice soi-même ; 3° comment, si le ministre estime que le P.O.S. est nul, et il l'estimait déjà le 7 octobre 1981, ce P.O.S. a pu être approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, alors surtout que par lettre du 22 octobre 1981, M. le préfet des Yvelines a indiqué à M. le Directeur de l'urbanisme et des paysages : « il semblerait, après étude de mes services, lesquels agissent en relation permanente avec la direction départementale de l'équipement que ce P.O.S. soit parfaitement régulier et que l'objectif de la commune ne soit aucunement condamnable ». Cette contradiction flagrante entre les services devant être éclaircies ; 4° Comment, après s'être substitué à la juridiction administrative, il s'estime autorisé à se substituer à l'autorité municipale, pour apprécier finalement, si, dans une commune de 2 183 habitants, il convient de préférer deux tennis privés à un Centre commercial (ou inversement) à tel ou tel endroit de la commune. 5° Enfin, comment il concilie sa substitution à l'autorité municipale avec l'esprit de décentralisation invoqué à tout propos, l'argument avancé d'une éventuelle responsabilité financière de l'Etat, en cas d'annulation du P.O.S. valant d'ailleurs également au cas où le P.O.S. ne serait pas annulé.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28160. — 21 février 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement

des livrets d'épargne populaire. Il lui expose notamment le cas d'une personne, qui, handicapée mentale, n'a pas droit d'ouvrir un livret d'épargne populaire parce qu'elle habite chez ses parents et qu'elle est déclarée comme personne à charge. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire le point de cette question et lui préciser s'il est prévu de remédier à ce type de situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

28161. — 21 février 1983. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un couple de fonctionnaires, sans enfant, dont l'un des deux conjoints vient à décéder. S'il s'agit du mari et qu'il avait quinze ans de services, la veuve percevra immédiatement et sans limitation d'âge la réversion de pension de 50 p. 100. A l'inverse, si c'est l'épouse qui décède, le mari ne pourra percevoir la réversion de pension qu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, au regard de l'égalité qui doit exister entre les hommes et les femmes, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Cantal).

28162. — 21 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de professeurs d'éducation physique et sportive au Collège Jules-Ferry d'Aurillac. Un poste a été supprimé au début de l'année scolaire 1977-1978 alors que l'établissement accueillait 550 élèves. Depuis lors, quatre professeurs seulement assurent l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A la dernière rentrée scolaire, les effectifs étaient de 652 élèves. Il en résulte que de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées et que la qualité de l'enseignement s'en ressent. Les parents d'élèves sont mécontents et ont engagé une action revendicative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation à la rentrée prochaine.

Conseil économique et social (personnel).

28163. — 21 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 83-98 du 9 février 1983 modifiant le décret n° 56-144 du 26 janvier 1956 relatif au statut particulier des directeurs adjoints, des administrateurs et des attachés du Conseil économique et social. Ce texte réserve les emplois de catégorie A du Conseil économique et social aux seuls fonctionnaires d'Etat. Il lui demande si, compte-tenu des projets de lois relatifs au statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales qui vont être examinés par le parlement au cours de la prochaine session du printemps et qui posent notamment le principe de la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, il n'aurait pas été opportun de permettre aux fonctionnaires des collectivités territoriales d'accéder à ces emplois.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

28164. — 21 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une récente mise en demeure adressée par la Commission de Bruxelles à la France de mettre fin à la procédure des contrats textiles emploi-investissements. Relevant le bilan déjà largement positif enregistré grâce à ces contrats, il lui expose que l'investissement textile a repris, que la réduction de l'emploi dans le textile est passée de 7 p. 100 en 1981 à 1,5 p. 100 en 1982, et que des résultats tout à fait favorables sont sensibles aussi dans l'industrie de l'habillement. Constatant par ailleurs que les effets du plan textile remis en cause par la Commission de Bruxelles n'ont nullement perturbé les échanges intra communautaires, qu'une forte progression des ventes des partenaires européens de la France sur le marché intérieur a été constatée en 1982, il souligne la nécessité absolue de maintenir le plan qui vise fondamentalement à la relance de l'investissement, à la modernisation des équipements et donc au rétablissement de la compétitivité. Estimant, en outre, que l'interruption prématurée des contrats « emploi-investissement », initialement prévus sur une période de deux ans porterait un coup fatal à ce secteur, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le gouvernement continuera à faire respecter les engagements conclus entre la profession, les industries textiles de l'Etat, en défendant fermement les positions face à la Commission Européenne.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Lorraine).

28165. — 21 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontre le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine pour connaître le montant des taxes professionnelles perçues par les différentes communes dans le ressort du pôle industriel. Ces éléments sont nécessaires pour que le syndicat mixte du Nord métropole Lorraine puisse procéder à la mise en recouvrement de la part de taxe professionnelle qui lui revient. De nombreuses démarches auprès du trésorier payeur général n'ayant pas encore abouti, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir dans les cas du même type, que l'Administration fournisse automatiquement les éléments ci-dessus évoqués.

Conditionnement (entreprises : Seine-Maritime).

28166. — 21 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le licenciement d'une ouvrière de l'entreprise Carnaud-Industries au Grand-Quevilly (76), ancienne déléguée C.G.T. L'inspection du travail a refusé le licenciement demandé par la Direction de l'entreprise. Cette dernière s'est manifestée depuis des années par une attitude contraire aux libertés des travailleurs et à leurs représentants élus. Ainsi, en janvier 1981, une intervention musclée des Compagnies républicaines de sécurité à l'appel de la direction s'est traduite par de nombreuses blessures infligées aux ouvriers. Toutes les mesures sont utilisées pour empêcher l'existence du syndicat. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les droits des travailleurs soient respectés dans cette entreprise et pour que le licenciement de cette ouvrière n'ait pas lieu.

Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).

28167. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que du fait de ses productions agricoles, les plus variées de celles qui existent en Europe d'une part et des récoltes qui s'étendent tout le long de l'année du fait du climat de chacune des régions de France d'autre part, les exploitants agricoles ont recours, et dans certains cas d'une façon massive, à l'utilisation de produits chimiques ou anticyptogamiques. Cela pour mettre à l'abri de maladies la vigne, les arbres fruitiers, les céréales, le maïs et autres plantes fourragères ou oléagineuses. Mais une grande partie de ces produits chimiques en poudre ou en liquide proviennent de l'étranger, d'Allemagne en particulier. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de produits chimiques anti-parasitaires destinés à protéger les productions agricoles la France a achetées à l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 ; 2° quelle est la valeur de ces produits achetés au cours de chacune des années précitées ; 3° quelle est la part de chacun des pays étrangers vendeurs de ces produits à la France. Il lui demande en outre de préciser si la France de son côté exporte des produits anti-parasitaires à l'étranger. Si oui, quelles quantités la France a exporté de ces produits au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et quels sont les pays qui figurent parmi ses acheteurs. Il lui demande aussi de préciser quel est en pourcentage le taux de couverture dans la balance commerciale.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

28168. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que l'agriculture française utilise d'importantes quantités d'engrais de tous types. A quoi s'ajoutent des potasses et des nitrates de plusieurs origines. Pour fumer les terres agricoles, la France est aussi tributaire d'importations étrangères. En conséquence, il lui demande quelles quantités d'engrais tous types, destinés à l'agriculture, en général au maraîchage et à la viticulture, ont été importées de l'étranger au cours de chacune des cinq dernières années de 1978 à 1982. Il lui demande en outre de lui préciser si la France exporte des engrais de divers types vers des pays étrangers. Si oui, quels sont les pays étrangers acheteurs et quelle est la part de chacun d'eux en pourcentage. De plus, quel est le taux de couverture dans la balance commerciale en matière d'achats et de ventes d'engrais.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

28169. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, depuis très longtemps, a recours à des achats à l'étranger d'appareils prothèses de tous types : jambes, bras, yeux, ouïe, voix, dents ou pour faire

face aux handicaps à la suite de paralysies ou d'accidents divers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Quels sont les types de prothèses que la France achète à l'étranger ; 2° Combien de ces appareils la France a achetés à l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 ; 3° Quels sont les pays étrangers fournisseurs de chacun des types d'appareils prothèses et quel a été, en pourcentage, la part de chacun d'eux au cours des cinq années précitées. Il lui demande en outre de lui faire connaître si la France est exportatrice d'appareils prothèses. Si oui, vers quels pays et quel est le montant, en pourcentage, de la couverture dans la balance commerciale.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (commerce extérieur).

28170. 21 février 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, pour équiper ses établissements hospitaliers publics ou privés, a recours à des achats de matériels lourds tels que des blocs opératoires, des appareils de radiologie, des bombes au cobalt, des scanographes et biens d'autres matériels. En conséquence, il lui demande 1° Quel est le montant des dépenses que la France a engagées au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 pour se ravitailler en matériels lourds destinés à équiper les établissements hospitaliers publics et privés ; 2° Quel sont les pays étrangers vendeurs de ces matériels lourds à la France et quelle est la part de chacun d'eux en pourcentage. De plus, il lui demande de signaler si la France, de son côté, est exportatrice de ces mêmes types d'appareils lourds hospitaliers. Si oui, vers quels pays vont ces exportations et quel est en pourcentage la part de chacun d'eux. En outre, il lui demande quel est en pourcentage le taux de couverture dans la balance commerciale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28171. 21 février 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, grosse consommatrice de médicaments et de produits pharmaceutiques, malgré ses vieilles industries chimiques et ses laboratoires de recherche de renommée mondiale, est obligée, depuis plusieurs années, d'avoir recours à des importations de médicaments et de produits pharmaceutiques livrés. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser quelles sont les dépenses que l'Etat a engagées au cours de chacune des années de 1978 à 1982 pour se ravitailler à l'étranger en médicaments et en produits pharmaceutiques ; 2° Quels sont les pays étrangers qui livrent à la France ces produits et quelle est en pourcentage la part de chacun d'eux. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître si la France exporte des médicaments et des produits pharmaceutiques vers des pays étrangers. Si oui, quel est le montant global de ces exportations et en pourcentage quelle est la part de chacun des pays acheteurs et quelle est le taux de couverture dans la balance commerciale.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

28172. 21 février 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la France, par rapport au nombre de ses habitants, figure, dans le monde, aux premières places pour la possession de postes de radio et de postes de télévision. Pendant longtemps, l'industrie française de l'audiovisuel s'est judicieusement imposée. Mais l'empressement de la clientèle provoqua véritablement une sérieuse concurrence sur le marché international dominé pendant longtemps par les Allemands, les Américains et les Japonais. De ce fait, la France devient, petit à petit, une puissance importatrice de toutes les gammes d'appareils de l'audiovisuel. En conséquence, il lui demande : 1° Combien de postes de radio de tous pays la France a importé de l'étranger au cours de chacune des 10 années, de 1971 à 1982. 2° Combien de postes de télévision le pays a acheté de l'étranger au cours de la même période, en séparant dans le nombre global ceux en noir et blanc et ceux en couleur. 3° Quels sont les pays étrangers qui ont exporté chez nous tous ces types d'appareils audiovisuels en soulignant, en pourcentage, la part de chacun d'eux. Il lui demande, par ailleurs, de préciser si la France est exportatrice d'appareils de radio et d'appareils de télévision. Si oui, vers quels pays et en soulignant la part de chacun d'eux dans le nombre global de ces exportations. En pourcentage, quel est le taux de couverture dans la balance commerciale.

L'urbanisme (lotissements : Calvados).

28173. 21 février 1983. **M. Michel d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de la famille G., domiciliée à Cabourg au lotissement Champin. Cette famille habite depuis 1975 un pavillon qu'elle a fait édifier en vertu d'un permis de construire régulièrement délivré. A la suite d'une procédure engagée par un

voisin et après diverses péripéties administratives et judiciaires, la Cour d'appel de Rouen, statuant en renvoi de la Cour de cassation, vient de condamner M. G. à détruire son pavillon pour non respect du cahier des charges du fait d'une mauvaise implantation sur la parcelle. Le pavillon doit être abattu avant le 15 avril, date à partir de laquelle M. G. devra verser 200 francs par jour au plaigant qui a d'ailleurs la possibilité de faire démolir ledit pavillon aux frais et aux risques et périls du propriétaire. M. et Mme G. ont encore 13 annuités de remboursement à payer et sont naturellement dans l'incapacité de supporter les frais importants occasionnés par ce jugement et de se reloger. Tous les moyens de recours apparaissent comme épuisés, il lui demande donc de bien vouloir saisir d'urgence la Commission des règlements amiables de son ministère, dite Commission Barton, de cette affaire afin de pouvoir indemniser en totalité la famille G. de façon à lui permettre de se reloger. Il s'agit là, en effet, d'une affaire dont le caractère exceptionnel et le côté social, qui n'échapperont certainement pas au ministère de l'urbanisme et du logement, justifient un traitement particulier et rapide.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

28174. 21 février 1983. **M. Victor Sable** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement pris par le gouvernement aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi n° 333 relatif à la compréhension de l'abolition de l'esclavage. « Il ne serait pas logique en effet qu'elle ne fût célébrée que dans certains départements d'outre-mer et à Mayotte alors que les cendres de Victor Schoelcher reposent aujourd'hui au Panthéon. Aussi le gouvernement et la Nation s'associeront-ils, selon les modalités qui seront déterminées en temps utile, à la commémoration de cet événement ». S'agissant d'un même événement de portée nationale et même universelle qui date de la Révolution de 1848, il a exprimé le regret que le texte de loi adopté en décembre dernier ait prévu deux types différents de commémoration : l'une d'application immédiate dont les dates sont laissées à l'appréciation des autorités locales des anciennes colonies, et l'autre, pour l'hexagone, à laquelle le gouvernement promet de s'associer selon des modalités différées dont le contenu laisse dans l'incertitude les Français originaires d'outre-mer. Il lui demande si le souvenir de Félix Eboué, descendant d'esclave et premier compagnon de la libération en 1940, dont les cendres ont été symboliquement transférées au Panthéon en même temps que celles de Victor Schoelcher, ne pourrait être associé à celui du grand abolitionniste et dans quel délai, vu l'urgence attachée à son projet par le gouvernement lui-même, il est raisonnable d'espérer la parution du décret fixant les modalités de cette célébration nationale.

Chômage : indemnisation (préretraite).

28175. 21 février 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions de revalorisation du salaire servant de référence au calcul des allocations dues aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité partis en préretraite au cours du quatrième trimestre de l'année 1982. Il observe en effet que la conjonction des dispositions de la convention applicable aux Assedic et celles du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 a pour effet de pénaliser ces préretraités. En effet, pour l'année 1982, la revalorisation des revenus servant à la détermination de leurs indemnités n'aura été que de 4,2 p. 100, soit 3 p. 100 en avril 1982 et 1,2 p. 100 en novembre. En outre, considérant que les Assedic ne procèdent à la revalorisation qu'au terme d'un délai minimum de six mois, les ayants-droits indemnisés depuis octobre ne pourront prétendre à la revalorisation prévue en avril et devront attendre celle d'octobre 1983. Estimant inéquitable que ces préretraités n'aient droit qu'à 4,2 p. 100 de réactualisation de leur salaire de référence au titre de 1982 et de 1983, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de leur accorder le bénéfice de la revalorisation d'avril prochain en dépit des six mois d'indemnisation requis pour y prétendre.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28176. 21 février 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des bénéficiaires de la garantie de ressources qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 cessent de percevoir leurs allocations à compter du jour même de leur soixante-cinquième année alors qu'antérieurement, ils en bénéficiaient pendant encore un trimestre. Considérant que les intéressés ne peuvent prétendre à l'attribution de leur pension de retraite qu'à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de leurs soixante-cinq ans en vertu du décret du 29 décembre 1945, il relève que ces ayants-droits ne sont pris en charge ni par les Assedic ni par le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pendant un délai dont la durée est fonction de leur jour de naissance. Constatant par ailleurs que les bénéficiaires de la garantie de ressources ne sont pas considérés comme des demandeurs d'emploi et qu'ils ne peuvent par conséquent demander l'attribution de leur pension, il estime qu'il serait

conforme à l'étiquette de modifier les modalités de détermination de la date d'attribution de la pension de retraite pour tenir compte de la situation de ces assurés sociaux ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans et soumis au décret du 24 novembre 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire s'il envisage d'en examiner rapidement l'opportunité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28177. — 21 février 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles il s'est systématiquement refusé pendant des mois à répondre aux parlementaires, à commencer par l'auteur de la présente question, qui a de nombreuses reprises lui avaient demandé de préciser les temps d'antenne radio-télévisée occupés par le Président de la République, les ministres, la majorité et l'opposition, depuis dix-huit mois, et pourquoi soudain le

ministre de la communication vient de les rendre publics, indiquant ainsi très clairement à l'opinion publique que l'équilibre — sans même parler d'égalité — n'a pas été respecté entre les différents courants d'expression et d'opinion.

Français : langue (édition, imprimerie et presse).

28178. — 21 février 1983. — « Le Monde » des dimanche 13 et lundi 14 février 1983 publie un placard d'Electricité de France entièrement en anglais. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si cette publication est conforme à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas sur l'emploi du français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener la grande entreprise nationale à une plus juste conception de ses devoirs et de ses droits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).

5426. — 16 novembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Le budget de 1982 prévoit de diminuer la part de l'Etat de 100 millions de francs en ce qui concerne le Fonds de garantie vieillesse pour les actions sanitaires et sociales en faveur des personnes âgées — ce qui ne manque pas d'inquiéter les retraités. Il lui demande si l'actuel gouvernement tiendra les engagements pris par son prédécesseur, à savoir la suppression des rentes fictives, la majoration de service pour les mères salariées dans la profession. Sur ces différents points, il serait heureux de connaître la politique que le gouvernement entend suivre vis-à-vis de la sécurité sociale minière.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).

13442. — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5426 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à la situation des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).

26334. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5426 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 13442 (*Journal officiel* du 3 mai 1982) relative à la situation des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 81 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 a prévu la constitution par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pour la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès, d'un Fonds de garantie dont le montant minimum devait être égal au total des dépenses effectuées l'année précédente au titre de ces risques. Cependant dans son rapport public de 1979, la Cour des comptes a fait remarquer que l'existence de ce Fonds n'a plus de justification technique, le budget de l'Etat assurant, au moyen de subventions, l'équilibre de la branche vieillesse du régime et les revenus du Fonds de garantie servant en partie à alimenter l'action sanitaire et sociale de la caisse en faveur des personnes âgées. Il est précisé que la contribution de l'Etat évoquée par l'honorable parlementaire est expressément destinée à assurer l'équilibre du Fonds spécial de retraites. Les modifications apportées au montant des dotations budgétaires par rapport aux prévisions découlent seulement des ajustements rendus nécessaires par l'obligation d'assurer un équilibre strict du Fonds spécial de retraites. En ce qui concerne les améliorations susceptibles d'être apportées à certaines prestations de vieillesse, elles ne peuvent être envisagées qu'avec le maximum de prudence compte tenu de ce que la subvention de l'Etat évoquée ci-dessus représente déjà quelque 80 p. 100 du montant total des recettes du Fonds spécial de retraites.

Sécurité sociale (équilibre financier).

12805. — 19 avril 1982. — **M. Alain Madalin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 serait demandée aux pharmaciens d'officines pour participer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. Cette taxe serait-elle également appliquée aux pharmaciens mutualistes.

Réponse. — Il est bien exact que, dans le cadre d'une convention nationale prévue à l'article L 266 du code de la sécurité sociale, les pharmaciens d'officines versent une remise exceptionnelle de 4 p. 100 de

leurs bénéfices à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Des dispositions législatives nouvelles, contenues dans le texte de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale qui vient d'être adopté par le parlement, ont pour objet de compléter l'article L 266 précité de façon à ce que, pendant la durée d'application de la convention nationale des pharmaciens d'officines, une remise, d'un montant équivalent à celui fixé par cette convention, soit également versée à cette même caisse par les pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif. Le taux et les modalités de cette remise sont fixés par une convention conclue entre la Caisse et la Fédération nationale de la Mutualité française, approuvée par arrêté des ministres de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Si cette convention ne peut être conclue, le taux et les modalités de la remise sont fixés par décret.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique en faveur des retraités).

15705. — 14 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un point particulier du statut local Alsace Moselle concernant l'assurance vieillesse des salariés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que soient rendues applicables au régime dit du code local d'Alsace Moselle, introduit en vertu de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 dans les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 portant modification de l'âge d'attribution des pensions de réversion et des secours viagers des conjoints survivants du régime général de sécurité sociale, au sens où les veuves de salariés peuvent prétendre à une pension dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition médicale (soixante-cinq ans sous code local).

Réponse. — Il convient de remarquer, tout d'abord, que l'ex-régime local d'assurance applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle est, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général, notamment sur le plan des droits dérivés. Outre les conditions d'attribution des pensions de veuve, dans l'ensemble plus favorables que celles du régime général, les conjoints survivants bénéficient, en règle générale, d'une prestation d'un montant plus élevé dans le régime local que dans le régime général (avoisinant bien souvent le montant maximum des pensions de réversion), en raison du mode de calcul des pensions personnelles qui tient compte de tous les versements de cotisation effectués pendant la période d'activité. Or, les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et le régime local connaît un déficit important et croissant, évalué à 1,780 milliard de francs pour 1982 et 2,115 milliards pour 1983, déficit entièrement couvert par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'étendre systématiquement aux assurés relevant de l'ex-régime local le bénéfice de toutes les améliorations apportées au régime général de la sécurité sociale, les intéressés ayant en tout état de cause la possibilité d'opter pour la liquidation de leurs droits à pension au titre de ce dernier régime si celui-ci leur est plus favorable. Le conjoint survivant n'est d'ailleurs pas tenu par l'option exercée par l'assuré lui-même. Plusieurs réformes intervenues dans le cadre du régime général ont cependant été rendues applicables aux ressortissants de l'ex-régime local, la dernière décision en ce sens concernant l'augmentation du taux des pensions de réversion et, corrélativement, des limites de cumul entre un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité et un avantage de réversion. La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage a prévu cette extension dans son article 17; les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 82-1036 du 6 décembre 1982.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

15723. — 14 juin 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les conditions de passage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée a été modifiée par la loi du 17 juillet 1978. Or cette loi conduit parfois à des situations choquantes dans la mesure où un avantage est donné à des couples en situation irrégulière et de mauvaise foi.

Il lui demande s'il n'envisagerait pas une modification de cette loi pour éviter que ne se multiplient des droits acquis sous l'empire de l'actuelle législation.

Réponse. La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. La loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, a modifié ces dispositions, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, dans le seul but de supprimer le caractère définitif de ce partage et de permettre, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. En aucun cas, il n'a été envisagé de remettre en cause, à cette occasion, l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978 : la notion de divorce — sanction d'une faute — a fait place à celle, plus objective, de constat d'échec du mariage.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

15900. 14 juin 1982. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contraintes existant actuellement en matière de possibilité de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion. Il est de stricte équité que la femme devenue veuve ne soit pas pénalisée par ces contraintes et qu'il soit tenu compte que les cotisations versées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints l'ont été solidement par le foyer. Il apparaît anormal que la limite forfaitaire du cumul soit fixée à 2 300 francs par mois, alors que le minimum vieillesse, accordé sans effort contributif, est de 2 000 francs par mois. De telles dispositions pourraient être considérées comme une incitation pour les femmes à ne pas avoir d'activité professionnelle. La justice consisterait à permettre le cumul intégral basé sur l'effort contributif des deux conjoints, et à tout le moins, à envisager cette possibilité de cumul dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le problème évoqué et les moyens qu'elle entend prendre pour y apporter une solution satisfaisante.

Réponse. — Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du gouvernement en la matière porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que ce taux a été porté, depuis le 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est donc actuellement possible selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs au 1^{er} janvier 1983), le minimum vieillesse global accordé sous conditions de ressources étant égal à 26 500 francs. Il convient de signaler que le problème du cumul intégral ne peut être dissocié d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude confiée à Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

16055. — 21 juin 1982. **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés dont le salaire annuel moyen verse au cours des 10 meilleures années de travail se situe antérieurement au 1^{er} janvier 1948. Les personnes se trouvent en effet particulièrement désavantagées en ce qui concerne le calcul de leur pension de retraite, puisque la considération des années civiles d'assurance les plus avantageuses ne prend en compte que les années postérieures à 1947. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une amélioration de leur situation au regard du calcul de leur pension de retraite, s'étant en effet trouvé confronté au cas d'une personne ayant travaillé à plein-temps avant 1948 et à mi-temps de 1949 à 1965, et donc particulièrement défavorisée par ce système.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

24720. — 20 décembre 1982. **M. Guy Vadepiéd** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16055 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982, et relative au calcul des pensions de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question, menée en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En effet, les salaires des années anciennes ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intérêts par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Toutefois, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimaux afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Par ailleurs, il est signalé que les salariés qui, au cours d'une année civile, ont exercé une activité à temps partiel ou un travail temporaire, bénéficient déjà, pour la plupart, compte tenu du faible montant du salaire soumis à cotisations retenu pour valider un trimestre d'assurance, de la prise en compte d'une année d'assurance entière au même titre que ceux qui ont travaillé à plein temps et qui, bien souvent, ont fait un effort contributif plus important.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

16115. 21 juin 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever substantiellement le plafond de ressources permettant l'ouverture du droit à pension de réversion. En effet, les ententes actuellement applicables pénalisent les femmes dont le mari ne relevant pas du régime des fonctionnaires ou d'un régime assimilé ainsi que celles qui ont fourni, avant le décès de leur mari et pendant une période plus ou moins longue de leur vie, un effort contributif par leur activité salariée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les inéquités dans ce domaine.

Assurance veuvage : généralités (pensions de réversion).

16116. 21 juin 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux qui ont acquis des droits à une retraite personnelle et qui ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion en raison des plafonds établis. Or, les cotisations acquittées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints, ont été versées solidement par le foyer. C'est ainsi que de nombreuses femmes devenues veuves sont pénalisées. Il serait donc équitable que ces veuves puissent prétendre à une partie au moins de la pension de réversion de leur mari, pension s'ajoutant à leurs droits propres. Aussi il lui demande si elle prévoit d'autoriser le cumul en cause, dans la limite de la pension maximum de la sécurité sociale.

Réponse. Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 42 203 francs au 1^{er} décembre 1982). Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis dix-huit mois, qui représentent une augmentation de 33,4 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de

l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement, mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation, il a paru préférable d'en améliorer en priorité le montant : c'est ainsi que le taux de ces pensions de réversion a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 et 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est donc actuellement possible selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 32 456 francs au 1^{er} janvier 1983). Par ailleurs, le gouvernement est tout à fait conscient des disparités qui existent actuellement en matière d'attribution des pensions de réversion dans les différents régimes de retraite. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être étudié.

AGRICULTURE

Assurance maladie maternité : prestations en nature.

15650. 14 juin 1982. **M. Francis Geng** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleuses familiales rurales qui ne bénéficient pas des prestations légales pour les interventions en cas de maternité et de longue maladie. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures qui permettent d'étendre à cette catégorie de travailleurs les droits reconnus à l'ensemble des salariés.

Réponse. La grande majorité des travailleuses familiales, même si elles sont employées par une Association visant le monde rural, relèvent pour leur propre couverture sociale du régime général de sécurité sociale; seules peuvent en effet être immatriculées aux assurances sociales agricoles, les travailleuses familiales exerçant leur activité en qualité de salariées d'une Caisse de mutualité sociale agricole ou d'un groupement professionnel agricole; or l'ensemble des salariés relevant du régime agricole bénéficie des mêmes droits et il n'est fait aucune distinction catégorielle entre les prestations servies aux travailleuses familiales et aux autres salariés. Certes, lorsqu'un assure ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit, par suite, par exemple, d'une durée de travail insuffisante, il ne peut prétendre à prise en charge de ses prestations d'assurance maladie, indemnités journalières etc... mais il s'agit là d'un problème général, concernant toutes les catégories socio-professionnelles et tous les régimes de protection sociale existants. On ne peut dire à cet égard que les travailleuses familiales soient dans une situation moins favorable que les autres salariés.

Élevage (ovins - Haute-Savoie).

23005. 15 novembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante des éleveurs de moutons de la Haute-Savoie et des régions de montagne en général. Ceux-ci sont confrontés à trois problèmes spécifiques : l'impossibilité d'investir compte tenu des coûts à envisager, l'arrivée des agneaux d'alpage sur le marché à l'automne, alors que les prix de la viande ovine sont au plus bas, la longueur de la période hivernale qui entraîne des charges d'alimentation très élevées. Pour faire face à ces graves difficultés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre notamment pour parvenir à un réajustement rapide du « franc vert » utilisé dans le règlement ovin européen, pour attribuer aux éleveurs un complément du 33 francs par brebis lors du versement de l'acompte de « prime compensatrice » et pour lutter contre les distorsions entre les états de la Communauté et l'expansionnisme des productions ovines britanniques.

Élevage (ovins - Bretagne).

23529. 22 novembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin en Bretagne. En effet la situation devient de plus en plus préoccupante pour de nombreux jeunes qui se sont installés depuis moins de cinq ans. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 30 juin 1982 l'augmentation des cours a été de 8,96 p. 100 soit 2,24 p. 100 l'an. Malgré l'existence d'un programme national de développement de la production ovine la situation ne cesse de se dégrader. Les éleveurs sont obligés de vendre leur viande à un cours nettement inférieur au cours européen (25 francs au lieu de 32 francs en catégorie R 3). Il convient de noter que la Communauté européenne est déficitaire de 280 000 tonnes de viande ovine et que la France importe, chaque année 50 000 tonnes. En conséquence il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour mettre fin à cette dégradation du marché de la viande ovine.

Réponse. Globalement la hausse moyenne des prix à la production sur l'année 1982 s'établit à 9,3 p. 100 par rapport à 1981, taux proche de celui de l'inflation prévisible. En 1981, cette hausse avait été de 10,5 p. 100 par rapport à 1980 alors que le taux d'inflation était de 13,8 p. 100. Cette amélioration a été obtenue bien que l'augmentation de production ait été d'environ 6 p. 100 entre 1981 et 1982. Certes, le marché ovin a subi au printemps les effets d'une crise conjoncturelle, non seulement nationale, mais communautaire. Depuis, la situation s'est nettement retournée puisque, en décembre 1982, les prix se situaient à près de 16 p. 100 au-dessus de ceux de la même période de 1981. L'ensemble de ces facteurs traduit un redressement de la situation en 1982 par rapport à 1981. Différentes mesures ont été cependant prises pour remédier à la situation difficile du début de la campagne. La plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence pour la campagne (25,39 francs/kilogramme). Le gouvernement a pris les dispositions nécessaires pour qu'un acompte sur le montant de la prime soit effectivement versé aux éleveurs avant la fin de l'année 1982. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. L'organisation commune de marché de la viande ovine comporte malheureusement des éléments moins satisfaisants tel que le régime des échanges avec les pays tiers qui offre des possibilités d'importation importantes dans la Communauté. Par ailleurs, certaines incohérences dans le régime des échanges avec les autres États membres ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit leur provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale. D'une façon plus générale, le mécanisme dit du « claw back », et qui consiste à taxer les exportations britanniques afin de compenser les aides à la production ovine versées au Royaume-Uni, a pu être préservé malgré les attaques dont il a été l'objet et l'amélioration de la réglementation reste une préoccupation du gouvernement.

Agriculture : structures agricoles.

24204. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que peut susciter le financement des O.G.A.F. destinés à permettre à l'échelon micro-régional de débloquer des situations foncières et de permettre d'instaurer de véritables processus de développement agricole. Il lui demande pour quelles raisons les schémas d'intervention des O.G.A.F. en cours d'élaboration prévoyant une demande de 80 millions de francs au minimum, les dépenses inscrites au chapitre 44-41 article 60 ne s'élèvent qu'à 44,56 millions de francs.

Réponse. L'intérêt porté aux opérations groupées d'aménagement foncier a été marqué en 1982, année pour laquelle une dotation complémentaire de 40 millions de francs a été ouverte. Pour 1983, le crédit inscrit à la loi de finances, soit 44,56 millions de francs, permet de financer plus d'une trentaine d'opérations, dont l'instruction technique sera effectuée en fonction de l'état d'avancement des projets.

CULTURE

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23462. 22 novembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la richesse que comporte notre pays en matière de grands orchestres et ensembles musicaux. Malheureusement les prestations de ces ensembles, particulièrement en ce qui concerne la musique de la Garde républicaine restent confidentielles. Il lui fait part à cette occasion du souhait de nombreux mélomanes pour que les productions de ces orchestres soient retransmises à la radio ou sur nos chaînes de télévision et lui demande ce qu'il entend faire pour promouvoir cet aspect de la culture.

Réponse. Le nombre de prestations des grands orchestres et ensembles musicaux français n'est pas négligeable. En 1982 : 1° Les orchestres parisiens permanents ont donné plus de 200 concerts. 2° Les orchestres permanents régionaux 1 000 concerts (tous publics et éducatifs). 3° Les ensembles non permanents de musique de chambre, jazz et musique contemporaine 765 concerts et animations. Chaque Société nationale de télévision, dans le cadre de son cahier des charges, doit diffuser un volume minimal Loraire global de concerts interprétés par des orchestres français. Pour T.F. 1 comme pour Antenne 2, cela représente 10 heures par an. Sur F.R. 3, l'émission quotidienne « Prélude à la nuit » et son « Musiclub » chaque semaine tente de promouvoir le plus possible les orchestres nationaux et régionaux français. En ce qui concerne la musique de la garde républicaine, cette formation qui dépend du ministère de la défense a, en 1982, donné un certain nombre de concerts dans le cadre plus large d'émissions de télévision telles que « Le grand échiquier », de Jacques

Chancel le 14 juillet à Chambord ou dans un des « Champs Elysées » de Michel Drucker. Les retransmissions radiodiffusées, en revanche, ont été beaucoup plus rares. Cependant, la musique de la garde républicaine souhaite, pour ses journées portes ouvertes des 4 et 5 juin 1983, inviter une radio nationale susceptible de retransmettre l'ensemble des concerts prévus à cette occasion. Il s'agirait, en l'occurrence, d'une première en ce domaine.

Affaires culturelles (politique culturelle : Rhône-Alpes).

25308. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** de récapituler la part des investissements nationaux consacrés à la culture dans la région Rhône-Alpes, qui seraient, selon certaines informations, de 2,5 p. 100 en 1979 et de 2,2 p. 100 en 1980. Il aimerait connaître l'évolution de la situation depuis cette date, et les secteurs bénéficiaires de ces investissements au plan régional.

Réponse. — 1° Les pourcentages cités par l'honorable parlementaire ont été obtenus en rapprochant les investissements culturels dans la région Rhône-Alpes non pas des investissements culturels nationaux (titre V) mais de l'ensemble des dépenses en capital du budget de l'Etat (titre V + titre VI : transferts d'équipements). Pour l'année 1980 par exemple, les chiffres sont les suivants :

Budget de l'Etat : titre V	= 628 992 (milliers de francs)
titre VI	= 168 221
Total	= 797 213
Titre V Rhône-Alpes	= 17 395
Titre V Rhône-Alpes	= 2,2 % (soit le chiffre cité par M. Cousté)
Total Etat	

Si l'on rétablit les termes de la comparaison, on obtient pour 1980 les résultats suivants :

Titre V Rhône-Alpes	= 2,8 %
Titre V Etat	
Total Rhône-Alpes	= 3,3 %
Total Etat	

2° La part des investissements nationaux (soit le seul titre V) consacrés à la culture en 1979 et en 1981 dans la région Rhône-Alpes a été la suivante :

1979 :	$\frac{18\,985 \text{ (titre V Région)}}{506\,638,2 \text{ (titre V Etat)}}$	= 3,7 %
1980 : (rappel) :		= 2,8 %
1981 :	$\frac{28\,530,5 \text{ (titre V Région)}}{765\,493 \text{ (titre V Etat)}}$	= 3,7 %

3° Secteurs bénéficiaires de ces investissements.

Détail des dépenses en capital réalisées dans la région Rhône-Alpes

Références budgétaires	Montants (en milliers de francs)	Nature de la dépense
56 20 11	444,3	Fouilles
56 20 31	4 000,0	Monuments historiques à l'Etat
56 20 33	1 400,0	Objets mobiliers et orgues
56 20 35	6 800,0	Monuments historiques non à l'Etat
56 20 41	315,9	Etudes
56 91 12	234,0	B.C.P.
56 91 43	25,0	Musique : diffusion animation
56 91 45	673,2	Conservatoire nat. sup. de musique
56 91 51	302,7	U.P.A.
56 98 21	86,0	Fouilles
56 98 62	10,0	Etudes et recherches
57 90 92	2 104,0	Services extérieurs de l'Etat
Total titre V	17 395,1	
66 10 11	17,0	Archives départementales
66 10 22	2 436,1	Bibliothèques municipales
66 20 41	570,4	Architecture : sites et espaces classés
66 20 42	216,8	Secteurs sauvegardés
66 30 21	2 217,1	Musées classés et contrôlés
66 30 22	0	Musées parties classées M.H.
66 40 23	2 600,0	M.C. et C.A.C.
66 40 31	773,4	Auditoriums
66 40 52	318,4	Auditoriums
66 98 23	30,0	Architecture
66 98 69	30,0	Conseil de la recherche
Total titre VI	9 209,2	
Total général	26 604,3	

DEFENSE

Armée (sports).

23339. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions sont organisées les épreuves sportives dans l'armée. Il lui demande également de préciser combien d'équipes sportives pratiquent le sport collectif, football, rugby, hand-ball, basket-ball, natation, etc., dans l'armée française, les trois armes confondues.

Armée (sports).

23340. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans les infrastructures et équipements militaires : casernements divers, ports maritimes, ports aériens, figurent des installations pour faciliter les pratiques sportives individuelles et collectives propres à l'armée. Si oui, quel est le nombre de terrains, de salles, de piscines dont elle dispose pour : 1° les sports collectifs, pratiqués en plein air : rugby, football, athlétisme, hand-ball, basket-ball, etc. ; 2° les sports individuels et collectifs pratiqués en salles couvertes ou dans des piscines couvertes ?

Armée (sports).

23341. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la pratique des sports et de l'éducation physique peut avoir une place de choix dans les casernes. Le sport à l'armée permet en effet de réunir, sur un même terrain de sport ou dans une même salle, des militaires de carrière et des militaires du contingent. Dans tous les cas, la stimulation sportive des gradés et des hommes de troupe et la volonté de s'imposer de part et d'autre crée dans les unités de l'armée une atmosphère d'entente particulière, pour ne point dire de bonne humeur dans les unités. Cela, aussi bien pour ce qui est de la pratique des sports individuels que de la pratique des sports collectifs. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense des réflexions et des remarques précitées et quelles mesures son ministère a arrêtées ou envisage de mettre en pratique, en matériels et en moyens financiers, pour permettre aux diverses pratiques de se développer et de s'épanouir dans toutes les unités militaires des trois armes : terre, mer et air.

Réponse. — Les armées reconnaissent à la pratique de l'entraînement physique et du sport des aspects extrêmement bénéfiques, notamment à la cohésion des unités et à la motivation des individus, et lui ont toujours réservé une place très importante. Au début de l'année 1982, le ministre de la défense s'est attaché, par des directives précises, à définir les objectifs de la compétition militaire et à favoriser la mise en place d'installations nouvelles et l'amélioration de l'infrastructure existante. La compétition militaire doit s'adresser au plus grand nombre et, dans le même temps, privilégier certaines disciplines. De nombreuses compétitions sont organisées à l'intérieur des unités, entre unités voisines et avec les équipes civiles locales. Des championnats interarmées sont organisés par le commissariat aux sports militaires dans les disciplines suivantes : athlétisme, cross-country, natation, escrime, équitation, judo, course d'orientation, parachutisme, ski, tir et voile, d'autres championnats pouvant en outre être organisés à l'initiative des différentes armées et des commandants de région dans les disciplines de leur choix. Les armées françaises sont brillamment représentées dans les compétitions militaires internationales puisqu'elles ont obtenu un total de 33 médailles, dont 9 médailles d'or, lors des 14 championnats du Conseil international du sport militaire (C.I.S.M.) auxquels elles ont participé en 1982. En ce qui concerne l'infrastructure, les armées disposent en propre de 248 stades, 285 gymnases, 73 piscines et de très nombreux terrains de jeux et salles d'entraînement. En outre, grâce à des conventions ou agréments passés avec les municipalités voisines, les unités militaires ont la possibilité d'utiliser de très nombreuses installations municipales en contrepartie de prestations de moniteurs sportifs militaires. Afin de compléter en tant que de besoin le dispositif existant, le ministre de la défense a prescrit à chaque armée de consacrer 2 p. 100 de son budget annuel d'infrastructure à ses infrastructures sportives. Par ailleurs, au début de l'année 1982 également, le ministre de la défense et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ont établi diverses dispositions (accord cadre, protocole d'accord, arrêté interministériel) qui, notamment, vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'elles visent en particulier les structures spécifiques mises en place pour les sportifs de haut niveau au sein des armées. C'est ainsi, entre autres, que ces dispositions doivent permettre une multiplication des sections sportives militaires destinées à permettre aux sportifs de valeur confirmée qui ne peuvent cependant pas être affectés au bataillon de Joinville, de poursuivre plus facilement leur entraînement durant leur service militaire. Il convient de noter que ces mêmes dispositions prévoient en outre la possibilité de mettre à la disposition d'associations sportives ou de collectivités locales des personnels et des équipements du ministère de la défense.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires).

24934. — 27 décembre 1982. — **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des dispositions fixées par son arrêté du 27 août 1982 relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire : qu'en effet, s'agissant du recrutement de futurs officiers, il est surprenant de constater que l'histoire et la géographie disparaissent presque entièrement du programme des épreuves, exception faite du concours lettres et sciences humaines, option histoire et géographie : il lui demande donc quelles raisons ont pu justifier de telles orientations.

Réponse. — L'ensemble des nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté du 27 août 1982 avait pour but de limiter la spécificité des concours d'admission à Saint-Cyr afin, à la fois, de rendre ces concours plus attrayants et plus accessibles aux élèves d'autres classes préparatoires que les corniches et d'autoriser un débouché universitaire en cas d'échec. C'est ainsi que le programme du concours sciences est aligné sur celui des classes de mathématiques spéciales (option M et option T.A.). S'agissant du concours lettres et sciences humaines, une corrélation a été recherchée entre les programmes des différentes options et ceux de D.E.U.G. correspondants. Ces mesures visaient par conséquent à améliorer les conditions du recrutement direct des officiers de l'armée de terre par une plus large ouverture et la recherche d'un maximum de candidatures. Cependant, il convient de noter que l'arrêté du 27 août 1982 stipulait, en son article 21, que l'arrêté antérieur du 1^{er} août 1978 relatif aux concours d'admission à l'école spéciale militaire était abrogé, mais que tout ce qui concernait les programmes des trois concours d'admission sur épreuves demeurerait en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1984. Toutefois, il est apparu qu'une entrée en vigueur immédiate des nouvelles dispositions pourrait, à l'usage, entraîner quelques difficultés aussi bien pour le corps enseignant dans les classes préparatoires que pour les candidats. C'est pourquoi il vient d'être décidé de maintenir en vigueur jusqu'à nouvel ordre les dispositions de l'arrêté précité du 1^{er} août 1978, relatives aux programmes des concours d'admission sur épreuves, ce qui a notamment pour effet de conserver à l'histoire et à la géographie leur place antérieure. Dès la fin des travaux en cours portant sur l'enseignement à dispenser au cours des deuxième et troisième années de scolarité à l'école spéciale militaire, le Conseil de perfectionnement de Saint-Cyr se penchera sur la nature des concours à concevoir dans la perspective de l'enseignement ainsi défini. Dès lors les programmes auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, tels que définis par le décret du 27 août 1982, qui ne sont pas encore exécutoires, sont susceptibles de faire l'objet de nouvelles propositions de la part du Conseil de perfectionnement de l'école spéciale militaire.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle).

25210. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les commandements régionaux de gendarmerie disposent d'un escadron spécial susceptible de renforcer les moyens existants. Au moment où tous les Français souhaitent vivement que les pouvoirs publics renforcent les mesures en faveur de la sécurité des personnes et de la protection des biens, il s'étonne donc que le commandement régional de Metz ne bénéficie toujours pas d'un escadron supplémentaire à disposition. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'augmenter substantiellement les effectifs de gendarmerie implantés à Metz.

Réponse. — Les escadrons de gendarmerie mobile sont des unités de réserve ministérielle plus particulièrement chargées d'opérations de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils ne sont pas engagés à de telles fins, ils peuvent apporter leur concours aux unités de gendarmerie départementale chargée de la surveillance générale. Ils ne sauraient donc en aucune façon être distraits de ces missions pour renforcer des états-majors de commandement régional. Au demeurant, dans le département de la Moselle, trois escadrons de gendarmerie mobile sont implantés à Thionville, Longeville et Sarreguemines : une telle concentration fait de ce département l'un des mieux pourvus de métropole. Par ailleurs, les effectifs stationnés à Metz s'élèvent à 328 militaires. L'ensemble de ce dispositif permet à la gendarmerie d'assumer toutes les missions qui lui incombent.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

25483. — 10 janvier 1983. — Différentes dispositions relatives au service national permettent dans certaines limites, la prise en compte du service militaire pour le calcul de l'ancienneté lors de l'accès à la fonction publique. Cependant, à l'issue d'un engagement volontaire de quatre années dans l'armée française, pour la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1966, il n'est retenu en fait, que seize mois du service national légal, par la fonction publique, au lieu des dix-huit mois effectués. Sachant que celui-ci a été ramené à seize mois à compter du 1^{er} septembre 1964 seulement, **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de la défense** de préciser, dans le cas d'espèce, la raison qui justifie cette réduction de deux mois du service au cours de la période précitée.

Réponse. — Le code du service national dispose en son article L. 63 que « le temps de service national actif ... est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite ». Le décompte du temps de service militaire inclus dans un contrat d'engagement est régi par l'article 62 du titre IV de la loi du 31 mars 1928 qui précise : « le service militaire compte, pour les engagements, du jour de la signature de l'acte d'engagement ». S'agissant d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} octobre 1962, l'intéressé doit être rattaché à une classe de recrutement astreinte aux obligations du service militaire fixées alors à dix-huit mois bien que la durée de ce service ait été ultérieurement ramenée à seize mois par la loi du 9 juillet 1965. Dans ces conditions, et compte tenu des seuls éléments fournis par l'honorable parlementaire concernant la situation de la personne concernée, c'est une période de dix-huit mois qui devrait être retenue par l'Administration pour le décompte du temps de service national actif dans le calcul de l'ancienneté dans la fonction publique.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement (programmes).*

18675. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière d'études des langues étrangères, il est une langue pratiquement frappée d'interdit : la langue d'origine latine la plus pure : le Catalan. Depuis la libération, d'une façon sectaire et partant historiquement anti-intellectuelle, le Catalan est considéré comme une pauvre langue locale, voire un dialecte usé ou un patois rongé par le temps. De telles appréciations souvent d'ailleurs colportées à voix basse, ont pour but de refuser de reconnaître la noblesse de cette langue. Agir de la sorte, c'est fermer les yeux devant une réalité humaine qu'il n'est au pouvoir de personne de nier et encore moins de rejeter. Les faits sont têtus. Il sont les suivants : La langue catalane est née du bas-latin. Elle s'est imposée pendant des siècles face à des occupants étrangers attirés par les richesses du Roussillon qu'ils venaient piller. C'est cette langue qui a donné naissance à l'esprit fier et souvent indomptable à l'homme catalan et surtout, à la femme catalane. Sur le plan international, cette langue s'est surtout imposée dès le XIII^e siècle. Au cours de la marche du temps, de toutes les langues écrites, elle est demeurée la plus poétique de toutes. Chacun des mots qui la composent a une précision mathématique. Aussi, la chanson catalane a su, mieux qu'aucune autre, dire la liberté, la foi, l'amour et les vertus du travail créateur. Elle est parlée en Roussillon, terre devenue française par le cœur non point à partir du traité des Pyrénées signé en 1659, mais bien au moment de la Révolution. Dès 1789, du côté-ci des Pyrénées, tout un peuple se leva pour repousser les envahisseurs espagnols. Les Catalans méritèrent alors de la Révolution française et de la nation. Catalan et Liberté sont devenus en lettres de sang synonymes. Des siècles de combats contre les féodaux, Espagnols notamment, les ont définitivement entremêlés. Le Catalan est parlé en Roussillon, terre de la nation française et par toute la Catalogne espagnole. Jusqu'à Valence, on parle Catalan. Aux Iles Baléares, on parle aussi Catalan. En Sardaigne, on parle de ci, de là, Catalan. Jusqu'en Argentine où le Catalan est compris et parlé. L'Andorre, la pittoresque république d'Andorre, a comme langue officielle le Catalan. Nombreux sont les pays à travers le monde avec une langue nationale qui groupent moins d'habitants que dans les régions où le Catalan est solidement enraciné depuis plusieurs siècles et parlé par plusieurs millions d'habitants. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas qu'enfin le moment est bien arrivé pour permettre à la langue catalane d'avoir sa place, toute sa place, dans l'enseignement des langues étrangères : 1^o de la sixième aux classes terminales ; 2^o pour passer le baccalauréat en première langue ; 3^o pour obtenir le D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires) après deux années d'université ; 4^o la licence troisième année d'université et maîtrise (quatrième année) ; 5^o l'agrégation, dès que les conditions d'enseignement seront toutes réunies.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

18676. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le souhait de voir l'enseignement de la langue catalane franchir les portes des universités n'est pas un fait nouveau. Dès 1947, le problème fut posé d'une façon précise sur le plan législatif. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1948, il y a de cela, trente-quatre ans, il déposa, en compagnie d'André Marty et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de loi sur cet enseignement, qui portait le n° 5028. Elle fut annexée au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1948. Elle tendait à étendre l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement. L'Université de Perpignan n'était pas encore créée. Les articles de cette proposition de loi étaient courts, mais précis. Ils stipulaient qu'à partir du 1^{er} octobre 1948, devaient être créées deux classes de langue et de littérature catalanes, l'une à l'Université de Montpellier, l'autre à l'Université de Toulouse. Elle proposait d'admettre la langue catalane comme langue vivante complémentaire en vue de la licence ès-lettres. Elle proposait d'organiser à partir du 1^{er} octobre 1949, des cours de langue catalane dans tous les établissements publics d'enseignement du second degré de Montpellier et de Toulouse et du

département des Pyrénées-Orientales. A dater de 1949-1950, la proposition de loi prévoyait : a) l'admission du Catalan comme seconde langue étrangère au baccalauréat; b) la mise en place de stages spéciaux pour les élèves maîtres et une épreuve spéciale facultative pour ces derniers, en vue d'être sanctionnés lors des examens de capacité; c) la création de deux chaires de langue et de littérature catalanes dans les deux Instituts d'études hispaniques de Paris et de Bordeaux. La proposition de loi demandant que soit instituée, à partir de l'année scolaire de 1951-1952, une licence d'enseignement de la langue catalane. La proposition de loi fut l'objet d'un rapport très sérieux de la part de M. Deixame, au nom de la Commission des lois. Le rapport fut voté par l'Assemblée nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1949. Le Conseil de la République l'étudia. Il y eut des navettes et beaucoup de discussions. Après quelques retouches, les principes posés par la proposition de la loi Marty-Tourné furent retenus et votés définitivement le 22 décembre 1950. Entre temps, le problème de l'enseignement du Breton, du Basque et de l'Occitan s'était posé, ces langues furent ajoutées au Catalan. Normalement, la loi ainsi votée aurait dû être appliquée. Elle l'a été par bribes, mais sans un véritable enracinement. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les éléments, les incidents, les procédures, voire les oppositions, qui ont rendu inapplicable, au regard de l'enseignement supérieur, la proposition de loi n° 5028 du 24 juillet, rapportée par M. Deixame, 2° s'il ne pourrait pas, trente-deux ans après, faire siennes les conclusions du rapport définitivement voté par les deux Assemblées, en tenant compte que les données qu'il contenait, ont pris, avec le temps et avec les développements culturels, économiques et sociaux d'aujourd'hui, des assises plus solides en 1982 qu'en 1952.

Enseignement programmes :

26884. 31 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18675 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat : programmes :

26885. 31 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18676 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale ne peut que déplorer les retards, atterissements et contradictions des gouvernements précédents en ce qui concerne le problème des langues et cultures régionales et, notamment l'enseignement de la langue et de la culture catalanes. Il constate qu'aucun dispositif d'ensemble de portée réelle et assorti de ses mesures d'application n'a été mis en place avant 1982. Le refus de prendre réellement en compte les identités culturelles et linguistiques régionales dans le cadre de notre Communauté nationale semble être à l'origine de cette situation et, notamment, de l'absence de suites données aux propositions de loi et aux débats parlementaires évoqués par l'honorable parlementaire. Pour le présent et l'avenir, les mesures décidées en juin dernier et publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 1^{er} juillet 1982, reprennent les aspects les plus positifs des textes évoqués ci-dessus et auxquels le ministre de l'éducation nationale a tenu à donner enfin une traduction concrète. Ces mesures constituent ainsi les dispositions les plus importantes jamais adoptées en ce domaine et marquent le changement que le gouvernement a voulu introduire pour que le service public d'éducation prenne effectivement en compte, à tous ses niveaux les cultures et langues régionales. Cette politique sera mise en œuvre progressivement au cours des trois prochaines années. Elle est entrée en application, pour une large part, dès la rentrée 1982, notamment sur les points suivants : encouragement au développement de l'accueil en langue régionale et des activités sur la culture et la langue régionale à l'école maternelle et élémentaire, institution d'une épreuve facultative au concours d'entrée à l'école normale, enseignement de culture et langue régionales pour les élèves instituteurs, développement des options au collège, renforcement de la documentation pédagogique et des moyens des universités. Ainsi un emploi supplémentaire a-t-il été attribué à ce titre à l'Université de Perpignan à la présente rentrée. D'autres mesures sont en préparation et interviendront aux échéances prévues. C'est le cas des dispositions nouvelles relatives au collège, de la création d'un examen d'aptitude pédagogique régional, de la définition de programmes d'enseignement à tous les niveaux. En revanche, il n'est pas envisagé actuellement d'inscrire les langues régionales comme premières langues au baccalauréat ni de créer des licences et agrégations spécialisées en ces domaines. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, une double approche a été retenue comme pour l'ensemble des différents échelons du système éducatif. D'une part, un enseignement non spécialisé, par des unités de valeur ouvertes aux enseignants ou futurs enseignants et aux étudiants de toutes disciplines, doit permettre de diffuser très largement la connaissance des cultures et langues régionales. D'autre part, une connaissance plus approfondie pourra être acquise dans le cadre d'un diplôme d'études universitaires générales, mention catalan, ou du diplôme d'études approfondies d'études andorranes.

EMPLOI

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat) :

16142. 21 juin 1982. **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'importance et le coût des démarches effectuées pour un demandeur d'emploi souhaitant se mettre à son compte en qualité d'artisan, ainsi que sur la difficulté pour une personne dans cette situation de constituer le capital minimum sans lequel aucune banque n'accepte de l'aider dans le démarrage de son activité. Il lui demande, en conséquence, quelle réforme il compte mettre en place afin de pallier ses difficultés.

Réponse. En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : La loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 a institué une aide à la création d'entreprises par les demandeurs d'emplois. Le montant de cette aide est fonction des allocations Assedic que perçoit l'intéressé et par ailleurs, celui-ci est exonéré de cotisations sociales pendant 6 mois. Ce dispositif aura bénéficié à environ 40 000 personnes en 1982, et contribue à constituer l'apport personnel qui permet au créateur de trouver des financements complémentaires auprès des banques. D'autre part, dans le cadre de la politique de promotion de l'emploi, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi soutient le développement de plusieurs réseaux d'assistance de conseil et de formation aux créateurs d'entreprises, notamment en direction des demandeurs d'emplois.

ENERGIE

Energie (économies d'énergie) :

15102. 31 mai 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le système d'aide incitatif aux économies d'énergies. Certains travaux ou investissements destinés à améliorer les économies d'énergie permettent de bénéficier d'aides sous forme d'exonération fiscale jusqu'à hauteur de 8 000 francs. Ainsi seuls les foyers fiscaux payant un impôt égal ou supérieur à 8 000 francs peuvent bénéficier de la totalité d'aide. De manière à mettre en œuvre une politique globale et non discriminatoire d'aide aux économies d'énergie il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les familles aux ressources modestes puissent bénéficier d'aides aux économies d'énergie.

Réponse. Il convient tout d'abord de faire remarquer que ce dispositif de déduction fiscale constitue une mesure tout à fait positive : jusqu'à la fin de 1981, les ménages avaient la possibilité de déduire de leurs revenus imposables 7 000 francs plus 1 000 francs par enfant à charge, correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'un logement, aux dépenses de ravalement et aux travaux d'économie d'énergie. Depuis le 1^{er} janvier 1982, il est possible de cumuler la déduction au titre des emprunts d'accession à la propriété avec une nouvelle déduction de 8 000 francs par personne à charge au titre des dépenses engagées pour l'installation dans la résidence principale d'équipements ou de matériels figurant sur une liste agréée (cf. arrêté du 20 avril 1982). Cette aide est étendue à tous les logements principaux, même les plus récents, et s'applique également aux dépenses de diagnostic thermique. Il est vrai qu'elle peut ne pas bénéficier à certains ménages. Un examen de ce problème est actuellement en cours.

Electricité et gaz (abonnés défaillants) :

15664. 14 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que parmi les mesures très dures à supporter par des citoyens aux moyens d'existence très diminués, figure celle qui les frappe sous forme de coupures de courant électrique ou de gaz pour non-paiement en retard des quittances. En conséquence, il lui demande : 1° à quel montant et à la suite de quelle situation, un foyer est frappé de coupure d'électricité ou de gaz ? 2° combien il y a eu au cours de chacune des cinq années suivantes de 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 de coupures d'électricité et de gaz, chaque catégorie à part : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français à l'encontre d'utilisateurs de ces deux sources d'énergies essentielles du fait du non-paiement des redevances ?

Electricité et gaz (abonnés défaillants) :

25157. 3 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 15664 publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — 1° Il est certain que la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, lorsqu'un consommateur n'a pu régler le montant de sa facture, pose un problème très délicat lorsqu'elle touche des personnes rendues vulnérables par une situation sociale difficile. Le souci d'Electricité de France, confronté à ce problème, a toujours été de traiter dans le plus grand esprit de compréhension le cas de ses clients qui ne peuvent pas occasionnellement faire face à leurs obligations; l'établissement a donc mis en place la procédure suivante: a) les délais de paiement ont été allongés de douze à quinze jours depuis 1978; ceci permet aux usagers de disposer de deux week-ends pour régler leurs factures; b) lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai d'environ quinze jours après la date limite de paiement; une nouvelle date limite de paiement est fixée dans cette seconde lettre; c) dans le cas où le client, ainsi dûment averti, ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation qui gère l'abonnement d'envisager la coupure; d) les unités d'exploitation ont reçu, pour instructions de procéder à un examen de chaque cas individuel avant de suspendre effectivement la fourniture. Ainsi, pour le client qui paie régulièrement ses factures de manière habituelle, il est prévu un ultime délai, notifié par le dépôt d'un avis de passage; cet avis précise que la coupure sera exécutée ultérieurement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En outre, les services d'Electricité de France ont été invités, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus défavorisées, à privilégier les liaisons qu'ils entretiennent avec les organismes d'aide-sociale; ainsi, les maires qui le désirent peuvent communiquer aux services locaux d'Electricité de France, qui gèrent les abonnements de leurs administrés, la liste de leurs cas sociaux; en retour, ces services les alertent en cas de difficultés de paiement d'un des cas signalés, de telle manière que s'établisse une concertation visant à résoudre au mieux les difficultés rencontrées dans chaque cas d'espèce. 2° Le nombre d'interruptions de fournitures d'électricité pour non paiement des factures ne représente annuellement que 0,42 p. 100 des factures émises. Electricité de France ne dispose pas de statistiques plus fines qui permettraient de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

Transports (gazoducs : Aveyron).

19242. — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question écrite du 12 avril 1982 n° 12694, à propos de l'installation d'un gazoduc entre Rodez, Millau et Saint-Affrique. Il demande donc à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, si une mission qui pourrait être composée d'un directeur E.D.F. G.D.F. du centre Aveyron-Lozère, d'un délégué de la Datar, d'un délégué de l'E.P.R. ne pourrait proposer un dossier de financement à la région pour projet. Il rappelle tout l'intérêt qu'il y aurait à mettre ce projet en application.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt affirmé par l'honorable parlementaire, il est demandé à la Direction générale du Gaz de France de mettre au point l'étude économique du raccordement au réseau de transport de gaz naturel de Millau et Saint-Affrique. La Direction générale de l'établissement transmettra le dossier correspondant à l'établissement public régional. Un représentant de la Direction générale du Gaz de France pourra éventuellement présenter ce dossier et donner les éclaircissements nécessaires à des délégués de l'E.P.R. si celui-ci le juge souhaitable. Il n'appartient par contre pas au ministre délégué chargé de l'énergie de prendre position sur les modalités selon lesquelles le financement d'un tel projet pourrait être discuté avec la Datar par l'établissement public régional.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

20120. — 20 septembre 1982. — **M. Jacques Bécq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences de l'arrêt du 25 mai 1965 modifié, pour certains anciens mineurs. Cet arrêté empêche en effet les mineurs qui ne répondent pas à l'une des deux conditions suivantes: 1° justifier d'au moins quinze ans de service minier et avoir travaillé dans une mine pendant la période précédant immédiatement la mise à la retraite; 2° justifier d'au moins trente ans de services miniers quand ils ont quitté la carrière minière avant l'âge de la retraite; de se voir attribuer une prestation de logement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour changer cet état de fait qui n'était pas prévu dans la loi initiale de nationalisation de 1945.

Réponse. — Le statut du mineur dispose que les anciens membres du personnel, bénéficiaires de prestations à la charge de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, peuvent recevoir des prestations de logements, en nature ou en espèces, dont les montants et les conditions d'attribution sont fixés par arrêtés interministériels. Ces arrêtés, celui du 25 mai 1965 et celui du 2 mai 1979 qui l'a remplacé, ont considéré que le droit aux prestations de logement, représentant un avantage différé du contrat de travail, doit être réservé aux anciens membres du personnel

qui ont effectué une longue carrière à la mine, à savoir ceux qui peuvent justifier d'au moins trente ans de services miniers à l'âge de la retraite. Par extension, ces arrêtés ont admis que des prestations de logement seraient servies aux anciens mineurs justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et ayant travaillé à la mine pendant la période précédant immédiatement leur mise à la retraite. La charge des prestations de logement étant supportée par la profession, il paraît difficile, dans la conjoncture économique de l'industrie charbonnière d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

21061. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la réponse (parue au *Journal officiel* du 2 août 1982) à sa question écrite n° 13545 du 3 mai 1982. Il constate que cette réponse s'efforce d'être aussi exhaustive que possible mais, afin de compléter ses informations, il lui demande de préciser quels sont les contrôles effectués par l'A.E.N. et quels sont les « experts des différents pays » et leur qualification.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

25721. — 17 janvier 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 21061 parue au *Journal officiel* « A.N., questions écrites » du 11 octobre 1982, relative à la nature des contrôles effectués par l'A.E.N. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les opérations d'immersion de déchets radioactifs en mer sont faites sous la responsabilité des autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions de la convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers. Les autorités nationales sont par ailleurs tenues d'appliquer rigoureusement les décisions prises par le Conseil de l'O.C.D.E. qui a précisé par une décision de 22 juillet 1977 le mécanisme multinational de consultation et de surveillance à appliquer aux opérations d'immersions de déchets radioactifs en mer. La mise en œuvre de ce mécanisme a été confiée à l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.). Le contrôle effectué par l'A.E.N. a pour objet de vérifier que toutes les opérations sont faites en utilisant du matériel et des procédures conformes aux dispositions de la Convention de Londres, aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) et aux prescriptions sur les détails d'exécution, qui ont été mises au point en accord avec les pays membres de l'A.E.N. Ces prescriptions portent sur la définition du site sur lequel les immersions sont autorisées, sur la nature des déchets radioactifs à immerger, leur quantité et leur niveau de radioactivité, sur les spécifications des containers dans lesquels les déchets doivent être conditionnés, sur les caractéristiques du bateau chargé de réaliser le transport et l'immersion; elles portent aussi sur les procédures d'acceptation des colis à immerger, de chargement de ces colis sur le bateau, et de largage en mer sur les lieux autorisés. Le contrôle de ces opérations est fait par un agent nommé par le directeur général de l'A.E.N., parmi les candidats proposés par les pays membres, qui sont des experts en radioprotection. Le contrôleur de l'A.E.N. exerce sa mission en coopération avec le responsable national concerné par les déchets à immerger. Il fait toutes observations et suggestions utiles au bon déroulement des opérations et, en cas de mise en évidence de situation non conforme, il a le pouvoir de suspendre instantanément les opérations; il en réfère alors au directeur général de l'A.E.N. qui met au point avec les autorités responsables du pays concerné la solution permettant le retour rapide à une situation normale. Par ailleurs, l'A.E.N. a créé un groupe ad hoc d'experts sur la coordination des recherches scientifiques se rapportant à l'immersion de déchets radioactifs dans la région Nord-Est de l'Océan Atlantique. Quatorze pays participent à ce groupe, qui comprend en outre des représentants de l'A.I.E.A., des communautés européennes, et de l'A.E.N. Ces experts sont d'origines diverses, ils viennent essentiellement de centres d'études de l'énergie nucléaire, d'instituts hydrographiques ou océanographiques, des ministères de la santé ou de l'environnement.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Cantal).

24135. — 6 décembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt que présente le projet E.D.F. sur la Santoire dit « Barrage de Saint-Bonnet-de-Condât, chute de Saint-Amandin ». Ce projet élaboré dès 1975 et, depuis lors, resté en l'état en dépit des efforts du « Groupement régional de production hydraulique Massif Central », en raison de l'opposition de vos prédécesseurs au ministère de l'environnement, constitue pourtant un sérieux atout

économique pour cette région et le département du Cantal. D'une puissance, non négligeable de 23 MW pour une productibilité annuelle de 57 GWh cet équipement s'intègre parfaitement à la politique gouvernementale de réduction de la dépendance énergétique de la France et de la région Auvergne. Il offre de plus des garanties que n'apportent pas les micro-centrales privées qui se sont multipliées ces dernières années dans le département. Bénéficiant d'un large assentiment de la part des élus concernés, et sans apporter d'importantes nuisances aussi bien aux agriculteurs qu'aux riverains, le projet E.D.F. permettrait en outre l'aménagement touristique de cette partie de la vallée de la Santoire particulièrement désertifiée. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de donner son accord à une telle réalisation afin que commence rapidement la consultation des parties concernées.

Réponse. — L'aménagement dit chute de Saint-Amandin sur la Santoire est situé dans le parc naturel régional dit des Volcans. Par ailleurs, la vallée de la Santoire est une des très rares vallées périphériques du massif cantalien encore naturelle. A ce titre, elle justifie un projet de classement dont le principe a été admis par la Commission départementale des sites depuis 1975. La réalisation de l'aménagement hydroélectrique bouleverserait trop profondément ce paysage, quelles que soient les précautions prises. Le ministre de l'environnement ne peut, en l'état actuel de ce projet, que confirmer l'avis de principe défavorable de son département ministériel, conformément à la décision du Comité interministériel de la qualité de la vie du 9 février 1982.

Elevage (pores).

25349. — 3 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1981, modifiant, sans concertation préalable, le taux de pollution rejeté par pore. Une exonération de toute redevance au titre de la pollution ne devrait-elle pas être accordée aux élevages agricoles dans la mesure où ils respectent les diverses prescriptions techniques, notamment en matière d'épandage, ne causant, de ce fait, aucune pollution ?

Réponse. — L'arrêté du 21 décembre 1981 modifie sur deux points les quantités de pollution forfaitaires rejetées par pore servant à l'établissement des redevances dues aux agences de bassin pour la détérioration de la qualité des eaux. Tout d'abord, deux nouveaux paramètres ont été introduits concernant la pollution par l'azote et le phosphore. Cette extension des paramètres de pollution pris en compte a été largement débattue, puis adoptée, par les Comités de bassin où la profession agricole est représentée. Ensuite, les valeurs des coefficients spécifiques concernant les paramètres de pollution (matières oxydables, matières en suspension, matières azotées, matières phosphorées) ont été déterminées en tenant compte des résultats des campagnes de mesure réalisées par de nombreux organismes, dont la G.I.D.A. (Groupement interprofessionnel sur les déjections animales). Après consultation de la Fédération nationale porcine et du G.I.D.A., la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a donné un accord sur les chiffres proposés par le ministère de l'environnement et repris ensuite dans l'arrêté du 21 décembre 1981. Des représentants de la Fédération nationale porcine et de l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture ont également participé aux réunions de concertation organisées par mon ministère. Enfin, possibilité est laissée aux éleveurs que ce système forfaitaire désavantagerait, de demander à ce que leur redevance soit assise sur une mesure de pollution directe des effluents de leur porcherie. Comme les autres redevables les agences de bassin, les éleveurs de pores bénéficient d'une prime pour épuration dont l'assiette est déterminée par la pollution enlevée. De ce fait, les élevages agricoles (moins de 1 000 pores) respectant en tout temps les diverses prescriptions techniques sont exonérés de redevance.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Jeux et paris (réglementation).

19276. — 30 août 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas des « rouletiers » qui, dans le cadre de l'animation des fêtes locales, étaient au grand jour — à la suite d'une tolérance très ancienne — des roulettes du type « Monaco ». Il lui rappelle le caractère extrêmement mobile de ces rouletiers qui exercent au plus trois ou quatre jours dans une même ville. A la suite d'un accord établi avec les services du ministère des finances en 1977, ces « rouletiers » versent tout à fait régulièrement aux services de régie un montant régulièrement consenti. Malgré cela, des contrôles établis durant l'été dans les départements méridionaux par le service central des jeux ont conclu à l'illégalité de la pratique du métier de « rouletier » malgré sa reconnaissance officielle par les services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que la position des services de son ministère soit, une fois pour toutes, harmonisée avec celle du ministère des finances.

Jeux et paris (réglementation).

23044. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation des « rouletiers », activité traditionnelle dans le Midi de la France s'exerçant dans le cadre de manifestations ou fêtes locales, ce qui implique des déplacements de village en village. Ces rouletiers, qui versaient aux services de régie du ministère des finances un montant régulièrement convenu, ont fait l'objet de nombreux contrôles et été de la part du service central des jeux. Il lui demande de bien vouloir préciser la position des services de son ministère vis-à-vis de cette activité traditionnelle et jusqu'alors reconnue officiellement.

Jeux et paris (réglementation).

24408. 13 décembre 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19276 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 34 du 30 août 1982 relative à la réglementation des jeux et paris et plus particulièrement sur le cas des « rouletiers ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, l'exploitation des roulettes foraine tombe sous le coup des dispositions de l'article 410 du code pénal et constitue le délit de tenue de maison de jeux de hasard. Certaines loteries sont tolérées dans l'enceinte des fêtes foraines à la condition de n'offrir que des lots en nature dont le montant est plafonné. En aucun cas, les roulettes foraines ne peuvent être assimilées à ces loteries. C'est pourquoi leurs exploitants dont certains sont des récidivistes, ont été poursuivis et condamnés à des peines correctionnelles, le tribunal ayant, en outre, ordonné la saisie du matériel. Il ne peut être envisagé d'étendre la tolérance à cette activité, les fêtes foraines offrant, par ailleurs, des distractions suffisamment diversifiées pour assurer l'animation des manifestations locales. En ce qui concerne les prélèvements fiscaux sur les gains réalisés par les exploitants, cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministre du budget. En tout état de cause le paiement de l'impôt sur les bénéfices d'une activité commerciale prohibée par le code pénal n'a pas pour conséquence de rendre cette activité licite. Il a donc été demandé au ministre du budget de bien vouloir inviter les fonctionnaires placés sous son autorité, lorsqu'ils seraient appelés à établir un relèvement fiscal, à informer les rouletiers que leur exploitation est illégale.

Etrangers (travailleurs étrangers).

20927. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il considère toujours que les étrangers résidant en France, même lorsqu'ils jouissent d'un statut régulier de travailleur, sont tenus à une totale réserve pour ce qui est de l'expression de leurs opinions politiques. Dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer si ses services ont procédé à des interpellations lors de la manifestation organisée à Paris le 20 septembre 1982 par le Parti communiste; et si le fait que cette démonstration ait été organisée par un des partis constituant l'actuelle majorité parlementaire n'aggrave pas à ses yeux, la situation intérieure en France.

Réponse. — En vertu du principe énoncé par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, intégrée dans le préambule de notre Constitution, nul ne doit être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Dans le cas où l'activité poursuivie par un étranger porte atteinte à l'ordre public, l'exercice de ce droit peut toutefois être limité. La manifestation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'est déroulée dans le plus grand calme et les services de police n'ont donc eu à procéder à aucune interpellation.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

21619. 18 octobre 1982. **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la gêne causée par le fait que le décret relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours (*Journal officiel* du 6 août 1982) ne mentionne pas le mode de nomination des directeurs des services départementaux, et qu'il renvoie en la matière au décret n° 80.988 du 8 décembre 1980, mal adapté à une optique décentralisatrice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette question fera l'objet des précisions indispensables.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 a transféré au président du Conseil général les pouvoirs précédemment détenus par le préfet en qualité d'exécutif du département. Les compétences relevant de la fonction de représentant de l'Etat continuent d'être assurées par le commissaire de la République. Le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales ne peut résulter que d'une loi et c'est pourquoi le décret du 4 août 1982 avait maintenu provisoirement les dispositions du décret du 8 décembre 1980 relatif au statut des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, prévoyant leur nomination par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Toutefois, le même décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours a institué une double dépendance hiérarchique du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il est à la fois le conseiller technique du commissaire de la République, et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, placé de ce fait sous l'autorité du président du Conseil général. Il était difficile d'envisager dans ces conditions de confier le pouvoir de nomination exclusivement au président du Conseil général ou au représentant de l'Etat dans le département. Le recours pour la nomination à un échelon supérieur, pouvant éventuellement servir d'arbitre, s'avérait préférable. Dans la mesure où les lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers continuent à être nommés par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et que le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut être en relation hiérarchique avec eux, il est apparu souhaitable que sa nomination intervienne au même niveau hiérarchique que celle de certains de ses subordonnés. C'est en s'inspirant de ces considérations, que l'Assemblée nationale a adopté l'article 115 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences, qui modifie l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 et qui dispose que « le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation après avis du représentant de l'Etat dans le département et avec l'accord du président du Conseil général ». Ce texte ne fait d'ailleurs que confirmer la pratique suivie depuis la publication du décret du 4 août 1982; aucune nomination n'est intervenue sans l'accord du président du Conseil général.

Communes (conseillers municipaux).

23701. 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certaines conséquences des nouvelles conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Il lui demande si des dispositions ont été envisagées pour que des jeunes gens n'ayant pas accompli leurs obligations militaires puissent exercer normalement leur mandat de conseiller municipal, d'adjoindre au maire ou de maire.

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées de l'article L 45 du code électoral et de l'article L 4 du code du service national annexé à la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 nul ne peut être investi de fonctions électives s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national. L'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 n'impose d'avoir satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire qu'aux seuls candidats pour les élections des assemblées parlementaires. Cette restriction étant d'interprétation stricte, il en résulte que, dès lors qu'ils réunissent par ailleurs les conditions d'éligibilité fixées par le code électoral, les assujettis au service national sont éligibles à un mandat municipal s'ils sont en situation régulière au regard des dispositions du code du service national: tel est le cas notamment des jeunes gens qui bénéficient d'un report d'incorporation ou qui sont sous les drapeaux. Aux termes d'une instruction du ministre de la défense en date du 16 février 1977, le militaire du contingent encore sous les drapeaux et investi d'un mandat électoral peut, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, faire l'objet d'une mutation pour la garnison la plus proche du lieu où il exerce son mandat et y bénéficier de facilités de nature à lui permettre d'assurer ses fonctions électives dans les meilleures conditions.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

23809. 29 novembre 1982. **M. Bernard Derasier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains travailleurs immigrés. En effet, il existe actuellement 15 000 à 20 000 exclus du processus de régularisation des immigrés clandestins qui seront reconduits d'ici peu, comme la loi le prévoit, à nos frontières. Mais, bien souvent, ces exclus travaillent en France depuis quelques années et cela par le biais d'emplois précaires, de l'intérim, du travail clandestin du bâtiment ou du nettoyage. De plus, ces travailleurs sont bien souvent dans une situation désespérée entraînant ainsi un avenir incertain s'ils retournent maintenant dans leur pays d'origine. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, cas par cas, la régularisation de certains immigrés clandestins

qui se sont vu refuser une carte de travail et qui ne disposent, de ce fait, que d'une autorisation provisoire de séjour afin de bénéficier, comme d'autres, de l'indulgence gouvernementale.

Réponse. — Les immigrés clandestins qui ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande de régularisation exceptionnelle ont la possibilité de présenter des recours gracieux ou contentieux. Il appartient au secrétaire d'Etat chargé des immigrés, compétent en matière de délivrance des autorisations de travail aux étrangers, de statuer sur ce point au vu des justifications qui sont produites. Dès lors que la situation des intéressés est régularisée sur le plan de l'emploi, elle l'est également en ce qui concerne le droit au séjour en France.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

24642. 20 décembre 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de promotion du grade de lieutenant à celui de capitaine dans le corps des sapeurs-pompiers. Depuis 1976, les officiers de sapeurs-pompiers sont assimilés aux cadres des services techniques communaux. Dans les services techniques communaux, les anciennetés requises pour la promotion sociale, après examen, des adjoints techniques, sont de quatre et dix ans. L'arrêté du 18 janvier 1977 prévoit que les concours prévus pour le recrutement des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux sont ouverts aux lieutenants comptant quatre années de services effectifs. Or, les lieutenants de sapeurs-pompiers passent nécessairement un an par le grade de sous-lieutenant alors qu'il n'existe pas de grade de sous-adjoint technique. Trois lieutenants des Côtes-du-Nord sont actuellement touchés par ce texte alors qu'il existe des postes de capitaines vacants. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de remplacer le terme lieutenant par celui d'officier afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions fixant l'ancienneté d'officier exigée pour l'accès au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers feront, cette année, l'objet d'un nouvel examen. Cette étude sera entreprise par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation conjointement avec ceux du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante pour les personnels intéressés. Dans l'immédiat, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation étudient la possibilité de promotion exceptionnelle et unique au grade de capitaine des lieutenants anciens qui n'ont pas pu se présenter aux épreuves professionnelles prévues par l'article R 353-45 3° du code des communes, en raison de leur âge ou de l'insuffisance des années de services exigées en qualité de lieutenant-chef de section ou de lieutenant chef de section principal.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22836. 15 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'un malentendu qui durait depuis très longtemps, faillit mettre en cause la bonne marche du lycée sportif et climatique de Font-Romeu. Ce malentendu provenait en particulier, sur le plan ministériel, de la répartition des charges de fonctionnement, notamment au regard des frais de chauffage. En conséquence, il lui demande qu'elle est la part qui revient à son ministère dans le financement des frais de fonctionnement du lycée climatique et sportif de Font-Romeu.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des installations sportives et du Centre d'accueil de l'établissement sont couvertes par les subventions du ministère délégué à la jeunesse et aux sports, et par les recettes provenant de l'utilisation des installations sportives par des organismes extérieurs. Elles comprennent les charges de fonctionnement et d'entretien de toutes les installations sportives, y compris les dépenses engagées au titre des élèves du lycée et du collège pendant la période scolaire, et celles entraînées par le fonctionnement du lycée et du collège pendant la période des vacances. Les charges communes aux diverses activités de l'établissement (dépenses non individualisables) sont réparties entre les différents services selon les pourcentages suivants: 1° Ministère de l'éducation nationale 37,5 p. 100; 2° Ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports 37,5 p. 100; 3° Centre d'accueil 25 p. 100.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

26645. 31 janvier 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe dont

l'existence est aujourd'hui menacée par la mesure du retrait de l'agrément de son ministère, alors qu'elle fonctionne depuis le 19 novembre 1970. La mesure de ce retrait paraît d'autant plus incompréhensible que l'association en question a fait plus que tripler ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril 1982, d'un contingent de 405 brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateurs et de 36 brevets d'aptitudes aux fonctions de directeur de Centres de vacances, ce qui suppose que l'Administration reconnaissait la valeur des services rendus par les guides et scouts d'Europe en ce qui concerne la formation des cadres et des animateurs. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles une telle mesure a été prise, au risque de restreindre la liberté du choix des familles, la liberté d'expression et le pluralisme en matière d'associations pour la jeunesse.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'inspection générale.

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions
(meurtres et coups et blessures volontaires).*

21391. — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne dont le conjoint a été victime d'un assassinat et qui s'est vu octroyer, dans le verdict du procès, par la justice, une réparation financière à la charge de l'auteur du crime. Cet auteur, qui a bénéficié d'une remise importante de peine, ne s'est pas acquitté de la dette envers la famille de sa victime et apparaît comme insolvable. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier ces situations injustes pour les victimes et s'il n'estime pas indispensable de garantir à celles-ci la réparation décidée par la justice, surtout si celle-ci se montre compréhensive et généreuse envers l'auteur du crime.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 ouvre la possibilité aux victimes de dommages corporels consécutifs à une infraction d'obtenir de l'Etat une indemnité dont le montant maximum est fixé par décret. Cette indemnisation n'est possible que lorsque la victime ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation effective et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave. Le Garde des Sceaux a fait récemment une communication en Conseil des ministres sur les droits des victimes et le parlement sera saisi incessamment d'un projet de loi. Ce texte entre autres mesures, élargira sensiblement le champ d'application de la loi du 3 janvier 1977 grâce à la suppression de la condition de « situation matérielle grave ». A l'avenir, il suffira à la victime d'établir qu'elle connaît un trouble grave dans ses conditions d'existence du fait du préjudice subi pour prétendre à une indemnisation de l'Etat. En outre, ce préjudice ne devra plus nécessairement se traduire par un accroissement de charges ou une diminution de revenus et le droit à indemnisation sera ouvert lorsqu'il y aura eu atteinte à l'intégrité physique. La Commission d'indemnisation, qui comprendra un échevin représentant l'intérêt des victimes, fonctionnera dans chaque tribunal de grande instance et non plus au siège des Cours d'appel. Elle pourra être saisie selon une procédure d'urgence, dès le dépôt de la requête, pour l'obtention d'une provision et devra alors statuer dans le délai d'un mois. Par ailleurs, un projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines sera prochainement déposé : il réaménagera le régime des réductions de peine et organise la consultation de la victime à l'occasion, notamment, des décisions de libération conditionnelle.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

22360. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des P. T. T.** les difficultés croissantes que les parlementaires ont depuis quelques temps, pour obtenir le 567.55.44, numéro du ministère de la solidarité nationale. La vocation de ce ministère et son utilité indiscutable justifient une amélioration de la qualité du service des P. T. T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système afin qu'il soit rationnel entre le ministère et les élus.

Réponse. — Le numéro d'appel 567.55.44 est celui de l'installation téléphonique du ministère de la santé, installation dont il est souligné qu'elle n'est pas fournie, mais seulement entretenue, par l'Administration des P. T. T. Sa capacité est de 229 lignes réseau et 2 400 postes supplémentaires, 215 lignes, dont 109 spécialisées à l'arrivée, sont utilisées. 14 positions

d'opératrices assurent l'acheminement des communications d'arrivée, les communications de départ étant établies directement par les demandeurs. Cette installation dessert 5 000 personnes environ, appartenant à différentes entités : le ministère de la santé, des services du ministère des affaires sociales, des services du ministère du travail, le ministère de l'emploi, le ministère de la solidarité nationale, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, des services annexes et des services distants. Un poste supplémentaire dessert donc, en moyenne, 2 utilisateurs, et les observations de trafic réalisées par l'Administration des P. T. T. attestent une inadéquation croissante des installations à l'importance du trafic d'arrivée : à l'heure actuelle, en moyenne 12 p. 100 des appels ne sont pas traités par les opératrices surchargées, et 8 p. 100 ne peuvent même pas aboutir sur leurs positions du fait de l'insuffisance du faisceau. Cette installation, au demeurant vétuste, n'était pas prévue pour la charge de trafic qui lui est actuellement imposée. L'insuffisance des organes de commande, qui entraîne des difficultés dans l'aiguillage des appels vers les postes supplémentaires et un encombrement des positions d'opératrice, interdit même de porter le nombre de lignes de réseau de 215 à la capacité maximale de 229. L'exposé des multiples inconvénients d'une telle situation a été présenté au ministre de la santé en juin 1979, accompagné d'une proposition d'extension de l'installation. Un dossier complet a été proposé par le service d'étude et de construction des installations des ministères (S. E. C. I. M.) en septembre 1981, et il a été prévu au budget de 1983 des ministères concernés la commande d'un autocommutateur mieux adapté aux besoins des différents services qu'il est appelé à desservir.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Energie (énergies nouvelles).

14450. — 17 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'en date du 20 juin 1979, sous le n° 17-528, *Journal officiel* (Journal des débats n° 54 — page 5379), il posait au ministre de l'Industrie de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que plusieurs fois il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc... ». Le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques avait été aussi souligné. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. En effet, dans cette réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. Il était notamment fait référence aux travaux et aux recherches effectués par M. l'ingénieur Bertin à l'esprit judicieux et particulièrement imaginatif. En conséquence, il lui demande si les recherches effectuées en matière d'utilisation de l'alcool comme carburant ont abouti. Si oui, quelles dispositions pratiques a-t-on prises pour les rendre techniquement et économiquement opérationnelles.

Energie (énergies nouvelles).

21002. — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14450 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

Energie (énergies nouvelles).

25154. 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14450 publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21002 du 11 octobre 1982 ; il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Pour répondre aux trois questions écrites qu'il a bien voulu lui poser, relatives à l'utilisation de l'alcool carburant, le ministre de la recherche et de l'industrie invite l'honorable parlementaire à bien vouloir se reporter à la réponse qui a déjà été faite par M. le ministre délégué chargé de l'énergie aux questions écrites, portant sur le même objet, n° 14002 et 15031 des 10 et 31 mai 1982, et publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 (débat parlementaire Assemblée nationale — pages 4245 et 4246). Il n'existe pas en effet d'éléments nouveaux par rapport aux réponses qui ont été précédemment apportées sur le sujet pour lequel l'honorable parlementaire manifeste à nouveau son intérêt particulier.

Automobiles et cycles (entreprises).

15797. — 14 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le déficit de 675 millions de la Régie Renault pour l'année 1981 alors que les bénéfices s'étaient élevés à 638 millions en 1980. Il voudrait en connaître les raisons et savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (entreprises).

25340. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15797 (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative au déficit de la Régie Renault pour l'année 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Après avoir maintenu, en 1980, son niveau d'activité dans un contexte qui se révélait déjà défavorable, le groupe Renault a connu en 1981 une situation difficile marquée par le fléchissement de la demande et la pression accrue de la concurrence étrangère. Par rapport à 1980 la production du groupe a diminué de 11,8 p. 100. La part du marché français de Renault qui représentait en 1980 40,5 p. 100 du total des immatriculations a été réduite à 38,9 p. 100 en 1981 et sur le marché européen le taux de pénétration de Renault est revenu de 14,3 à 13,7 p. 100. Le groupe Renault a toutefois maintenu son niveau d'investissements en 1980 soit 7,9 milliards dont 6,8 milliards d'investissements corporels. Ce fait montre que la Régie maintient son effort en poursuivant la modernisation de son outil de production et la mise au point de nouveaux modèles. Pour ce qui concerne l'Etat en tant qu'actionnaire, le gouvernement entend jouer pleinement son rôle pour permettre aux entreprises publiques du secteur concurrentiel d'améliorer leurs résultats et d'accompagner le rétablissement de leur équilibre qu'elles devront obtenir par des efforts accrus de gestion. Parallèlement, des programmes d'investissement importants destinés à moderniser l'outil de production et à être présent dans des secteurs porteurs ont été entrepris et seront poursuivis. L'Etat, qui a déjà réalisé en 1982 un considérable effort en mobilisant plus de 12 milliards de francs de fonds propres au profit du secteur public concurrentiel, prévoit de prolonger ce soutien financier en 1983 par de nouvelles dotations en capital. En outre, la loi sur l'épargne va permettre la création de nouvelles valeurs mobilières, telles que les titres participatifs ou les certificats d'investissement, bien adaptées au cas des entreprises publiques et qui devraient drainer vers celles-ci une épargne nouvelle. La réunion de ces moyens financiers, conjuguée avec les efforts internes des entreprises, dans un contexte national de réduction de l'inflation, doit leur permettre d'être compétitives sur les marchés intérieurs et internationaux et, en contribuant ainsi à soutenir la croissance, l'emploi et le commerce extérieur, à remplir les missions confiées par le gouvernement aux entreprises nationalisées.

Electricité et gaz (gaz naturel).

17945. — 26 juillet 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les récentes décisions du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui visent à interdire aux sociétés françaises de participer à la construction du gazoduc reliant la Sibérie à l'Europe. Ces interdictions seraient assorties d'amendes à tout contrevenant et d'inscription sur une « liste noire ». Cette situation créée par le gouvernement des Etats-Unis risque de compromettre et de retarder la réalisation de ce gazoduc. Aussi il désire connaître les répercussions qu'auraient ces décisions sur l'approvisionnement énergétique de notre pays.

Réponse. — La question relative aux décisions du gouvernement des U.S.A. sur la participation des sociétés françaises à la construction du gazoduc euro-sibérien est devenue sans objet : le gouvernement des Etats-Unis a en effet levé les interdictions dans ce domaine.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique).

23057. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les moyens affectés au développement de la recherche en Guyane. Il souligne qu'aucune action de développement économique sérieux ne saurait être entreprise sans recherche préalable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en 1983 pour augmenter les effectifs de l'I.S.T.P.M., de l'O.R.S.T.O.M. et le volume des crédits qu'il pense affecter à l'ensemble des organismes de recherche en Guyane.

Réponse. — Le gouvernement a nettement affirmé l'importance de la recherche et de la technologie pour le développement de la Guyane. Le renforcement et la diversification des activités scientifiques en faveur d'actions de développement propres au département ont été clairement reconnus comme une nécessité à l'occasion des assises régionales du colloque national sur la recherche tenues en novembre 1981. La place particulière de la Guyane dans la politique nationale de recherche et de technologie apparaît à travers trois objectifs complémentaires : 1° renforcer la recherche et la liaison recherche-développement en amont des secteurs économiques clefs ou d'avenir, tels que les productions agricoles et les industries agro-alimentaires, l'élevage, la production forestière et les technologies du bois, les ressources aquacoles, l'énergie; 2° valoriser, au plan scientifique, la position privilégiée de la Guyane dans la zone tropicale humide du globe (étude des écosystèmes forestiers, collections vivantes de plantes utiles tropicales, hydrobiologie des eaux continentales et littorales, épidémiologie tropicale, etc...); 3° constituer un pôle de rayonnement scientifique français permettant une ouverture de coopération vers le continent latino-américain. Pour réaliser ces objectifs a été instituée, de façon conjointe par le ministère de la recherche et de l'industrie et le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., une instance d'animation scientifique, la « Commission de coordination des recherches menées dans les D.O.M. et les T.O.M. » (C.O.R.D.E.T.) qui a engagé un important effort de relance et d'incitation à hauteur de 8 à 10 millions de francs annuels. Ce dispositif institutionnel sera prochainement renforcé par la mise en place d'un Comité consultatif régional et l'aménagement des services régionaux du ministère de la recherche et de l'industrie. L'effort de recherche actuel représente plus du tiers de l'enveloppe recherche des D.O.M. (estimation 1982 : 55 millions de francs sur 135 millions de francs). Il se décompose de la façon suivante :

Effectifs 1982

Organismes	1981 (en MF)	1982 (en MF)	Chercheurs	I.T.A.
O.R.S.T.O.M.	16,8	22,3	22	48
B.R.G.M.	12,1	13,0	(19)	
G.E.R.D.A.T.	8,7	9,0	13	5
Institut Pasteur . . .	4,8	6,1	8	8
I.N.R.A.	2,2	2,9	10	7
C.N.E.X.O.	0,7	0,6	1	
I.S.T.P.M.	0,7	0,8	1	4
Total	46,0	54,7	55 (19)	72

Il n'est pas encore possible d'établir les prévisions d'effectifs de l'I.S.T.P.M. et de l'O.R.S.T.O.M. pour 1983 : l'I.S.T.P.M. est en cours de restructuration avec le C.N.E.X.O. dans le cadre du nouvel Institut français de recherche pour l'exploitation des mers (I.F.R.E.M.E.R.), un poste supplémentaire de technicien devrait être réservé à la Guyane; 2° l'O.R.S.T.O.M., également en cours de réforme, doit centrer son effort en 1983 deux thèmes principaux : connaissance et mise en valeur des écosystèmes forestiers; hydrobiologie et ressources aquacoles. Au total, le volume des crédits affectés à la recherche cette année en Guyane devrait progresser à un rythme élevé et dépasser le seuil des 60 millions de francs.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Royaume-Uni).

20291. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** constate que des décrets du Premier ministre en date du 1^{er} avril 1982 (*Journal officiel* du 3 avril 1982) visant la consultation le 29 juin 1977 de la Commission interministérielle dans laquelle le ministre des relations extérieures est représenté, accordent des permis exclusifs de Recherches d'hydrocarbures dits permis de Manche Orientale B et C dont le périmètre est, selon les décrets précités, constitué notamment par « la limite séparative des plateaux continentaux, à déterminer, entre la France et la Grande-Bretagne » (art. 2 des décrets), alors que la délimitation du plateau continental entre les deux Etats résulte de décisions arbitrales des 30 juin 1977 et 22 mars 1978, revêtues de l'autorité de chose jugée. En conséquence, il demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° quelle est la signification en fait et en droit de ce qui paraît révéler une remise en cause du droit positif; 2° quelles seront les modalités de la détermination de la « limite séparative des plateaux continentaux entre la France et la Grande-Bretagne » dans le cas des permis

de Manche Orientale B et C; 3° la détermination de la limite séparative a-t-elle actuellement été opérée par négociation entre les deux Etats ou le sera-t-elle prochainement, quelle sera la position de la France, les Compagnies titulaires des permis de Manche Orientale B et C seront-elles admises dans la négociation que paraît nécessiter le contenu des décrets, article 2.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

24583. — 20 décembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20291 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation du plateau continental dans la Manche. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — La délimitation des plateaux continentaux français et britannique a été opérée dans la Manche dans des conditions différentes selon que l'on considère les zones situées à l'ouest ou à l'est du méridien 30 minutes ouest de Greenwich. Dans le premier cas, ont été rendues les décisions arbitrales des 30 juin 1977 et 22 mars 1978 auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. Dans le second, un accord de principe est intervenu en 1975 entre les deux pays en vue de retenir la méthode d'équidistance pour opérer la délimitation. C'est pourquoi les décrets du 1^{er} avril 1982 accordant dans cette deuxième zone des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbure dits permis de Manche Orientale B et C se réfèrent à une limite séparative à déterminer. Celle-ci a depuis lors été fixée par un accord entre la France et la Grande-Bretagne « relatif à la délimitation du plateau continental dans l'est de la Manche », signé à Londres le 22 juin 1982. La procédure de ratification de cet accord, qui complète donc les décisions arbitrales précitées, est en cours.

Politique extérieure (mer et littoral).

20292. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** où en sont les perspectives d'accord pour la délimitation des fonds marins: 1° en mer Méditerranée entre la France, l'Espagne, l'Italie et éventuellement l'Algérie dans le cadre souhaitable d'un accord global; 2° entre la Guyane et le Surinam dont la situation juridique est mal connue en France.

Politique extérieure (mer et littoral).

24584. — 20 décembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20292 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative aux perspectives d'accords pour la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — 1° La France avait, il y a plusieurs années, proposé à l'Espagne et à l'Italie que le partage du plateau continental intéressant les trois pays soit fait suivant des principes équitables conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice et à l'article 83 de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. La France avait, par ailleurs, proposé la création d'une « zone d'intérêt économique » chevauchant les divers plateaux continentaux, et dans laquelle les trois Etats coopéreraient à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. Ces deux démarches, n'ont, jusqu'à présent, rencontré d'écho favorable ni auprès de l'Espagne ni auprès de l'Italie, tous deux partisans d'une application stricte de la méthode d'équidistance, et il n'a pu en conséquence être procédé à la délimitation des zones litigieuses en Méditerranée. 2° La question de la délimitation maritime entre la France et le Surinam a fait l'objet d'une convention qui a été paraphée en 1978. Les événements politiques survenus au Surinam, en février 1980, ont empêché la signature de cette convention et ont interrompu la poursuite des négociations. Celles-ci se présentent en termes relativement simples en ce qui concerne la frontière maritime: la configuration géographique de la côte franco-surinamienne, plate et rectiligne, rend en effet équitable pour les deux parties le recours à la méthode d'équidistance. La question de la frontière maritime reste cependant liée, dans les négociations, à celle de la frontière terrestre dont la délimitation, telle que le prévoyait le projet de convention de 1978, a suscité certaines oppositions au Surinam. Les négociations entre la France et le Surinam pourraient reprendre sur cette question prochainement.

Politique extérieure (Australie).

20293. — 27 septembre 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'accord paraphé entre la France et l'Australie pour la délimitation des fonds marins entre les Kerguelen et l'île Heard est devenu définitif et dans ce cas la date prévue pour sa publication.

Politique extérieure (Australie).

24585. — 20 décembre 1982. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 20293 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 relative à la délimitation des fonds marins. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — Une convention de délimitation maritime a été conclue par la France et l'Australie, à Melbourne le 4 janvier 1982. Elle fixe notamment la ligne de délimitation entre la zone économique française et la zone de pêche australienne et entre les plateaux continentaux des deux Etats au large des îles Kerguelen et des îles Heard et Mc Donald. Elle vient d'être ratifiée par les deux parties et sera publiée dans les prochaines semaines au *Journal officiel* de la République française.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

23017. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour qu'une amélioration du statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères et des attachés d'administration centrale du quai d'Orsay puisse être envisagée. Ces fonctionnaires du cadre A ont en effet un statut inadapté à leurs responsabilités et très peu de perspectives de carrière. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a déjà eu l'occasion de saisir le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de la nécessité de revaloriser et d'améliorer le statut des secrétaires adjoints des affaires étrangères et des attachés d'administration centrale du Quai d'Orsay. Le déroulement et les débouchés de carrière actuels de ces agents ne répondent pas de façon adéquate au niveau élevé de responsabilités qui est souvent le leur, tant à l'administration centrale que dans les postes à l'étranger. Les secrétaires adjoints constituent en effet au département un corps de plus en plus important par leur nombre, leur qualité et les fonctions qui leur sont dévolues.

Divorce (droit de garde et de visite).

24265. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les disparitions à l'étranger d'enfants de parents divorcés, se produisant à l'occasion de l'exercice du droit de visite. En réponse à la question écrite n° 523 de M. Gissingier sur ce sujet, il a été indiqué (cf. *Journal officiel* A. N. « questions » n° 30 du 7 septembre 1981) qu'au plan international, des négociations ont lieu, visant à organiser une coopération entre Etats pour éviter de tels enlèvements, avec les suites douloureuses qu'ils ne manquent pas d'avoir. Des conventions multilatérales et bilatérales ont été signées, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Il a été fait notamment état d'un échange de lettres ayant eu lieu le 18 septembre 1980 entre la France et l'Algérie, concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite, s'ajoutant à la convention franco-algérienne du 27 août 1964. Il lui demande, s'agissant de cet échange de lettres, tout d'abord de lui faire connaître les mesures qui étaient envisagées et, ensuite, de lui préciser si ce complément de dispositions s'est traduit par une meilleure protection des enfants et un renforcement des garanties auxquelles le parent bénéficiaire du droit de garde peut légitimement prétendre. Il souhaite savoir d'une façon générale si l'action de son département ministériel peut être créditée de résultats concrets dans ce domaine.

Réponse. — Au plan bilatéral, la France a signé le 18 septembre 1980 un échange de lettres avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière de garde et de droit de visite additionnel à la convention franco-algérienne du 27 août 1964. Le ministère des relations extérieures s'est efforcé, par une action diplomatique continue, d'ouvrir des voies légales de recours auprès des autorités algériennes. Mais il faut reconnaître que ces tentatives, reposant sur la recherche d'accords bilatéraux, n'ont pu encore déboucher sur l'ouverture de vraies négociations. Nos interlocuteurs algériens rencontrent, en effet, de sérieux problèmes internes concernant le droit des personnes et de la famille, attestés par la mise en garde que le Président Chadli a faite récemment aux personnalités intégristes musulmanes de son pays. Dans ces conditions, certes regrettables pour nous mais dont il faut tenir compte, les autorités algériennes examinent une par

une les affaires de garde d'enfant mais ne se sont pas décidées encore à la négociation sur le fond que nous leur demandons avec une insistance répétée. Certains indices permettent d'espérer un climat plus favorable à l'ouverture de négociations.

SECURITE PUBLIQUE

Police (fonctionnement).

24044. — 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur une information concernant la création récente d'une « Section d'étude et de réflexion » au sein des Renseignements généraux dont la mission consisterait, en outre, à « observer » les syndicats catégoriels de la police. Il s'agirait, si cette information se vérifiait, d'une véritable atteinte à la démocratie et à la liberté. En conséquence, il le prie d'indiquer clairement si une telle section existe et, dans l'affirmative, quelle est sa mission.

Réponse. — Le Groupe d'études et de recherches existe à la Direction des renseignements généraux de la préfecture de police depuis juillet 1971, et il est donc inexact de dire « qu'il vient d'être créé récemment ». Les attributions du G.E.R. ont toujours consisté en l'accomplissement : 1° d'enquêtes « réservées », c'est-à-dire délicates et urgentes ; 2° de missions difficiles d'ordre divers (protections, surveillances, filatures particulièrement sensibles) ; 3° d'études spécialisées sur des problèmes politiques d'actualité. Devant la montée du terrorisme, ce service a été investi d'une nouvelle mission : assurer l'échange des informations entre les sections compétentes, dégager des objectifs et coordonner les actions en vue d'obtenir une meilleure efficacité dans le domaine de la violence, que celle-ci soit le fait de mouvements français ou étrangers. La tâche impartie à cette unité ne la prédestine donc nullement à « observer les syndicats catégoriels de police ». Plus généralement, il est d'ailleurs de tradition constante aux renseignements généraux de ne s'occuper en aucun cas et d'aucune manière, des syndicats de police, quels qu'ils soient. Cette conception de la démocratie et de la liberté sera maintenue.

TEMPS LIBRE

Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

22773. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer le coût exact de la campagne « A la découverte de la France » qui, selon diverses estimations, se situerait entre 5 millions et 6,5 millions de francs. Il lui demande de préciser l'imputation budgétaire et la ventilation des diverses opérations (spots télévisés, affichage, impression des documents etc...). Il souhaite connaître le bilan de cette campagne, et plus précisément le nombre de demandes enregistrées et le nombre de documents diffusés, compte tenu des conditions très défavorables de sa mise en place : date tardive du lancement (en mai la majeure partie des vacanciers ont déjà choisi leur lieu de villégiature), manque d'informations précises sur la plupart des documents, seule présence de répondeurs téléphoniques privant le public de tout dialogue avec un interlocuteur et ne pouvant pas satisfaire les demandes précises, sortie en juillet de certains documents diffusés alors avec des informations périmées. Enfin, il souhaite connaître le nombre de documents non diffusés restant stockés dans les délégations régionales au tourisme.

Réponse. — L'objectif prioritaire de la campagne « A la découverte de la France », vise à mettre en valeur les régions de France qui, toutes disposent d'un patrimoine historique, culturel et touristique de très grande qualité. Pour réaliser cette promotion des régions, corrélativement à une action de sensibilisation de l'ensemble de la population engagée au niveau national par le canal des chaînes de télévision, par la radio et par voie d'affiches, une action a été entreprise au niveau de chaque région consistant en la mise en œuvre de programmes d'activités comportant un certain nombre d'opérations particulièrement significatives. La campagne nationale a été prolongée durant l'automne. A cet effet un dépliant a été publié sous le titre « A la découverte de la France en automne » : 800 affiches complémentaires ont été diffusées et des communiqués ont été insérés dans la presse parisienne. L'opération de sensibilisation au niveau national a été, conformément à la procédure adoptée pour les actions de communication gouvernementale, confiée à une agence de publicité et de relations publiques sélectionnée en application de cette réglementation. Le budget de la campagne s'établit de la manière suivante. Opération nationale de sensibilisation engagée dès le début mai = 4 708 455 francs ; cartes régionales 359 816 francs ; campagne d'automne 208 282 francs ; opération régionale de mise en valeur de chacune des régions 1 500 000 francs. Les crédits nationaux étaient imputés au chapitre 34-62, article 60, dont 3 500 000 francs ont été transférés au budget du ministère du temps libre par

le Fonds interministériel de la qualité de la vie. Les crédits régionaux ont été prélevés sur le budget de la Direction du loisir social, au chapitre 43-60, article 61 et déconcentrés aux 24 directions régionales temps libre-jeunesse et sports. La ventilation de la campagne nationale se décompose comme il suit :

Postes	Direction du loisir social	Direction du tourisme
Média T.V.		
Production de film	493 920,00 F	
Recherche, réalisation, présentation	65 303,28 F	
Achat espace T.V. :		
- TF 1	615 653,64 F	
- Antenne 2	433 776,42 F	
Radio Europe 1	705 600,00 F	
Affichage		
Autogravure (affiches, affichettes, autocollants)	9 760,80 F	
Réalisation	88 788,00 F	
Affiches 4 x 3 (impression)	36 126,72 F	16 652,16 F
Achat espace	474 868,80 F	218 977,08 F
Affiches 3,2 x 2,40 (impression)		70 560,00 F
Affiches 3,2 x 2,40 (pose)		83 966,40 F
Relations publiques	510 384,00 F	236 376,00 F
Honoraires	357 504,00 F	89 376,00 F
Solde	230 861,15 F	
	3 992 547,00 F TTC	715 908,00 F TTC

A cela il convient d'ajouter : la réalisation des cartes régionales établies en collaboration avec l'Institut géographique national = 359 816 francs ; les frais de la campagne d'automne = 208 282 francs : se répartissant sur les postes suivants : 1° confection du dépliant = 38 402 francs ; 2° insertion de communiqués = 98 666 francs dans la presse parisienne ; 3° impression de 800 affiches = 71 361 francs. L'impact qu'a eu la campagne Découverte de la France, en 1982, ne peut encore s'apprécier de façon très précise : en effet les rapports émanant des services régionaux du ministère du temps libre sur le déroulement de la campagne dans leur région sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne plus particulièrement le nombre des documents diffusés, et les demandes enregistrées les précisions suivantes peuvent être apportées. Il convient en premier lieu d'observer que les cartes et les plaquettes régionales élaborées par les services régionaux temps libre-jeunesse et sports, n'étaient pas destinées à donner des informations exhaustives sur les possibilités culturelles et touristiques de la région, mais visaient plus simplement à éveiller la curiosité des visiteurs qui avaient ensuite toute latitude pour recueillir sur place, en particulier auprès des organismes locaux chargés de la promotion du tourisme, des renseignements plus précis et détaillés. Les dépliant régionaux ont été tirés à 10 000 exemplaires en moyenne pour chaque région. Sur ces 10 000 exemplaires, un millier environ ont été utilisés pour l'opération « répondre téléphonique » mise en place par la Direction du tourisme, le restant a été diffusé dans la région auprès des organismes chargés du tourisme, syndicats d'initiative, offices de tourisme, ainsi qu'auprès des Associations qui ont participé aux actions de découverte des régions. Les cartes régionales, tirées à 25 000 exemplaires par région ont été diffusées également dans les régions, aux points de péage des autoroutes et dans un certain nombre de stations service. En ce qui concerne l'action d'information téléphonique, le système des répondeurs automatiques a été adopté parce qu'il est apparu comme le plus efficace et le plus rationnel pour la diffusion d'une information de caractère essentiellement incitatif. Il s'agissait en effet d'éveiller la curiosité des demandeurs sur la région de leur choix et non pas de leur apporter un renseignement précis sur tel ou tel point de détail. Cette action a débuté au début du mois de mai, et s'est poursuivie durant les mois de juin et juillet. Elle a été reprise en septembre et octobre dans le cadre de la campagne d'automne. Une moyenne de 300 appels quotidiens ont été enregistrés durant cette période. Enfin compte tenu du nombre relativement peu important de documents réalisés (240 000 plaquettes régionales, 480 000 cartes régionales, 15 000 brochures sur la campagne d'automne) leur diffusion a été assurée en quasi-totalité. Il est certain que cette diffusion n'a pas toujours été réalisée dans les meilleures conditions possibles, que certains documents présentaient des imperfections. En tout état de cause, la campagne A la découverte de la France, a été conçue comme une action pluri annuelle. L'expérience acquise en 1982 permettra de mettre en place en 1983 une information plus précise et plus efficace avec le concours de l'Agence nationale d'information touristique.

TRAVAIL

Travail - durée du travail -

11278. 22 mars 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait que les Associations d'anciens combattants, comme l'ensemble des organisations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, sont administrées par des responsables bénévoles dont les activités professionnelles les empêchent souvent d'exercer leurs fonctions. Les administrateurs de ces Associations souhaiteraient bénéficier, comme les responsables des organisations syndicales, d'un crédit d'heures mensuel pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'organisation de la vie associative.

Réponse. Il n'apparaît pas opportun, dans la conjoncture économique actuelle, d'imposer aux entreprises la nécessité de s'adapter à des contraintes totalement étrangères à leur activité qui, par leur multiplication, risqueraient de désorganiser leur fonctionnement normal. Dès lors, compte tenu de la diversité des situations qui peuvent se présenter en la matière, tant en ce qui concerne les nécessités du fonctionnement de l'entreprise que les aspirations des responsables bénévoles d'associations, la solution la plus appropriée aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire paraît devoir être recherchée par voie d'accord entre employeur et salarié, soit au niveau individuel, soit à celui de l'entreprise.

Travail - contrats de travail -

15190. 31 mai 1982. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la tendance à l'allongement de la période d'essai dans les contrats de travail. Cela aboutit sur certains points à donner aux travailleurs recrutés en principe à titre définitif, une protection inférieure à celle des travailleurs temporaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de préciser la réglementation concernant la période d'essai notamment en ce qui concerne la durée, le délai de préavis et les motifs de licenciement.

Réponse. Dans les contrats de travail de droit commun, la durée de la période d'essai est généralement limitée par les conventions collectives ou par les usages de la profession. A défaut les parties sont libres de déterminer la durée de cette période mais celle-ci doit correspondre au temps nécessaire pour apprécier l'adaptation du salarié à l'emploi en considération de la nature et des exigences de cet emploi. Le code du travail contient cependant des dispositions relatives à la durée de la période d'essai de certaines catégories de salariés qui sont dans une situation particulière du fait d'un statut spécifique qui leur est propre ou du contrat de travail qui leur est applicable. Ainsi les articles L. 117-17 et L. 751-6 du code du travail portent respectivement à deux mois et à trois mois la durée maximale de la période d'essai pour les apprentis et les V. R. P. De même, les articles L. 122-3-3 et L. 124-4-1 du code du travail fixent un terme maximum à la période d'essai des salariés engagés sur contrat à durée déterminée ou temporaire. L'adoption d'une réglementation trop stricte de la période d'essai, notamment en ce qui concerne la durée, le délai de préavis et les motifs de licenciement irait à l'encontre du but recherché par les parties qui est d'apprécier à l'expérience si le contrat leur donne satisfaction et qui leur permet de mettre fin librement à l'essai, à tout moment, sans être tenu au versement d'une indemnité. En tout état de cause, les tribunaux peuvent être amenés à exercer un pouvoir de contrôle sur la durée de la période d'essai et à écarter les clauses du contrat de travail prévoyant des périodes d'essai jugées excessives (en ce sens Cass. Soc. 21 décembre 1967, 5 octobre 1978, 27 février 1980). Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager l'adoption de mesures tendant à une réglementation de la période d'essai, les conditions de déroulement et de durée de cette période pouvant, en cas de litige, être soumises à l'appréciation des tribunaux.

Permis de conduire - auto-écoles -

23558. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des monteurs salariés d'auto-écoles. La convention collective des monteurs salariés d'auto-écoles n'est pas respectée, leurs conditions de travail sont devenues, pour certains, intolérables et leur droits syndicaux trop souvent bafoués. La diminution d'un tiers du risque sur les routes, dans les cinq années à venir, objectif fixé par M. le Premier ministre, passe inévitablement par l'amélioration des conditions de travail des monteurs salariés d'auto-écoles. La chambre patronale, la C. S. N. C. R. A. ne semblent pas disposées à entamer des négociations. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour que des négociations puissent s'engager entre les différentes organisations concernées.

Réponse. La convention collective nationale des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur du 18 mai 1971 a été dénoncée le 24 décembre 1981 par le syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière, affilié à la Fédération de l'éducation nationale, ce qui a conduit ce syndicat à intervenir afin d'obtenir que des négociations s'engagent pour permettre l'élaboration d'une nouvelle convention collective. Une Commission mixte a été convoquée le 9 juillet 1982 sous la présidence d'un inspecteur du travail et depuis cette date plusieurs réunions ont déjà eu lieu, qui ont permis récemment la conclusion d'un accord sur la revalorisation des salaires minima hiérarchiques. Il est vrai cependant que le problème concernant la prise en charge par la partie patronale de l'indemnisation des frais engagés par les représentants salariés et du maintien de leur salaire n'a toujours pas été résolu. Cette difficulté n'empêche pas les partenaires sociaux de poursuivre leurs discussions en vue d'harmoniser les dispositions conventionnelles avec celles de la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, promulguée au *Journal officiel* du 14 décembre 1982. C'est ainsi notamment que l'article L. 132-17 nouveau du code du travail stipule que les conventions de branche et les accords professionnels et interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations. L'examen de ces questions figure au programme de travail de la commission mixte depuis le 8 décembre 1982.

Justice (conseils de prud'hommes).

24540. 13 décembre 1982. **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attitude de la Direction des entreprises Hispano à Montrouge et les compteurs de Montrouge qui entendent retenir sur le contingent horaire attribué aux délégués du personnel, les heures nécessaires à la tenue des bureaux de vote lors des élections prud'homales, le 8 décembre dernier. Les Conseils de prud'hommes, participant du service public de la justice, il lui demande les mesures et instructions qu'il entend prendre afin que ces Conseils soient renouvelés dans de strictes conditions de légalité, et que les délégués du personnel puissent assister aux opérations de vote sans que cette tâche supplémentaire puisse s'imputer sur des heures de délégation dont le but est tout autre.

Réponse. Si, aux termes de l'article L. 513-4 du code du travail, l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour participer au scrutin sans diminution de rémunération, la loi ne fait pas obligation de maintenir la rémunération des salariés exerçant les fonctions d'assesseurs dans les bureaux de vote. Toutefois, il convient de souligner que les assesseurs désignés par les listes en présence peuvent, conformément à l'article R. 513-63 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982, être pris : 1° soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du Conseil de prud'hommes; 2° soit parmi les candidats présentés; 3° soit parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale politique. Dans ces conditions, les listes peuvent désigner comme assesseurs des personnes, tels les retraités, ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. Néanmoins, lors du scrutin du 8 décembre 1982 lorsque les assesseurs ont été désignés parmi les salariés, des solutions conventionnelles ont généralement été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise par accord entre les employeurs et les salariés concernés. Selon les éléments d'information dont dispose le ministère du travail, il apparaît que différentes solutions ont permis aux listes en présence de désigner leurs assesseurs dans les bureaux de vote permettant ainsi le renouvellement des Conseils de prud'hommes dans des strictes conditions de légalité.

Justice (conseils de prud'hommes).

24975. 27 décembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des salariés assesseurs lors des élections prud'homales. En 1979, lors des élections prud'homales, aucun texte général n'étant intervenu, leurs statuts furent d'une grande diversité : quelques uns d'entre eux, les plus défavorisés, virent leurs heures d'assessorat rémunérées comme des heures de travail. La plupart n'eurent aucune rémunération et eurent leurs heures de présence aux bureaux électoraux comptabilisées comme heures d'action syndicale, conformément à une recommandation du patronat. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, envisage d'instaurer un régime commun plus favorable aux salariés assesseurs.

Réponse. Aux termes de l'article 33 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979, les assesseurs et

délégués de chaque bureau de vote étaient désignés par chaque liste en présence soit parmi les électeurs prud'hommes du ressort du Conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats. Afin de donner aux listes une plus large possibilité de désignation et de leur permettre d'être plus facilement représentées dans les bureaux de vote, la faculté leur a été ouverte par le décret n° 79-1049 du 5 décembre 1979 de désigner les assesseurs et délégués parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs, des personnes tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. Ces dispositions précitées ont été reprises dans l'article R 513-63 du code du travail tel qu'il résulte du décret n° 82-687 du 30 juillet 1982 portant modification des dispositions du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes et concernant l'établissement des listes électorales. Le ministre du travail tient à préciser que lorsque les assesseurs ont été désignés parmi les salariés, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise par accord entre les employeurs et les salariés conformément à sa recommandation faite dans sa circulaire n° 82-12 du 9 septembre 1982 aux termes de laquelle il se déclarait également favorable à l'utilisation de crédits d'heures détenus par les assesseurs salariés du fait de leur mandat de représentants du personnel (délégués du personnel, membre du Comité d'entreprise ou délégués syndicaux). Selon les éléments dont dispose le ministre du travail, il apparaît que les différentes solutions ont permis aux listes en présence de désigner lors du scrutin du 8 décembre 1982 leurs assesseurs dans les bureaux de vote. Néanmoins, toute modification législative ou réglementaire des dispositions précitées serait examinée en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux - loyers d'habitation

23923. 6 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves perturbations qu'a occasionnées la parution tardive des décrets concernant les modalités de déblocage du montant des loyers à compter du 1^{er} novembre 1982. La très grande majorité des propriétaires privés ou des organismes bailleurs institutionnels (H.L.M., S.C.I.C., etc.) n'a pas pu effectuer les quittancements de novembre dans les délais normaux. Il lui demande de bien vouloir donner les raisons de ce retard difficilement compréhensible, alors que la date de fin du blocage des loyers était connue depuis longtemps.

Réponse. La sortie de la période de blocage nécessitant une cohérence de traitement entre les différents secteurs économiques : salaires, loyers, prix, etc. Il était donc indispensable, avant de prendre toute décision définitive de connaître l'évolution prévisible dans la plupart des domaines : soit en conséquence des accords signés, soit en conséquence des mesures réglementaires prises par le gouvernement. Les lois de blocage des loyers pour les années 1978 et 1979 votées à l'initiative du précédent gouvernement ont été respectivement promulguées le 29 décembre et le 3 janvier 1979, alors que leurs dispositions étaient applicables au 1^{er} janvier 1978 et au 1^{er} janvier 1979. On peut s'étonner que ces délais soient jugés incompréhensibles en octobre 1982 alors qu'ils étaient plus brefs encore voire retro-actifs pendant le précédent septennat.

Logement - construction

24292. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, d'après les statistiques officielles éditées par son ministère, les logements autorisés (permis de construire) ont diminué au premier semestre 1982 de 10 p. 100 par rapport à la même période de 1981. Pour le département de la Haute-Savoie, le nombre de logements mis en chantier pour le premier trimestre 1982 est en baisse de 28 p. 100. Il le permet de lui rappeler que ce secteur revêt une importance particulière en Haute-Savoie où plus de 10 p. 100 de la population active y est employée. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement pourra respecter son engagement de construire 420 000 logements en 1983.

Réponse. Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France a été dominée au cours des années 1981 et 1982 par un contexte économique, financier et monétaire défavorable au développement de l'investissement immobilier des ménages. Dès le mois de juillet 1981, le gouvernement s'est cependant efforcé de limiter les effets de cette crise, confirmant ainsi la priorité accordée dans son programme au logement, en raison de l'importance des besoins en logements encore à satisfaire et de l'impact sur l'emploi dans le bâtiment de l'activité de construction neuve. Les crédits supplémentaires du collectif budgétaire du mois de juillet 1981 ont permis de sauvegarder la demande des acquéreurs, en commençant en priorité par celle des ménages les moins

fortunés et de stabiliser globalement, sur l'ensemble de l'année 1981, l'activité de la construction au même niveau que l'année précédente. Par la suite, le maintien du même effort budgétaire dans la loi de finances 1982 s'est accompagné de la définition d'une politique de taux et d'encadrement du crédit permettant d'assurer le redémarrage des prêts conventionnés. Tombé à 70 000 à la fin 1981, le rythme annuel de distribution de ces prêts est ainsi remonté à un niveau de 140 000 à partir du 3^e trimestre 1982. Le gouvernement, tout en maintenant son effort dans le secteur locatif aidé, poursuivra en 1983 son action en faveur de l'accès à la propriété en améliorant la solvabilité de la demande : maintien de l'enveloppe des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) au même niveau qu'en 1982 et définition de conditions d'encadrement des prêts conventionnés (P.C.) visant à assurer le financement d'au moins 140 000 prêts, abaissement à 10 p. 100 du taux d'apport personnel des prêts conventionnés. Vont s'y ajouter au début de l'année 1983, des mesures d'ajustement des taux rendues possibles par la politique du gouvernement de lutte contre l'inflation. Si une baisse des mises en chantier encore importante a néanmoins été observée au cours de l'année 1982, remettant en cause la réalisation d'un objectif et d'une prévision supérieurs à 400 000 logements, cette baisse n'a été enregistrée que dans le secteur dit « libre ». Dans ce secteur, l'Etat ne dispose pas, comme dans le secteur aidé, de moyens d'action directe et immédiate sur le comportement des acquéreurs et des constructeurs. Dans certaines régions d'ailleurs, il s'agit souvent de construction de vacances d'été ou d'hiver destinées à la résidence secondaire d'une clientèle plutôt aisée, parfois étrangère, qu'il n'appartient pas à l'Etat d'encourager lui-même, dans le cadre d'une politique sociale de la construction. Dans le département de la Haute-Savoie, ce type de construction représente justement une part très importante de l'activité immobilière. Le recul des mises en chantier (qui restent limitées à moins de 15 p. 100 à la fin du 3^e trimestre 1982 par rapport à 1981), doit en particulier tenir compte du fait que les années 1980 et 1981 ont constitué des années fastes pour la promotion des logements de loisirs, au détriment de la construction de logements à usage de résidence principale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 24586 Jean-Pierre Michel; 24703 Pierre Bas; 24710 Victor Sablé; 24784 François Grussenmeyer; 24803 Adrien Zeller.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 24557 Pierre Micaux; 24579 François Loncle; 24600 Jean Beaufils; 2461 Jean-Claude Bois; 24628 Albert Chaubard; 24629 Guy Chamfrault; 24633 Jean-Hugues Colonna; 24634 Lucien Couqueberg; 24640 Jean-Paul Desgranges; 24648 Gisèle Hahmi (Mme); 24657 Jean-Pierre Kuchaida; 24659 Jean-Pierre Kuchaida; 24683 Martin Malys; 24692 Michel Sapin; 24697 Michel Suchod; 24699 Dominique Tadder; 24701 Claude Wilquin; 24714 Bernard Lefranc; 24749 Philippe Séguin; 24752 Philippe Séguin; 24758 Alain Mayoud; 24761 Maurice Ligot; 24763 Jean-Jacques Bapt; 24783 Daniel Goulet; 24789 Robert Montdargent; 24817 Raymond Marcellin; 24819 Joseph-Henri Manjouan du Gassel.

AGRICULTURE

N°s 24626 Jean-Michel Boucheron (Charente); 24694 René Souchon; 24695 René Souchon; 24696 René Souchon; 24698 Dominique Tadder; 24733 Gérard Chasseguet; 24774 André Lajoinie; 24777 Jean-Louis Coasduff; 24785 Michel Inchauspé; 24795 Paul Duraffour; 24812 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 24773 André Lajoinie; 24786 Hyacinthe Santoni; 24827 Pierre Dassonville.

BUDGET

N^{os} 24568 Lucien Dutard; 24572 Bruno Bourg-Broc; 24573 Serge Charles; 24592 Philippe Bassinet; 24630 Didier Chouat; 24637 Freddy Deschaux-Beaume; 24661 Georges Labazée; 24665 Gilbert Le Bris; 24687 Jean-Pierre Michel; 24706 Pierre Bas; 24707 Pierre Bas; 24708 Pierre Bas; 24735 Gérard Chasseguet; 24756 Gilbert Mathieu; 24790 Ernest Moutoussamy; 24829 Georges Hage.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^o 24664 Gilbert Le Bris.

COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 24798 Jean Rigaux; 24832 André Soury.

COMMUNICATION

N^{os} 24631 Georges Colin; 24654 Jean-François Hory; 24672 Guy Lengagne; 24826 Claude Wolff.

CONSOMMATION

N^{os} 24668 Marie-France Lecuir; 24719 René Olmeta.

CULTURE

N^o 24625 Jean-Michel Boucheron (Charente).

DEFENSE

N^{os} 24731 Pierre Weisenhorn; 24732 Pierre Weisenhorn.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 24554 Jean-Claude Gaudin; 24556 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset; 24639 Jean-Paul Desgranges; 24641 Jean-Pierre Destrade; 24663 Georges Le Bail; 24673 Guy Lengagne; 24689 Joseph Pinard; 24745 Philippe Séguin; 24746 Philippe Séguin; 24751 Philippe Séguin; 24770 Muguette Jacquaint (Mme); 24801 Paul Pernin; 24809 Henri Bayard; 24813 Jean-Marie Caro; 24814 Jean-Marie Caro.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 24543 Claude Birraux; 24544 Claude Birraux; 24547 Claude Birraux; 24548 Claude Birraux; 24566 Maurice Sergheraert; 24570 Bruno Bourg-Broc; 24590 Philippe Bassinet; 24591 Philippe Bassinet; 24599 Jean Beaufils; 24606 Jean Bernard; 24616 Jean-Claude Bois; 24621 Jean-Claude Bois; 24627 Jean-Claude Cassaing; 24651 Jean-François Hory; 24670 Jean Le Gars; 24680 Robert Malgras; 24685 François Masset; 24700 Yvon Tondon; 24704 Pierre Bas; 24792 Pierre Zarka; 24796 Maurice Ligot; 24808 Henri Bayard; 24816 Alain Madelin; 24833 André Tourné; 24834 André Tourné; 24835 André Tourné; 24838 André Tourné.

EMPLOI

N^{os} 24575 Georges Hage; 24608 Roland Bernard; 24655 Jean-Pierre Kucheida; 24656 Jean-Pierre Kucheida; 24658 Jean-Pierre Kucheida; 24794 Pierre Zarka; 24797 Charles Millon; 24820 Georges Hage; 24831 Muguette Jacquaint (Mme).

ENERGIE

N^{os} 24582 François Loncle; 24810 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 24561 Jean Fontaine; 24660 Jean-Pierre Kucheida; 24725 Olivier Guichard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 24560 Yves Sentier; 24569 Bruno Bourg-Broc; 24577 Georges Hage; 24601 Jean Beaufils; 24602 Jean Beaufils; 24632 Georges Colin; 24636 Bernard Derosier; 24702 Pierre Bas; 24730 Michel Péricard; 24759 Alain Mayoud; 24772 André Lajoinie; 24782 Daniel Goulet; 24815 Jean-Marie Caro.

JEUNESSE ET SPORTS

N^o 24793 Pierre Zarka.

JUSTICE

N^{os} 24564 Jean Royer; 24574 Alain Madelin; 24588 Jean Rigal; 24635 Bernard Derosier; 24824 Maurice Sergheraert.

MER

N^o 24674 Guy Lengagne.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^{os} 24624 Augustin Bonrepaux; 24802 Adrien Zeller.

P.T.T.

N^o 24614 Roland Bernard.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 24542 Claude Birraux; 24545 Claude Birraux; 24546 Claude Birraux; 24581 François Loncle; 24596 Philippe Bassinet; 24620 Jean-Claude Bois; 24671 Guy Lengagne; 24677 Guy Lengagne; 24681 Martin Malvy; 24688 Lucien Pignion; 24691 Jean-Pierre Santa-Cruz; 24705 Pierre Bas; 24711 Jacques Badet; 24741 Philippe Séguin; 24742 Philippe Séguin; 24743 Philippe Séguin; 24747 Philippe Séguin; 24753 Philippe Séguin; 24765 Guy Ducloné; 24767 Dominique Frelaut; 24768 Georges Hage; 24771 André Lajoinie; 24776 Paul Merciera; 24818 Jean Proriot.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 24598 Jean Beaufils; 24769 Muguette Jacquaint (Mme).

SANTE

N^{os} 24562 Jean Royer; 24622 Jean-Claude Bois; 24667 Marie-France Lecuir (Mme); 24841 Laurent Cathala.

SECURITE PUBLIQUE

N^{os} 24791 Louis Odru; 24799 Paul Pernin; 24800 Paul Pernin.

TEMPS LIBRE

N°s 24718 René Olmeta; 24726 Didier Julia; 24807 Henri Bayard.

TRANSPORTS

N°s 24559 Yves Sautier; 24578 Adrienne Horvath (Mme); 24595 Philippe Bassinet; 24618 Jean-Claude Bois; 24679 Robert Malgras; 24715 Guy Lengagne; 24716 Guy Lengagne; 24729 Michel Péricard; 24734 Gérard Chasseguet; 24737 Gérard Chasseguet; 24750 Philippe Séguin; 24778 Jacques Godfrain; 24779 Daniel Goulet; 24820 Xavier Hunault.

TRAVAIL

N°s 24644 Jacques Floch; 24669 Jean-Yves Le Drian; 24739 Philippe Séguin; 24766 Dominique Frelaut; 24822 Xavier Hunault; 24828 Jacques Brunhes.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 24550 Jean Brocard; 24551 Jean Brocard; 24558 Pierre Micaux; 24564 Jean Royer; 24638 Freddy Deschaux-Beaume; 24643 Roland Dumas; 24728 Jean-Louis Masson.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 2 A.N. (Q.) du 10 janvier 1983.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1° Page 155, 1^{re} colonne, 32^e ligne de la réponse à la question n° 22099 de M. Jean-Charles Cavaillé à M. le ministre des anciens combattants, au lieu de : ...« d'indemnités journalières pendant 3 mois »... lire : ...« d'indemnités journalières pendant 3 ans »...

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q.) du 7 février 1983.*

QUESTIONS ECRITES

Page 626, 2^e colonne, antépénultième ligne de la question n° 27273 de M. André Lajoinie à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ... (trente bourses attribuées pour douze demandes). Il lui demande »... lire : ... (trente bourses attribuées pour douze demandes) et le D.E.A. de sciences de la vie (quatorze attribuées pour trente-deux demandées). Il lui demande »...

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**